

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme REVERBERI, M. GROSJEAN, Mme OULAHLOU, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.
Présents à la Séance : 27	Absents excusés : Mme VAGNER qui a donné pouvoir à M. RICHIER; M. VELVELOVICH qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE, Mme MEURGUE qui a donné pouvoir à Mme FORMERY.
Votants : 32	Absent : M. COIATELLI.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance, Floriane VALY ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-01-30012024	RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE EN VUE DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE
-----------------	--

Selon l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités introduit par la loi NOTRé du 7 août 2015, le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est une étape annuelle obligatoire, qui se tient au maximum dans les deux mois qui précèdent le vote du Budget Primitif.

Le DOB lance le processus budgétaire pour 2024 pour permettre aux élus d'être informés et de débattre sur les orientations proposées dans le cadre du prochain budget.

Le DOB s'appuie sur le rapport d'orientation budgétaire joint.

Conformément à la réglementation, cette note explicative de synthèse présente des éléments substantiels d'information et d'analyse sur l'environnement économique ainsi que sur la situation et les perspectives de la ville.

Le rapport ci-joint porte également sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité.

Le débat visera à présenter le cadrage budgétaire global et les conditions d'équilibre financier pour 2024, les perspectives en matière fiscale et les principaux projets d'investissement pour la ville cette année.

L'Assemblée délibérante prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire par cette délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

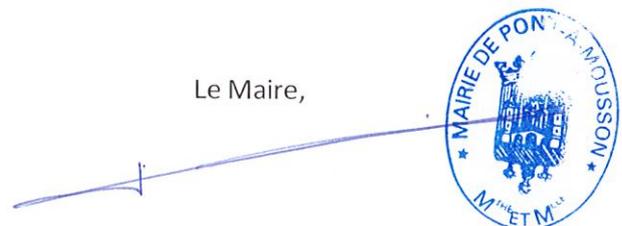
Par son vote, l'Assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tiens le Débat d'Orientation Budgétaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré:

PREND ACTE à l'unanimité de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire relatif à l'exercice 2024 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire annexé,

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-01-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Le Maire,



Floriane VALY

Henry LEMOINE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme REVERBERI, M. GROSJEAN, Mme OULAHLOU, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.
Présents à la Séance : 27	Absents excusés : Mme VAGNER qui a donné pouvoir à M. RICHIER; M. VELVELOVICH qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE, Mme MEURGUE qui a donné pouvoir à Mme FORMERY.
Votants : 32	Absent : M. COIATELLI.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance, Floriane VALY ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-02-30012024	CRÉDITS ET SUBVENTIONS ATTRIBUÉS AUX ÉCOLES
-----------------	--

La Ville attribue pour chaque année scolaire, un budget de fonctionnement aux écoles de Pont-à-Mousson.

Il est proposé de revaloriser les crédits alloués à l'achat des fournitures scolaires.

Par suite, les différents crédits alloués aux écoles se répartissent ainsi qu'il suit :

Objet	Montants actuel (par an et par élève)	Montants proposés (par an et par élève)
Fournitures scolaires	49,00 €	52,00€
Acquisition petit matériel	7,15 €	7,15 €
Affranchissement	0,69 €	0,69 €
Crédit culturel	6,85 €	6,85 €

Ces nouveaux montants s'appliqueront à compter de l'exercice comptable 2024.

Comme à l'accoutumée, les crédits seront disponibles chaque année à l'issue du vote du budget de l'année civile concernée. Ainsi, par exemple, les crédits alloués au titre de l'année scolaire 2023-2024 seront versés après le vote du budget 2024, et auront comme référence le nombre d'enfants inscrits à la rentrée 2023-2024 (dès que les inscriptions sont stabilisées).

Après avis favorable de la commission des affaires scolaires en date du 15 janvier 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ACTE l'augmentation des crédits attribués aux fournitures scolaires,

ATTRIBUE aux écoles les montants calculés conformément aux modalités prévues à compter de l'année 2024 (3 abstentions : Messieurs VAUTHIER, JACQUOT et BLONDIN).

La secrétaire de séance,

Floriane VALY

Le Maire,



Henry LEMOINE

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 30 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme REVERBERI, M. GROSJEAN, Mme OULAHLOU, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.
Présents à la Séance : 27	Absents excusés : Mme VAGNER qui a donné pouvoir à M. RICHIER; M. VELVELOVICH qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE, Mme MEURGUE qui a donné pouvoir à Mme FORMERY.
Votants : 32	Absent : M. COIATELLI.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance, Floriane VALY ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-03-30012024	CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) – SUBVENTIONS 2024
------------------------	---

La ville est engagée depuis le 1^{er} janvier 2023 dans le dispositif de Convention Territoriale Globale portée par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson. D'une durée de 4 ans, cette convention couvre la période 2023-2026.

Les subventions de la ville seront versées au titre de 2024 selon les modalités suivantes :

Versements par acomptes				
Structure	Cadre du versement de la subvention avant CTG	1 ^{er} acompte (avril 2024)	2 ^{ème} acompte (juillet 2024)	3 ^{ème} acompte (novembre 2024)
Club de l' Amitié	CEJ	15 000€	15 000€	15 000€
Oasis	Contrat d'objectifs	La subvention sera examinée dans le cadre du contrat d'objectifs 2024 (solde 2023 et contrat 2024)		
Les 2 rives	Contrat d'objectifs	Sera examinée dans le cadre du contrat d'objectifs 2024		
SNI	Contrat d'objectifs	Sera examinée dans le cadre du contrat d'objectifs 2024		
Versements dès que la présente délibération est exécutoire				
Structure	Cadre du versement de la subvention avant CTG	Montant de la subvention		
Scouts de France	Demande de subvention	200€		
L'ilot z'enfants	/	100€		
Les amis de la	CEJ	17 824€		
LAEP (au titre du LAEP Petit prince)	CEJ	20 928€		

Accusé de réception en préfecture
 054-215404319-2024-0130-DEL-03-30012024-DE
 Date de télétransmission : 01/02/2024
 Date de réception en préfecture : 01/02/2024

Les soldes 2023 seront versés dès que la Ville disposera de toutes les données nécessaires et conformément au calendrier de déclaration d'activité à la CAF.

La commission des Affaires Scolaires s'est réunie le 15 janvier 2024 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VALIDE ces modalités.

La secrétaire de séance,

Floriane VALY

Le Maire,



Henry LEMOINE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme REVERBERI, M. GROSJEAN, Mme OULAHLOU, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.
Présents à la Séance : 27	Absents excusés : Mme VAGNER qui a donné pouvoir à M. RICHIER; M. VELVELOVICH qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE, Mme MEURGUE qui a donné pouvoir à Mme FORMERY.
Votants : 32	Absent : M. COIATELLI.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance, Floriane VALY ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-04-30012024	FUSION ADMINISTRATIVE DES ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE DE PROCHEVILLE
-----------------	--

Dans le cadre de la carte scolaire 2024-2025 et de sa déclinaison pour la commune de Pont-à-Mousson, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) envisage la fusion administrative des écoles maternelle (2 classes aujourd'hui) et élémentaire (6 classes aujourd'hui) de Procheville, ces deux écoles se situant dans la même enceinte.

Cette fusion garantirait un cadre éducatif et pédagogique plus qualitatif et pérenne. La direction serait confiée à l'actuelle directrice de l'école maternelle.

Conformément à l'article L211-1 du code de l'éducation, « l'État assume, dans le cadre de ses compétences, des missions qui comprennent (...) la répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation. »

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN), par courrier en date du 10 janvier 2024 sollicite l'avis de la ville de Pont-à-Mousson pour cette fusion.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le Conseil Municipal « donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département », cette fusion d'écoles et donc soumise au Conseil Municipal pour accord.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-04-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Après avis défavorable de la commission des affaires scolaires en date du 15 janvier 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DONNE son accord en faveur de la fusion des écoles maternelle et élémentaire Procheville à compter de la rentrée scolaire 2024-2025,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier,

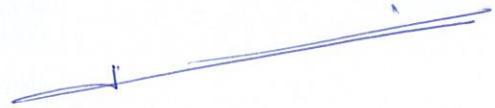
PRECISE que le Conseil Municipal sera très attentif et vigilant à la mise en œuvre de cette fusion, qui ne devra pas générer de fermeture de classe dans un avenir proche.

(5 oppositions : Messieurs VAUTHIER, BLONDIN, JACQUOT, OHLING et FAVIER)

La secrétaire de séance,

Floriane VALY

Le Maire,



Henry LEMOINE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme REVERBERI, M. GROSJEAN, Mme OULAHLOU, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.
Présents à la Séance : 27	Absents excusés : Mme VAGNER qui a donné pouvoir à M. RICHIER; M. VELVELOVICH qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE, Mme MEURGUE qui a donné pouvoir à Mme FORMERY.
Votants : 32	Absent : M. COIATELLI.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance, Floriane VALY ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-04-30012024	FUSION ADMINISTRATIVE DES ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE DE PROCHEVILLE
-----------------	--

Dans le cadre de la carte scolaire 2024-2025 et de sa déclinaison pour la commune de Pont-à-Mousson, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) envisage la fusion administrative des écoles maternelle (2 classes aujourd'hui) et élémentaire (6 classes aujourd'hui) de Procheville, ces deux écoles se situant dans la même enceinte.

Cette fusion garantirait un cadre éducatif et pédagogique plus qualitatif et pérenne. La direction serait confiée à l'actuelle directrice de l'école maternelle.

Conformément à l'article L211-1 du code de l'éducation, « l'État assume, dans le cadre de ses compétences, des missions qui comprennent (...) la répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation. »

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN), par courrier en date du 10 janvier 2024 sollicite l'avis de la ville de Pont-à-Mousson pour cette fusion.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le Conseil Municipal « donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département », cette fusion d'écoles et donc soumise au Conseil Municipal pour accord.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-04-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Après avis défavorable de la commission des affaires scolaires en date du 15 janvier 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DONNE son accord en faveur de la fusion des écoles maternelle et élémentaire Procheville à compter de la rentrée scolaire 2024-2025,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier,

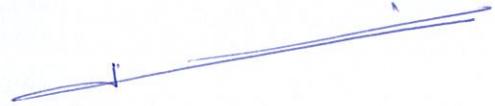
PRECISE que le Conseil Municipal sera très attentif et vigilant à la mise en œuvre de cette fusion, qui ne devra pas générer de fermeture de classe dans un avenir proche.

(5 oppositions : Messieurs VAUTHIER, BLONDIN, JACQUOT, OHLING et FAVIER)

La secrétaire de séance,

Floriane VALY

Le Maire,



Henry LEMOINE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	<u>Étaient présents</u> : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme REVERBERI, M. GROSJEAN, Mme OULAHLOU, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.
Présents à la Séance : 27	<u>Absents excusés</u> : Mme VAGNER qui a donné pouvoir à M. RICHIER; M. VELVELOVICH qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE, Mme MEURGUE qui a donné pouvoir à Mme FORMERY.
Votants : 32	<u>Absent</u> : M. COIATELLI.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance, Floriane VALY ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-05-30012024	RAPPORT ANNUEL SUR L'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2022
-----------------	--

Selon l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique, le délégataire d'un service public doit transmettre à l'autorité délégante un rapport retraçant les conditions d'exécution et la qualité du service pour l'année écoulée.

Ce rapport a pour objet de renforcer la transparence et l'information des usagers sur le service public d'assainissement de Pont-à-Mousson.

Il a été transmis à chaque membre du Conseil Municipal.

Après avis favorable à l'unanimité de la commission consultative des services publics locaux, en date du 18 janvier 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la communication de ce rapport.

La secrétaire de séance,

Le Maire,



Floriane VALY

Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-05-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents à la Séance : 27

Votants : 32

Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme REVERBERI, M. GROSJEAN, Mme OULAHLOU, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.

Absents excusés : Mme VAGNER qui a donné pouvoir à M. RICHIER; M. VELVELOVICH qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE, Mme MEURGUE qui a donné pouvoir à Mme FORMERY.

Absent : M. COIATELLI.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance, Floriane VALY ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptés.

DEL-06-30012024

RAPPORT ANNUEL SUR L'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC DU RESEAU DE CHALEUR – EXERCICE 2022

Selon l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique, le délégataire d'un service public doit transmettre à l'autorité délégante un rapport retraçant les conditions d'exécution et la qualité du service pour l'année écoulée.

Ce rapport a pour objet de renforcer la transparence et l'information des usagers sur le service public du réseau de chaleur de Pont-à-Mousson.

Il a été transmis à chaque membre du Conseil Municipal.

Après avis favorable à l'unanimité de la commission consultative des services publics locaux, en date du 18 janvier 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la communication de ce rapport.

La secrétaire de séance,

Floriane VALY

Le Maire,

Henry LEMOINE



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme REVERBERI, M. GROSJEAN, Mme OULAHLOU, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.
Présents à la Séance : 27	Absents excusés : Mme VAGNER qui a donné pouvoir à M. RICHIER; M. VELVELOVICH qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE, Mme MEURGUE qui a donné pouvoir à Mme FORMERY.
Votants : 32	Absent : M. COIATELLI.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance, Floriane VALY ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-07-30012024

DÉPLOIEMENT DU RÉSEAU FREE MOBILE

La Commune de Pont-à-Mousson est propriétaire d'une parcelle non bâti, située Premier Bas Lieux, cadastrée AX 173, figurant ainsi au cadastre :

Sect.	N°	Lieudit	a	ca
C	59	PRE L'ABBE	43	75

Dans le cadre de l'attribution de la quatrième licence de téléphonie mobile, la société Free Mobile projette d'installer un relais sur un pylône à construire sis Lieudit « Pré l'Abbé » ; D910 Avenue de l'Europe à PONT-A-MOUSSON, afin de développer et d'exploiter son réseau 3G, 4G et 5G.

Le projet consiste en :

- la création d'une antenne relais sur un pylône à construire composé de six antennes Free Mobile et de trois paraboles Iliad fixées sur mâts.
- l'installation de coffrets techniques dans une zone technique grillagée à créer au pied du pylône.

Cette installation, située sur la parcelle cadastrée section C n°59, ainsi appartenant à la Commune de PONT-A-MOUSSON, aura une superficie de 54,00 m² environ et sera régie par une convention d'occupation du domaine public.

Laquelle précisera, entre autres, que la société Free Mobile est propriétaire de l'ouvrage dont elle assumera les frais de constructions, d'entretien et de démantèlement éventuel futur.

La société Free Mobile versera pour la réalisation de cet équipement une redevance annuelle de 6 000 € toutes charges incluses sur une période de 12 années entières et consécutives, sauf congé donné par l'une ou l'autre partie, renouvelable par périodes de 6 ans.

La redevance est indexée sur l'indice de référence des loyers (IRL) publiée par l'INSEE.

Nous vous proposons d'autoriser Monsieur Le Maire a signer une convention avec la société Free Mobile pour l'installation de cette antenne.

La commission Urbanisme- sécurité – affaires patriotiques s'est réunie le 17 Janvier dernier et a émis un avis **FAVORABLE** à cette proposition (3 Votes CONTRE et 6 Votes POUR).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention avec la société Free mobile qui projette d'installer un relais afin de développer et d'exploiter son réseau ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

(6 oppositions : Madame BARREAU, Messieurs VAUTHIER, JACQUOT, BLONDIN, OHLING, et FAVIER)

La secrétaire de séance,

Floriane VALY

Le Maire,



Henry LEMOINE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme REVERBERI, M. GROSJEAN, Mme OULAHLOU, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.
Présents à la Séance : 27	Absents excusés : Mme VAGNER qui a donné pouvoir à M. RICHIER; M. VELVELOVICH qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE, Mme MEURGUE qui a donné pouvoir à Mme FORMERY.
Votants : 32	Absent : M. COIATELLI.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance, Floriane VALY ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-08-30012024	DOTATION DE PLACES DE SPECTACLES EN ECHANGE DE PROMOTION DE LA SAISON CULTURELLE
------------------------	---

Afin de promouvoir les futurs spectacles de la saison culturelle, nous vous proposons d'attribuer une dotation de places de spectacles à différents médias locaux (radios locales, presses) mais également la possibilité d'organiser des jeux concours par le biais de la page Facebook de la Ville de Pont-à-Mousson.

L'articulation de la communication proposée est la suivante :

- Une dotation de 10 places (5x2) par média est proposée en échange de l'organisation d'un jeu sur les médias locaux.

L'attribution de ce nombre d'entrées permet aux médias de faire gagner deux places sur leur antenne sur cinq jours consécutifs. Cette régularité est nécessaire pour assurer la communication de nos événements et cela sans subir le coût d'une campagne publicitaire.

Les médias choisis seront différents selon les spectacles de façon à cibler au mieux la clientèle de la prestation.

- Un jeu concours par tirage au sort sur la page Facebook de la Ville de Pont-à-Mousson :

Les intérêts de ce jeu concours par spectacle sont les suivants :

- Promouvoir la page de la ville et l'événement du spectacle par le «like» de la page par les participants, le partage et les commentaires de l'événement.
- Promouvoir le spectacle mis en avant par la publication.

le tirage au sort se ferait quelques jours avant la représentation.

Après avis favorable à l'unanimité de la commission culture du 22 janvier 2024

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **AUTORISE à l'unanimité** l'attribution de dotation de places de spectacles en échange de communication aux différents médias locaux.
- **AUTORISE à l'unanimité** la mise en place de jeux concours sur la page Facebook de la Ville de Pont-à-Mousson dans le but d'acquérir de la visibilité.

La secrétaire de séance,

Floriane VALY

Le Maire,

Henry LEMOINE



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents à la Séance : 27

Votants : 32

Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme REVERBERI, M. GROSJEAN, Mme OULAHLOU, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.

Absents excusés : Mme VAGNER qui a donné pouvoir à M. RICHIER; M. VELVELOVICH qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE, Mme MEURGUE qui a donné pouvoir à Mme FORMERY.

Absent : M. COIATELLI.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance, Floriane VALY ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-09-30012024

REALISATION ET VENTE DE CATALOGUES D'EXPOSITION

Deux expositions temporaires vont se dérouler au sein du musée municipal « Au fil du Papier » :

- sur le « Marquisat de Pont-à-Mousson », dans le cadre du 670^e anniversaire de la fondation du marquisat (1354-2024). L'exposition se déroulera au sein du musée sur les mois de Février et Mars 2024.
- sur la « Libération de Pont-à-Mousson – 1944 », dans le cadre du 80^e anniversaire de la libération de Pont-à-Mousson par les forces américaines en septembre 1944. L'exposition se déroulera au sein du musée et hors les murs, à la chapelle de l'Institut (à l'arrière du musée). Il s'agira de l'exposition temporaire estivale qui se tiendra de juillet à novembre (dates à préciser) 2024.

Après avis favorable à l'unanimité de la commission Musée - Tourisme en date du **20 novembre 2023**,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE à l'unanimité la réalisation et la vente d'un ouvrage/catalogue d'exposition sur le « Marquisat de Pont-à-Mousson », à hauteur de 300 exemplaires et vendu au tarif de 10 €.

D'AUTORISE à l'unanimité la réalisation et la vente d'un catalogue sur la « Libération de Pont-à-Mousson – 1944 » à hauteur de 500 exemplaires et vendu au tarif de 10 €.

La secrétaire de séance,

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-09-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Floriane VALY

Le Maire,



Henry LEMOINE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme REVERBERI, M. GROSJEAN, Mme OULAHLOU, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.
Présents à la Séance : 27	Absents excusés : Mme VAGNER qui a donné pouvoir à M. RICHIER; M. VELVELOVICH qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE, Mme MEURGUE qui a donné pouvoir à Mme FORMERY.
Votants : 32	Absent : M. COIATELLI.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance, Floriane VALY ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-10-30012024	APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)
-----------------	--

Deux expositions temporaires vont se dérouler au sein du musée municipal « Au fil du Papier » :
Les objectifs définis pour l'élaboration du RLP ont été inscrits dans la délibération de prescription du 13 décembre 2022 :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et des principaux axes structurants traversant la commune notamment l'avenue des Etats-Unis, l'avenue de Metz ou encore la route de Briey ;
- Réglementer les panneaux de publicités, de pré enseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune en prenant notamment en compte les spécificités des activités ;
- Préserver le cadre paysager bâti de Pont-à-Mousson ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

Les orientations du RLP ont été débattues en conseil municipal le 28 février 2023

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

- **Orientation 1** : Réduire l'impact paysager des dispositifs publicitaires au niveau des entrées de ville et des zones d'activités de Pont-à-Mousson
- **Orientation 2** : Encadrer strictement la publicité dans le site patrimonial remarquable

- **Orientation 3** : Limiter la publicité dans les secteurs à dominante résidentielle non inclus dans le site patrimonial remarquable afin de tenir compte de la préservation du cadre de vie
- **Orientation 4** : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineuses y compris numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution lumineuse.
- **Orientation 5** : Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes sur façade avec une vigilance particulière dans le centre-ville.
- **Orientation 6** : Améliorer l'intégration paysagère des enseignes en zone d'activité en adaptant la réglementation des enseignes scellées au sol, sur clôture et sur toiture
- **Orientation 7** : Améliorer l'insertion paysagère des enseignes temporaires

À la suite de l'arrêt du RLP en conseil municipal le 27 juin 2023, la procédure tirant également le bilan de la concertation a été engagée.

Dans un premier temps, le projet arrêté a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Dans un second temps, le projet arrêté a été soumis à enquête publique. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet arrêté assorti des 3 recommandations suivantes :

- apporter à l'article P0.8 du règlement la précision sollicitée par l'UPE;
- réexaminer l'opportunité d'étendre éventuellement la ZE1 au boulevard de Riolles;
- examiner l'opportunité d'intégrer éventuellement une modulation de l'article ZE2.4 en fonction du recul de la façade.

Suite à l'organisation de ces deux phases, le projet de RLP peut désormais être approuvé en conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2022 prescrivant l'élaboration du RLP

Vu le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu en conseil municipal le 28 février 2023

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2023 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation

Vu les avis favorables émis par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de RLP,

Vu l'arrêté municipal en date du 13 octobre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur assortis d'un avis favorable,

Suite à l'avis favorable (une abstention : Monsieur OHLING) de la commission mixte «urbanisme, commerce, travaux, environnement » réunie le 24 janvier 2024,

Considérant que les évolutions intégrées au projet apportent des adaptations mineures du projet de RLP ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, à savoir :

Sur le projet réglementaire :

- Modifier l'article P.08 en précisant que la limitation de surface concerne l'affiche ou l'écran du dispositif afin de tenir compte de la demande de l'UPE (syndicat de société d'affichage) ;

Les autres suggestions ont bien été prises en compte mais n'ont pas donné lieu à des modifications du RLP car elles n'ont pas été jugées pertinentes eu égard aux objectifs fixés et aux orientations du règlement.

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Dit que conformément à l'article L 581-14-1 5° du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Le RLP sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la commune et en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP, ne seront exécutoires qu'après :

- Sa transmission à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- L'accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE le RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(3 abstentions : Messieurs JACQUOT, BLONDIN et VAUTHIER)

La secrétaire de séance,

Floriane VALY

Le Maire,



Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Service instructeur : FINANCES
Rapporteur : Hervé GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2024

POINT N°1: RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE EN VUE DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Selon l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités introduit par la loi NOTRé du 7 août 2015, le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est une étape annuelle obligatoire, qui se tient au maximum dans les deux mois qui précèdent le vote du Budget Primitif.

Le DOB lance le processus budgétaire pour 2024 pour permettre aux élus d'être informés et de débattre sur les orientations proposées dans le cadre du prochain budget.

Le DOB s'appuie sur le rapport d'orientation budgétaire joint.

Conformément à la réglementation, cette note explicative de synthèse présente des éléments substantiels d'information et d'analyse sur l'environnement économique ainsi que sur la situation et les perspectives de la ville.

Le rapport ci-joint porte également sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité.

Le débat visera à présenter le cadrage budgétaire global et les conditions d'équilibre financier pour 2024, les perspectives en matière fiscale et les principaux projets d'investissement pour la ville cette année.

L'Assemblée délibérante prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire par cette délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Par son vote, l'Assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tiens le Débat d'Orientation Budgétaire.

Je vous propose :

DE PENDRE ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire relatif à l'exercice 2024 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire annexé,

En VOTANT la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Service instructeur : Affaires scolaires et périscolaires

Rapporteur : Catherine DIMOFF

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2024

POINT N°2 : CRÉDITS ET SUBVENTIONS ATTRIBUÉS AUX ÉCOLES

La Ville attribue pour chaque année scolaire, un budget de fonctionnement aux écoles de Pont-à-Mousson.

Il est proposé de revaloriser les crédits alloués à l'achat des fournitures scolaires.

Par suite, les différents crédits alloués aux écoles se répartissent ainsi qu'il suit :

Objet	Montants actuel (par an et par élève)	Montants proposés (par an et par élève)
Fournitures scolaires	49,00 €	52,00€
Acquisition petit matériel	7,15 €	7,15 €
Affranchissement	0,69 €	0,69 €
Crédit culturel	6,85 €	6,85 €

Ces nouveaux montants s'appliqueront à compter de l'exercice comptable 2024.

Comme à l'accoutumée, les crédits seront disponibles chaque année à l'issue du vote du budget de l'année civile concernée. Ainsi, par exemple, les crédits alloués au titre de l'année scolaire 2023-2024 seront versés après le vote du budget 2024, et auront comme référence le nombre d'enfants inscrits à la rentrée 2023-2024 (dès que les inscriptions sont stabilisées).

Après avis favorable de la commission des affaires scolaires en date du 15 janvier 2024,

Il vous est proposé :

Accusé de réception
054-215404310-20240130-DEL-01-30/01/2024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

D'ACTER l'augmentation des crédits attribués aux fournitures scolaires,

D'ATTRIBUER aux écoles les montants calculés conformément aux modalités prévues à compter de l'année 2024.

Service instructeur : Service des Affaires Scolaires

Rapporteur : Catherine DIMOFF

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2024

POINT N°3 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) – SUBVENTIONS 2024

La ville est engagée depuis le 1^{er} janvier 2023 dans le dispositif de Convention Territoriale Globale portée par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson. D'une durée de 4 ans, cette convention couvre la période 2023-2026.

Les subventions de la ville seront versées au titre de 2024 selon les modalités suivantes :

Versements par acomptes				
Structure	Cadre du versement de la subvention avant CTG	1^{er} acompte (avril 2024)	2^{ème} acompte (juillet 2024)	3^{ème} acompte (novembre 2024)
Club de l' Amitié	CEJ	15 000€	15 000€	15 000€
Oasis	Contrat d'objectifs	La subvention sera examinée dans le cadre du contrat d'objectifs 2024 (solde 2023 et contrat 2024)		
Les 2 rives	Contrat d'objectifs	Sera examinée dans le cadre du contrat d'objectifs 2024		
SNI	Contrat d'objectifs	Sera examinée dans le cadre du contrat d'objectifs 2024		
Versements dès que la présente délibération est exécutoire				
Structure	Cadre du versement de la subvention avant CTG	Montant de la subvention		
Scouts de France	Demande de subvention	200€		
L'ilot z'enfants	/	100€		
Les amis de la ludothèque	CEJ	17 824€		
CCAS (au titre du LAEP Petit prince)	CEJ	20 928€		

Les soldes 2023 seront versés dès que la Ville disposera de toutes les données nécessaires et conformément au calendrier de déclaration d'activité à la CAF.

La commission des Affaires Scolaires s'est réunie le 15 janvier 2024 et a émis un avis favorable

à l'unanimité.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Service instructeur : Affaires scolaires et périscolaires

Rapporteur : Catherine DIMOFF

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2024

POINT N°4 : FUSION ADMINISTRATIVE DES ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE DE PROCHEVILLE

Dans le cadre de la carte scolaire 2024-2025 et de sa déclinaison pour la commune de Pont-à-Mousson, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) envisage la fusion administrative des écoles maternelle (2 classes aujourd'hui) et élémentaire (6 classes aujourd'hui) de Procheville, ces deux écoles se situant dans la même enceinte.

Cette fusion garantirait un cadre éducatif et pédagogique plus qualitatif et pérenne. La direction serait confiée à l'actuelle directrice de l'école maternelle.

Conformément à l'article L211-1 du code de l'éducation, « l'État assume, dans le cadre de ses compétences, des missions qui comprennent (...) la répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation. »

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN), par courrier en date du 10 janvier 2024 sollicite l'avis de la ville de Pont-à-Mousson pour cette fusion.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le Conseil Municipal « donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département », cette fusion d'écoles et donc soumise au Conseil Municipal pour avis.

Après avis défavorable de la commission des affaires scolaires en date du 15 janvier 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE SE PRONONCER en faveur de la fusion des écoles maternelle et élémentaire Procheville à compter de la rentrée scolaire 2024-2025,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Service instructeur : Services Techniques

Rapporteur : Clément SOSOE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2024

POINT N°5 : « RAPPORT ANNUEL SUR L'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2022 »

Selon l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique, le délégataire d'un service public doit transmettre à l'autorité délégante un rapport retraçant les conditions d'exécution et la qualité du service pour l'année écoulée.

Ce rapport a pour objet de renforcer la transparence et l'information des usagers sur le service public d'assainissement de Pont-à-Mousson.

Il a été transmis à chaque membre du Conseil Municipal.

Après avis favorable à l'unanimité de la commission consultative des services publics locaux, en date du 18 janvier 2024,

Je vous propose de **PRENDRE ACTE** de la communication de ce rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Service instructeur : Services Techniques

Rapporteur : Jonathan RICHIER

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2024

POINT N°6 : « RAPPORT ANNUEL SUR L'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC DU RESEAU DE CHALEUR – EXERCICE 2022 »

Selon l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique, le délégataire d'un service public doit transmettre à l'autorité délégante un rapport retraçant les conditions d'exécution et la qualité du service pour l'année écoulée.

Ce rapport a pour objet de renforcer la transparence et l'information des usagers sur le service public du réseau de chaleur de Pont-à-Mousson.

Il a été transmis à chaque membre du Conseil Municipal.

Après avis favorable à l'unanimité de la commission consultative des services publics locaux, en date du 18 janvier 2024,

Je vous propose de **PRENDRE ACTE** de la communication de ce rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Service instructeur : Urbanisme, Sécurité et Affaires patriotiques
Rapporteur : Gérard LÉOUTRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2024

POINT N°7 : URBANISME – SÉCURITÉ – AFFAIRES PATRIOTIQUES

DÉPLOIEMENT DU RÉSEAU FREE MOBILE

La Commune de Pont-à-Mousson est propriétaire d'une parcelle non bâti, située au Lieudit Pré l'Abbé, cadastrée C 59, figurant ainsi au cadastre :

Sect.	N°	Lieudit	a	ca
C	59	PRE L'ABBE	43	75

Dans le cadre de l'attribution de la quatrième licence de téléphonie mobile, la société Free Mobile projette d'installer un relais sur un pylône à construire sis Lieudit « Pré l'Abbé » ; D910 Avenue de l'Europe à PONT-A-MOUSSON, afin de développer et d'exploiter son réseau 3G, 4G et 5G.

Le projet consiste en :

- la création d'une antenne relais sur un pylône à construire composé de six antennes Free Mobile et de trois paraboles Iliad fixées sur mâts.
- l'installation de coffrets techniques dans une zone technique grillagée à créer au pied du pylône.

Cette installation, située sur la parcelle cadastrée section C n°59, ainsi appartenant à la Commune de PONT-A-MOUSSON, aura une superficie de 54,00 m² environ et sera régie par une convention d'occupation du domaine public.

Laquelle précisera, entre autres, que la société Free Mobile est propriétaire de l'ouvrage dont elle assumera les frais de constructions, d'entretien et de démantèlement éventuel futur.

La société Free Mobile versera pour la réalisation de cet équipement une redevance annuelle de 6 500,00 € toutes charges incluses sur une période de 12 années entières et consécutives, sauf congé donné par l'une ou l'autre partie, renouvelable par périodes de 6 ans.

La redevance est indexée sur l'indice de référence des loyers (IRL) publiée par l'INSEE.

Nous vous proposons d'autoriser Monsieur Le Maire à signer une convention avec la société Free Mobile pour l'installation de cette antenne.

Accusé de réception en préfecture
054-215404319-20240130-DEL_01_30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

La Commission Urbanisme- sécurité – affaires patriotiques s'est réunie le 17 Janvier dernier et a émis un avis FAVORABLE à cette proposition (1 Vote CONTRE, 1 ABSTENTION et 6 Votes POUR).

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention avec la société Free mobile qui projette d'installer un relais afin de développer et d'exploiter son réseau ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Service instructeur : Culture Animation

Rapporteur : Laurence FERRERO

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2024

POINT N° 8 : DOTATION DE PLACES DE SPECTACLES EN ECHANGE DE PROMOTION DE LA SAISON CULTURELLE

Afin de promouvoir les futurs spectacles de la saison culturelle, nous vous proposons d'attribuer une dotation de places de spectacles à différents médias locaux (radios locales, presses) mais également la possibilité d'organiser des jeux concours par le biais de la page Facebook de la Ville de Pont-à-Mousson.

L'articulation de la communication proposée est la suivante :

- Une dotation de 10 places (5x2) par média est proposée en échange de l'organisation d'un jeu sur les médias locaux.

L'attribution de ce nombre d'entrées permet aux médias de faire gagner deux places sur leur antenne sur cinq jours consécutifs. Cette régularité est nécessaire pour assurer la communication de nos évènements et cela sans subir le coût d'une campagne publicitaire.

Les médias choisis seront différents selon les spectacles de façon à cibler au mieux la clientèle de la prestation.

- Un jeu concours par tirage au sort sur la page Facebook de la Ville de Pont-à-Mousson :

Les intérêts de ce jeu concours par spectacle sont les suivants :

- Promouvoir la page de la ville et l'évènement du spectacle par le «like» de la page par les participants, le partage et les commentaires de l'évènement.
- Promouvoir le spectacle mis en avant par la publication.

Le tirage au sort se ferait quelques jours avant la représentation.

Après avis favorable à l'unanimité de la commission culture du 22 janvier 2024

Le conseil municipal est **INVITÉ** à :

- **AUTORISER** l'attribution de dotation de places de spectacles en échange de communication aux différents médias locaux.
- **AUTORISER** la mise en place de jeux concours sur la page Facebook de la Ville de Pont-à-Mousson dans le but d'acquiescer de la visibilité.

Service instructeur : Musée

Rapporteur : Nadine NOTHIGER

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2024.

POINT N°9.: REALISATION ET VENTE DE CATALOGUES D'EXPOSITION

Deux expositions temporaires vont se dérouler au sein du musée municipal « Au fil du Papier » :

- sur le « Marquisat de Pont-à-Mousson », dans le cadre du 670^e anniversaire de la fondation du marquisat (1354-2024). L'exposition se déroulera au sein du musée sur les mois de Février et Mars 2024.
- sur la « Libération de Pont-à-Mousson – 1944 », dans le cadre du 80^e anniversaire de la libération de Pont-à-Mousson par les forces américaines en septembre 1944. L'exposition se déroulera au sein du musée et hors les murs, à la chapelle de l'Institut (à l'arrière du musée). Il s'agira de l'exposition temporaire estivale qui se tiendra de juillet à novembre (dates à préciser) 2024.

Après avis favorable à l'unanimité de la commission Musée - Tourisme **en date du 20 novembre 2023, il vous est proposé :**

- **D'AUTORISER** la réalisation et la vente d'un ouvrage/catalogue d'exposition sur le « Marquisat de Pont-à-Mousson », à hauteur de 300 exemplaires et vendu au tarif de 10 €.
- **D'AUTORISER** la réalisation et la vente d'un catalogue sur la « Libération de Pont-à-Mousson – 1944 » à hauteur de 500 exemplaires et vendu au tarif de 10 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Service instructeur : Direction générale

Rapporteur : Jonathan RICHIER

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2024

POINT N°10 : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

Les objectifs définis pour l'élaboration du RLP ont été inscrits dans la délibération de prescription du 13 décembre 2022 :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et des principaux axes structurants traversant la commune notamment l'avenue des Etats-Unis, l'avenue de Metz ou encore la route de Briey ;
- Réglementer les panneaux de publicités, de pré enseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune en prenant notamment en compte les spécificités des activités ;
- Préserver le cadre paysager bâti de Pont-à-Mousson ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

Les orientations du RLP ont été débattues en conseil municipal le 28 février 2023

- **Orientation 1** : Réduire l'impact paysager des dispositifs publicitaires au niveau des entrées de ville et des zones d'activités de Pont-à-Mousson
- **Orientation 2** : Encadrer strictement la publicité dans le site patrimonial remarquable
- **Orientation 3** : Limiter la publicité dans les secteurs à dominante résidentielle non inclus dans le site patrimonial remarquable afin de tenir compte de la préservation du cadre de vie
- **Orientation 4** : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution lumineuse.

- **Orientation 5** : Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes sur façade avec une vigilance particulière dans le centre-ville.
- **Orientation 6** : Améliorer l'intégration paysagère des enseignes en zone d'activité en adaptant la règlementation des enseignes scellées au sol, sur clôture et sur toiture
- **Orientation 7** : Améliorer l'insertion paysagère des enseignes temporaires

À la suite de l'arrêt du RLP en conseil municipal le 27 juin 2023, la procédure tirant également le bilan de la concertation a été engagée.

Dans un premier temps, le projet arrêté a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Dans un second temps, le projet arrêté a été soumis à enquête publique. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet arrêté assorti des 3 recommandations suivantes :

- apporter à l'article PO.8 du règlement la précision sollicitée par l'UPE;
- réexaminer l'opportunité d'étendre éventuellement la ZE1 au boulevard de Riolles;
- examiner l'opportunité d'intégrer éventuellement une modulation de l'article ZE2.4 en fonction du recul de la façade.

Suite à l'organisation de ces deux phases, le projet de RLP peut désormais être approuvé en conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11et suivants

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2022 prescrivant l'élaboration du RLP

Vu le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu en conseil municipal le 28 février 2023

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2023 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation

Vu les avis favorables émis par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de RLP,

Vu l'arrêt municipal en date du 13 octobre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-01-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception en préfecture : 07/02/2024

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur assortis d'un avis favorable,

Suite à l'avis favorable de la commission mixte «urbanisme, commerce, travaux, environnement » réunie le 24 janvier 2024,

Considérant que les évolutions intégrées au projet apportent des adaptations mineures du projet de RLP ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, à savoir :

- Sur le projet règlementaire :
 - Modifier l'article P.08 en précisant que la limitation de surface concerne l'affiche ou l'écran du dispositif afin de tenir compte de la demande de l'UPE (syndicat de société d'affichage) ;

Les autres suggestions ont bien été prises en compte mais n'ont pas donné lieu à des modifications du RLP car elles n'ont pas été jugées pertinentes eu égard aux objectifs fixés et aux orientations du règlement.

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Il vous est proposé :

- **D'approuver** le RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **D'autoriser** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Dit que conformément à l'article L 581-14-1 5° du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Le RLP sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la commune et en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP, ne seront exécutoires qu'après :

- Sa transmission à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- L'accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

Cycle d'eau



SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMERATION
DE PONT-A-MOUSSON

R.P.Q.S.

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité
du Service public d'assainissement



Exercice 2022



Accusé
054-21
Date de
Date de

05-30
2024
2024

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-05-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

PREAMBULE – Application du Code Général des Collectivités Territoriales

Article D.2224-1 Le président du groupement de collectivités présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les dispositions des articles D.2224-1 à D.2224-5 s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation du service public de l'assainissement.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement sont définis par l'annexe VI du présent code.

Article D.2224-3 Le conseil municipal de chaque commune adhérant à l'établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement public de coopération intercommunale. Il indique dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par cet établissement public de coopération intercommunale ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.

Article D.2224-4 En cas de délégation de service public, le rapport annuel précise la nature exacte du service délégué. Les indicateurs financiers relatifs aux recettes perçues distinguent la part revenant directement au délégataire, d'une part, et d'autre part, à l'établissement public de coopération intercommunale.

Article D.2224-5 Dans les établissements publics de coopération intercommunale de 3 500 habitants et plus, le rapport annuel est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale.

~~Le rapport annuel, ainsi que l'avis de l'assemblée délibérante, sont transmis par voie électronique au préfet de département et au système d'information dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant l'assemblée délibérante. Les indicateurs de l'annexe VI sont saisis par voie électronique dans le système d'information dans les mêmes délais.~~

I - PRESENTATION DU SYNDICAT

1. Historique

1988 Création du Syndicat d'Assainissement de l'Agglomération de Pont-à-Mousson par arrêté de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle du 20 juillet 1988.

Les communes adhérentes au Syndicat d'Assainissement sont :

- Pont-à-Mousson
- Blénod-lès-Pont-à-Mousson
- Maldières
- Montauville

1993 Le Syndicat d'Assainissement prend le nom de « Cycle d'eau ».

Signature d'un contrat d'affermage (D.S.P.) de 20 ans avec la CISE.

Signature du 1er Contrat Pluriannuel d'Assainissement avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

1994 La commune de Norroy-lès-Pont-à-Mousson adhère à « Cycle d'eau ».

1999 Mise en service de la station d'épuration intercommunale de Pont-à-Mousson.

2001 Signature du 2ème Contrat Pluriannuel d'Assainissement avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

2004 Signature du 3ème Contrat Pluriannuel d'Assainissement avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

2006 Extension de la station d'épuration intercommunale de Pont-à-Mousson.

Réalisation du zonage assainissement sur les 5 communes adhérentes.

2007 Raccordement des réseaux d'assainissement des communes de Atton et Jezainville sur les réseaux syndicaux de Cycle d'eau.

2009 Signature du 4ème Contrat Pluriannuel d'Assainissement avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

2010 Création du Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC).

2012 Signature d'un 5ème programme d'assainissement complémentaire avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-05-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

2013 Renouvellement du contrat d'affermage (D.S.P.) pour 12 ans avec la SAUR.

2. Compétences

Les articles 10 à 12 des statuts du Syndicat d'Assainissement définissent les compétences exercées par Cycle d'eau en vertu des transferts de compétences actés par les communes membres.

Le Syndicat d'Assainissement est compétent en matière d'assainissement collectif, d'assainissement non-collectif et de gestion des eaux pluviales.

2.1. Assainissement collectif

Cycle d'eau assure la gestion du Service Public d'Assainissement Collectif :

- Création, gestion et entretien des réseaux de collecte et de transfert des eaux usées domestiques.
- Construction, gestion et entretien de la station d'épuration intercommunale de Pont-à-Mousson
- Traitement et valorisation des boues d'épuration.

2.2. Assainissement non-collectif

Cycle d'eau assure la gestion du Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) :

- Contrôle de conception et de bonne exécution des dispositifs ANC neufs.
- Contrôle diagnostic des dispositifs ANC existants.
- Contrôle périodique de bon fonctionnement de tous les dispositifs ANC.

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), Cycle d'eau peut opter pour la prise des compétences facultatives d'entretien des dispositifs ANC et de réhabilitation de ces installations.

2.3. Gestion des eaux pluviales

Cycle d'eau assure la gestion et l'entretien des réseaux et ouvrages de collecte, transport et traitement des eaux pluviales.

La création de ces réseaux et ouvrages reste de la compétence des communes membres qui peuvent en déléguer la Maîtrise d'Ouvrage à Cycle d'eau.

3. Délégation de Service Public

En 1993, Cycle d'eau a confié la gestion de son service assainissement collectif à la CISE (devenue SAUR en 2000) par le biais d'un contrat d'affermage d'une durée de 20 ans.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, Cycle d'eau et la SAUR ont signé un nouveau contrat d'affermage pour une durée de 12 ans à compter du 01 janvier 2013.

Les prestations du fermier sont essentiellement :

- Assurer le fonctionnement, la surveillance et l'entretien de la station d'épuration intercommunale, des postes de relèvement, des déversoirs d'orage, des bassins de rétention ou d'orage et des réseaux.
- Réaliser les travaux de renouvellement des équipements des installations précitées (matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques et électriques, équipements de télégestion...).
- Renouveler ou réparer les branchements défectueux de tout type et les ouvrages de voirie liés aux réseaux d'Eaux Usées (tampons de regards, boîtes de branchement...).
- Recouvrer la taxe assainissement.

Pour sa part, le Syndicat d'Assainissement est responsable :

- Des travaux de réhabilitation, de restructuration et d'extension des réseaux d'assainissement comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine.
- Des mises aux normes rendues nécessaires par la parution de nouveaux textes réglementaires.
- De la réparation des ouvrages de voirie liés aux réseaux d'Eaux Pluviales (tampons de regards, grilles, avaloirs, bouches d'égout, grilles traversières...).
- De l'élimination ou de la valorisation des sous-produits de l'épuration (boues, sables, déchets de grille, à l'exception des graisses).

A ce titre, Cycle d'eau a choisi d'envoyer ses boues d'épuration en centre de compostage et d'épandre les composts produits sur son propre plan d'épandage pour s'assurer du suivi agronomique des parcelles épandues.

II – LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. Les chiffres 2022

Réseau

Nombre d'habitants :		23 233 hbt	+0,4%
Volumes assujettis :	Blénod-lès-PAM	172 445 m ³	
	Maidières	52 629 m ³	
	Montauville	38 699 m ³	
	Norroy-lès-PAM	22 600 m ³	1 semestre
	Pont-à-Mousson	686 073 m ³	
	TOTAL	972 446 m³	+4,0%
Volumes facturés Atton/Jezainville :		77 829 m³	+14,0%
Longueur du réseau :		186 340 ml	
Déversoirs d'orage :		36 u	
Postes de relèvement :		31 u	dont PR STEP
Bassins d'orage (EU) :		1 u	
Bassins de rétention (EP) :		17 u	dont 2 non rétrocedés
Consommation électrique :		305 313 kWh	+12,5%

Station d'épuration

Capacité (équivalent habitant) :		34 250 eqh	
Volumes traités :		2 304 189 m³	-10,7%
Taux de charge hydraulique :		68 %	▼
Taux de charge organique :		36 %	▼
Bilans 24h autosurveillance - Taux de conformité :		87 %	=
Production de boues brutes / matières sèches :		1 440 t / 343 t	▼
Production de graisses :		35 t	=
Production de sables STEP / Réseaux :		20 / 71 t	=
Production de refus de grille :		4 t	=
Traitement des lixiviats du CSDU :		1 798 t	-19,6%
Traitement matières de vidange :		2 522 m³	+25,7%
Consommation électrique :		1 120 824 kWh	-4,3%
Consommation chlorure ferrique :		72 t	▼
Consommation chaux :		54 t	=
Consommation polymères :		9 t	▼

2. Les investissements 2022

Pour être conforme aux directives européennes en matière d'assainissement, Cycle d'eau a réalisé cinq Contrats Pluriannuels d'Assainissement avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et le Conseil Général de Meurthe et Moselle entre 1993 et 2014, axés prioritairement sur la collecte des eaux usées et l'élimination des eaux claires parasites, pour un montant avoisinant les 40 millions d'Euros.

Les grosses restructurations et extensions de réseaux terminées, le Syndicat d'assainissement s'est engagé à partir de 2015 dans une nouvelle phase avec la mise en œuvre de la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement. Basée sur une bonne connaissance et une bonne surveillance des réseaux, cette gestion patrimoniale conduit à l'établissement d'une politique de renouvellement pluriannuelle du système d'assainissement.

Pour l'année 2022, les investissements ont représenté 303 141,94 € TTC :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 8 690,40 € TTC

- Compte 2031 - Frais d'études : 4 320,00 € TTC

AVP rue de Montrichard à PAM (Techni-Conseil) → 2 400,00 € TTC

Levé topo Chemin de la Corderie à PAM (Schmitt) → 1 920,00 € TTC

- Compte 2051 - Concessions et droits assimilés : 4 370,40 € TTC

Logiciel comptabilité / paie (JVS)

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 37 360,76 € TTC

- Compte 2125 – Aménagement Terrains Bâti : 5 994,00 € TTC

Apport de terre végétale (Sarl Simon) → 940,80 € TTC

Aménagement / plantation (Réflexe vert) → 5 053,20 € TTC

- Compte 2183 – Matériel bureau et informatique : 2 678,40 € TTC

Renouvellement téléphonie (Néo Center) → 2 000,40 € TTC

Renouvellement Smartphone TG (Darty) → 199,00 € TTC

Renouvellement Machine à Café (Darty) → 319,00 € TTC

Acquisition disque dur SSD (Tecsoft) → 160,00 € TTC

Chapitre 23 - Immobilisations en cours : 285 779,14 € TTC

- Compte 2313 - Station d'épuration : 9 786,86 € TTC

Réalisation dalle béton pour stock fonte (SIMON) → 4 348,80 € TTC

Eclairage LED bureaux tranche 2 (Jacyntha) → 5 438,06 € TTC

- Compte 2315 - Réseaux : 275 992,28 € TTC

Réhabilitation des 2 bassins d'orage du lotissement de Longebeau à PAM :

Maîtrise d'œuvre (Techni-Conseil) → 2 061,16 € TTC (solde)

Travaux (STPL) → 94 800,00 € TTC

CSPS (Prevlor) → 738,00 € TTC

Réhabilitation réseau assainissement Boulevard de Riolle à PAM (JACQUIN) :

Travaux (STPL) → 59 446,20 € TTC

CSPS (Prevlor) → 738,00 € TTC

Réhabilitation du point de rejet de la STEP :

Maîtrise d'œuvre (Sinbio) → 5 760,00 € TTC (solde)

Travaux (Sethy) → 47 460,00 € TTC

Création Fossé + branchement EP rue Mordillac / rue Deblaize à PAM :

Détection (Elliva) : 816,00 € TTC

Travaux (STPL) : 15 674,40 € TTC

Arrêt communications GSM – RTC Tranche 3 (SAUR) → 23 220,34 € TTC

Reprise de branchements Imp. St Epvre à Blénod (STPL) → 5 940,00 € TTC

Reprise branchement Chemin de Sça à PAM (FS Energie) → 4 470,00 € TTC

Connexion EU/EP Cardinal Mathieu (MdR) à PAM (Simon) → 2 325,60 € TTC

Création caniveau grille Imp. du Mont à Norroy (STPL) → 4 476,00 € TTC

Achat tampons Aksess (PUM) → 6 680,58 € TTC

Adaptation plaques PR rue du Four (Meritech) → 1 386,00 € TTC

3. Le budget 2022 (uniquement opérations réelles)

3.1. Le fonctionnement

Les recettes d'exploitation proviennent principalement de la taxe

d'assainissement - part collectivité votée chaque année par le Comité Syndical
du Cycle d'eau soit 1,39 €/m³ en 2022.

Cette taxe a pour assiette la consommation d'eau de l'utilisateur (propriétaire ou locataire) qu'il soit raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement.

Tout usager tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement par le biais d'une source, d'un puits ou d'un système de récupération des eaux pluviales, doit en faire la déclaration en Mairie et au Cycle d'eau, et s'équiper à ses frais d'un dispositif de comptage des volumes prélevés ou rejetés.

Taxe assainissement – part collectivité	1 568 851,78 €
Fact. Atton et Jezainville / P.F.A.C. / Diag Ventes	135 540,45 €
Contribution des communes au titre des EP	320 069,00 €
Prime pour épuration (AERM)	36 427,00 €
Produits exceptionnels (lixiviats, divers)	20 912,23 €
Fonds de soutien	149 145,45 €
Mise à disposition de personnel facturée (SPANC)	500,00 €
Participation agents TR	1 440,00 €
Atténuation de charges / autres produits de gestion	<u>1 983,77 €</u>
	2 234 869,68 €

Les dépenses d'exploitation sont encore fortement impactées par les intérêts de la dette qui sont néanmoins en forte décroissance.

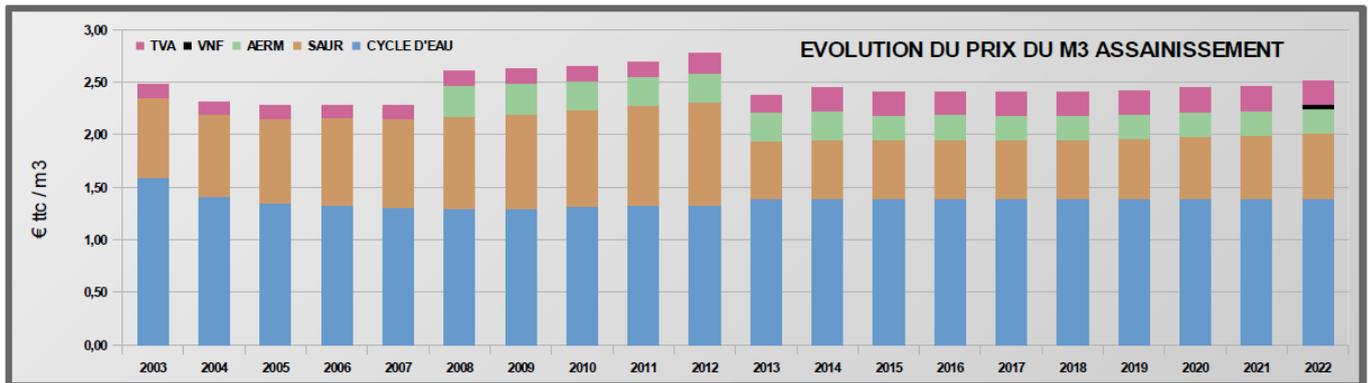
Charges à caractère général	263 966,34 €
Charges de personnel et d'élus	205 837,42 €
Charges financières (Intérêts)	337 891,53 €
ICNE (1ère inscription)	<u>192 000,00 €</u>
	999 695,29 €

3.2. L'investissement

Les recettes d'investissement proviennent de l'excédent de fonctionnement capitalisé, des subventions d'équipement et de la récupération de la TVA sur les investissements antérieurs.

Excédent de fonctionnement capitalisé	571 801,24 €
Subvention AERM	12 800,86 €
Récupération TVA	<u>49 000,00 €</u>
	633 602,10 €

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
CYCLE D'EAU	1,59	1,41	1,35	1,33	1,31	1,30	1,30	1,32	1,33	1,33	1,39	1,39	1,39	1,39	1,39	1,39	1,39	1,39	1,39	1,39	
SAUR	0,758	0,780	0,807	0,829	0,845	0,869	0,889	0,913	0,949	0,984	0,550	0,561	0,562	0,566	0,560	0,563	0,576	0,597	0,609	0,629	
AERM						0,300	0,300	0,274	0,274	0,274	0,274	0,274	0,233	0,233	0,233	0,233	0,233	0,233	0,233	0,233	
VNF																				0,035	
TOTAL HT	2,348	2,190	2,157	2,159	2,155	2,469	2,489	2,507	2,553	2,588	2,214	2,225	2,185	2,189	2,183	2,186	2,199	2,220	2,232	2,287	
TVA	0,129	0,120	0,119	0,119	0,119	0,136	0,137	0,138	0,140	0,181	0,155	0,222	0,218	0,219	0,218	0,219	0,220	0,222	0,223	0,229	
TOTAL TTC	2,477	2,311	2,276	2,277	2,274	2,605	2,626	2,645	2,693	2,769	2,369	2,447	2,403	2,407	2,402	2,405	2,419	2,442	2,455	2,515	
N/N-1 (HT)	-	-6,70%	-1,51%	0,06%	-0,15%	14,56%	0,80%	0,72%	1,83%		1,38%	-14,46%	0,47%	-1,80%	0,18%	-0,24%	0,13%	0,59%	0,96%	0,51%	2,46%
N/N-1 (TTC)											2,82%	3,29%									



Pour une consommation d'eau de 120 m³, la facture assainissement 2022 s'élève à 301,82 € TTC (+ 7,26 € / 2021) répartis entre :

Cycle d'eau	166,80 €	=
SAUR	75,42 €	+ 3,29%
Agence de l'eau	27,96 €	=
VNF	4,20 €	instaurée en 2022
TVA	27,44 €	+ 2,46%

III – LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. Le budget 2022

Le budget du SPANC ne comporte qu'une section fonctionnement.

Les recettes d'exploitation proviennent principalement de la redevance d'assainissement non collectif perçue auprès des usagers du service suite au contrôle de leur dispositif.

Redevance ANC	0,00 €
Diagnosics avant vente	<u>600,00 €</u>
	600,00 €

Les dépenses d'exploitation sont des charges facturées par le budget général pour la mise à disposition de moyens humains et matériels ainsi que des charges exceptionnelles.

Personnel affecté au SPANC	500,00 €
----------------------------	----------

Le solde d'exécution 2021 bénéficiaire de 100,00 € porte le solde d'exécution cumulé à 2 996,21 €.

2. Le prix de l'assainissement non collectif

La redevance assainissement non collectif 2022 : 150,00 € (stable depuis 2011)

Compte tenu d'une fréquence des contrôles de bon fonctionnement fixée à 10 ans, la redevance assainissement non collectif revient à 15,00 €/an.

Pour une consommation d'eau annuelle de 120 m³, le montant de la redevance assainissement non collectif représente 0,125 €/m³.

IV – LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

A compter de l'exercice 2008, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement doit comprendre la publication des indicateurs de performance définis par le décret N° 2007-675 et l'arrêté du 02 mai 2007 quels que soient la taille et le mode de gestion du service. Cette nouvelle obligation pour les collectivités permet de disposer d'un référentiel d'indicateurs partagé par l'ensemble des parties prenantes et de capitaliser l'information sur la performance des services via le système d'information que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) a mis en place au plan national.

Assainissement collectif

A/ Indicateurs descriptifs des services

1/ D201.0 – Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif : **22 893**

2/ D202.0 – Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées : **5**

3/ D203.0 – Quantité de boues évacuées des ouvrages d'épuration : **343 t de MS**

4/ D204.0 – Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 01/01/N+1 : **2,572 €**

B/ Indicateurs de performance

1/ P201.1 – Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées : **100 %**

2/ P202.2B – Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées : **72**

3/ P203.3 – Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU : **100 %**

4/ P204.3 – Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU : **100 %**

5/ P205.3 – Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU : **100 %**

6/ P206.3 – Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation : **100 %**

7/ P207.0 – Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité : **65 218 €**

8/ P251.1 – Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers : **0**

9/ P252.2 – Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau : **0**

10/ P253.2 – Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées : **0,1%**

11/ P254.3 – Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel : **86,5 %**

12/ P255.3 – Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées : **80**

13/ P256.2 – Durée d'extinction de la dette de la collectivité : **6,6 ans**

14/ P257.0 – Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente : **3,31%**

15/ P258.1 – Taux de réclamation pour 1 000 abonnés : **0**

Assainissement non collectif

A/ Indicateurs descriptifs des services

1/ D301.0 – Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif : **340**

2/ D302.0 – Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif : **110**

B/ Indicateurs de performance

1/ P301.3 – Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif : **83 %**

V – LE RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement doit inclure en annexe le rapport annuel du délégataire.

Ce dernier, soumis aux dispositions du décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, est encadré depuis le 31 janvier 2006 par une doctrine de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau venant préciser pour ses adhérents, le cadre pour la présentation de leur rapport annuel.

Le rapport annuel du délégataire est lui même complété par le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

VI – LA NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement doit également inclure en annexe la note d'information actualisée pour l'année 2022 de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Une version numérique est téléchargeable sur le site internet www.eau-rhin-meuse.fr.

VII – CONSULTATION DU RPQS

Les documents formant le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement sont à la disposition du public pour consultation au siège du Syndicat d'Assainissement :

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-05-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

CYCLE D'EAU
Station d'épuration
Chemin de la Grande Corvée
54700 Pont-à-Mousson.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-05-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CYCLE D'EAU





RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2022



Délégation du Service Public
Du Réseau de Chaleur sur la Ville de
Pont-A-Mousson

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024



Synthèse

1 - Un outil de développement économique durable

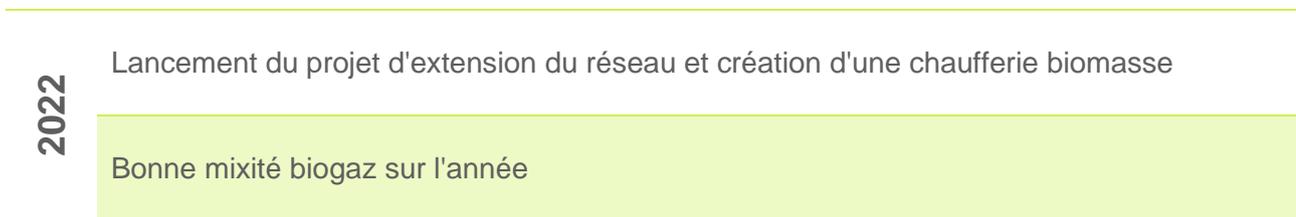
Les réseaux de chaleur urbain alimentés à partir d'énergies renouvelables sont un levier fort, identifié comme tel lors de la COP21, dans la loi de transition énergétique et le plan climat pour contribuer à créer une économie éco-responsable :

- + Création d'emplois : construction, exploitation, filière bois,...
- + Contribution à la structuration et au développement de filières d'énergies renouvelables ou de récupération
- + Valorisation des ressources locales

Quelques chiffres sur le réseau de chaleur de la ville de Pont-à-Mousson :



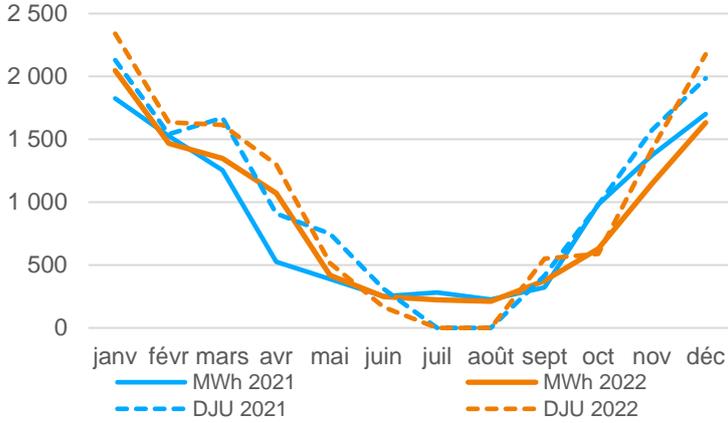
2 - Faits marquants et chiffres 2022



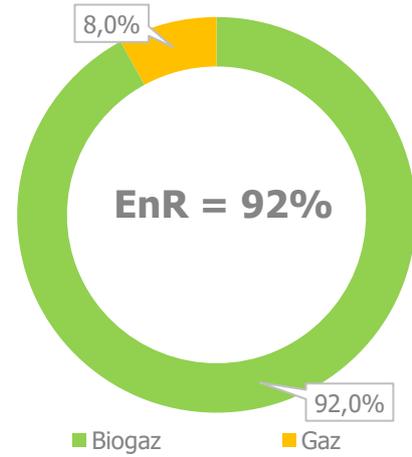
Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

ÉNERGIE LIVRÉE

10 820 MWh livrés



MIXITÉ



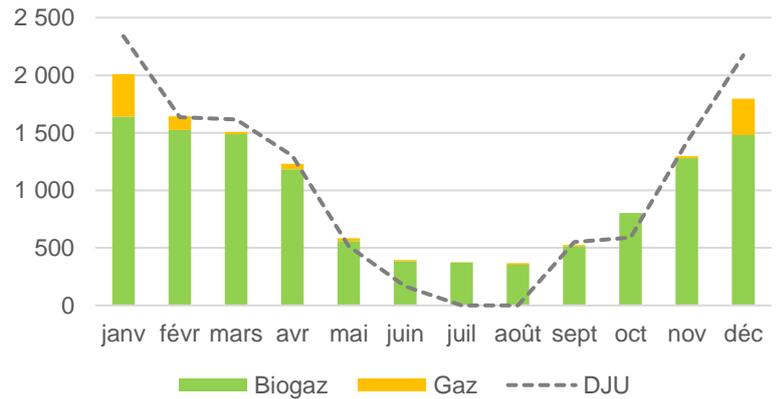
ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX



2.639 T de CO₂ évitées
soit l'équivalent de
825 véhicules parcourant 30 000 km/an

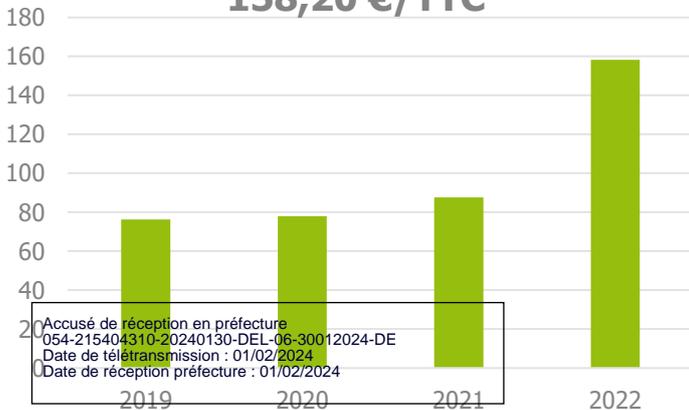
MIXITE MENSUELLE

Mixités mensuelles



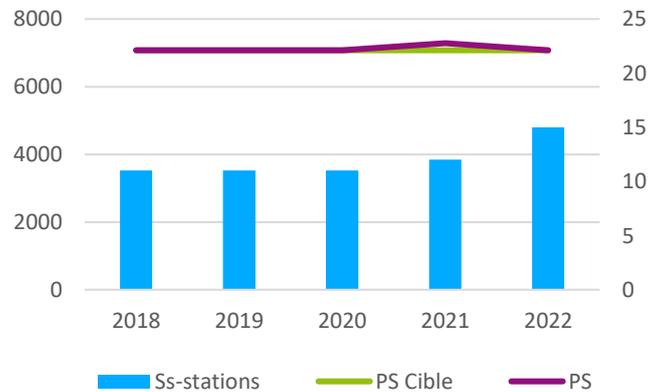
RIX DE LA CHALEUR R1 ET R2

Prix moyen du MWh 2022
158,20 €/TTC



PUISSANCE SOUSCRITE

7076 kW souscrits
au 31/12/2022



3 - Synthèse décisionnelle

ETAT DES LIEUX

La continuité de service public pour la production et la distribution de chaleur sur la ville de Pont-à-Mousson a été assurée 365j/365 en 2022. Sur l'exercice, c'est 10 820 MWh de chaleur qui auront été livrés (- 9% par rapport à l'année 2021 principalement dû à la rigueur climatique) avec une puissance souscrite identique à 2021 de 7 076 kW.

A date, aucune panne ou non-conformité majeure n'est à déplorer.

La forte augmentation du tarif du gaz en 2022 couplé au contexte géopolitique a amené à une augmentation respective du R1 et R2 moyen de 114% et 13%.

L'année 2022 a vu le lancement de plusieurs extensions et raccordements, projet qui va s'étaler sur plusieurs années (dispositions de l'avenant 3 du contrat de concession).

PERSPECTIVES

Dans le cadre de la signature de l'avenant 3, la mise en œuvre des travaux de développement du réseau de chaleur, avec notamment la traversée de la Moselle sur la rive gauche et la construction de la chaufferie biomasse, est prévu au cours de l'année 2023. A noter également l'arrêt du tarif réglementé du gaz qui nécessitera un basculement vers un tarif PEG.

SINISTRES ET LITIGES EN COURS

A date, ni sinistre ni litige ne sont à déplorer.

COMPTE DE RESULTAT

En 2022, une forte hausse du tarif gaz a engendré mécaniquement une augmentation du tarif de la chaleur R1. Les charges de combustibles sont également en hausse sur la même période, pour des raisons similaires.

Néanmoins, l'impact est limité grâce au recours important du biogaz (mixité 92%). Les frais de fonctionnement ont légèrement augmenté de par le coût de la main d'œuvre et des matières premières. Au global, le résultat est en forte hausse grâce au bon fonctionnement de la chaufferie biogaz de Lesménils (peu d'arrêts de production) et à une valorisation exceptionnelle du biogaz sur l'année 2022.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

En K€	Réel 2021	Réel 2022	Variation 2022/2021
	Réel	Réel	
CA R1	565	1 208	643
CA R2	379	429	49
Autre CA R2 pénalités SUEZ	0	0	
Total produits d'exploitation	944	1 637	692
Combustible gaz	-85	-254	-170
Chaleur biogaz	-383	-391	-9
Autres combustibles	0	-25	-25
Charges R1	-467	-671	-203
Electricité	-28	-47	-19
Eau	0	2	2
Personnel	-43	-67	-24
Entretien	0	0	0
Autre sous-traitance	-7	-28	-21
Gros entretien	-9	-9	0
Provision dotation GER	0		0
Consommables + Fournitures	-5	-32	-27
Redevances	-17	-18	0
Crédit-bail mobilier et location	0		0
CET	-7	-8	-1
Taxe foncière	-3	-4	-1
Autres impôts et taxes	0		0
Assurances	0	0	0
Amortissements	-122	-122	0
Charges R2 R3	-240	-332	-92
Travaux P5	2	0	-2
Total charges d'exploitation	-705	-1 002	-297
Frais d'assistance administrative et technique	-66	-115	-48
RESULTAT D'EXPLOITATION	173	520	346,97
Charges financières	-151	-147	4
RESULTAT NET	22	373	351

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

SOMMAIRE

1 - UN OUTIL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE	2
2 - FAITS MARQUANTS ET CHIFFRES 2022	2
3 - SYNTHESE DECISIONNELLE	4

ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT DU SERVICE..... 8

1 - ORGANISATION	9
2 - SECURITE DU TRAVAIL	10
3 - SITUATION CONTRACTUELLE ET SUIVI DES AVENANTS	10
4 - DEVELOPPEMENT DU RESEAU	11
5 - SUBVENTIONS	14

EXPLOITATION 15

1 - INVENTAIRE DES BIENS	16
2 - EVOLUTION DES INSTALLATIONS	16
3 - SUIVI DES INSTALLATIONS	17
4 - EFFICACITE ENERGETIQUE	21

FINANCE 25

1 - TARIFICATION DU CHAUFFAGE URBAIN	26
2 - COMPTE D'EXPLOITATION	33
3 - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL	38
4 - RENOUVELLEMENT	40
5 - COMPTE CO2	40

ANNEXES..... 41

1 - COMPOSITION DE L'EQUIPE D'EXPLOITATION.....	42
2 - PLAN DU RESEAU.....	42
3 - SUIVI DES ABONNES ET DES CONSOMMATIONS.....	42
4 - EVOLUTION DES INDICES ET TARIFS R1 ET R2.....	42
5 - DETAIL DES TRAVAUX P3.....	42
6 - DETAIL DES AMORTISSEMENTS.....	42
7 - ATTESTATION(S) D'ASSURANCE.....	42
8 - SUIVI DES CONTROLES REGLEMENTAIRES.....	42
9 - INVENTAIRE DETAILLE DES BIENS DE RETOUR.....	42

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

—
01

ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT DU SERVICE

—

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

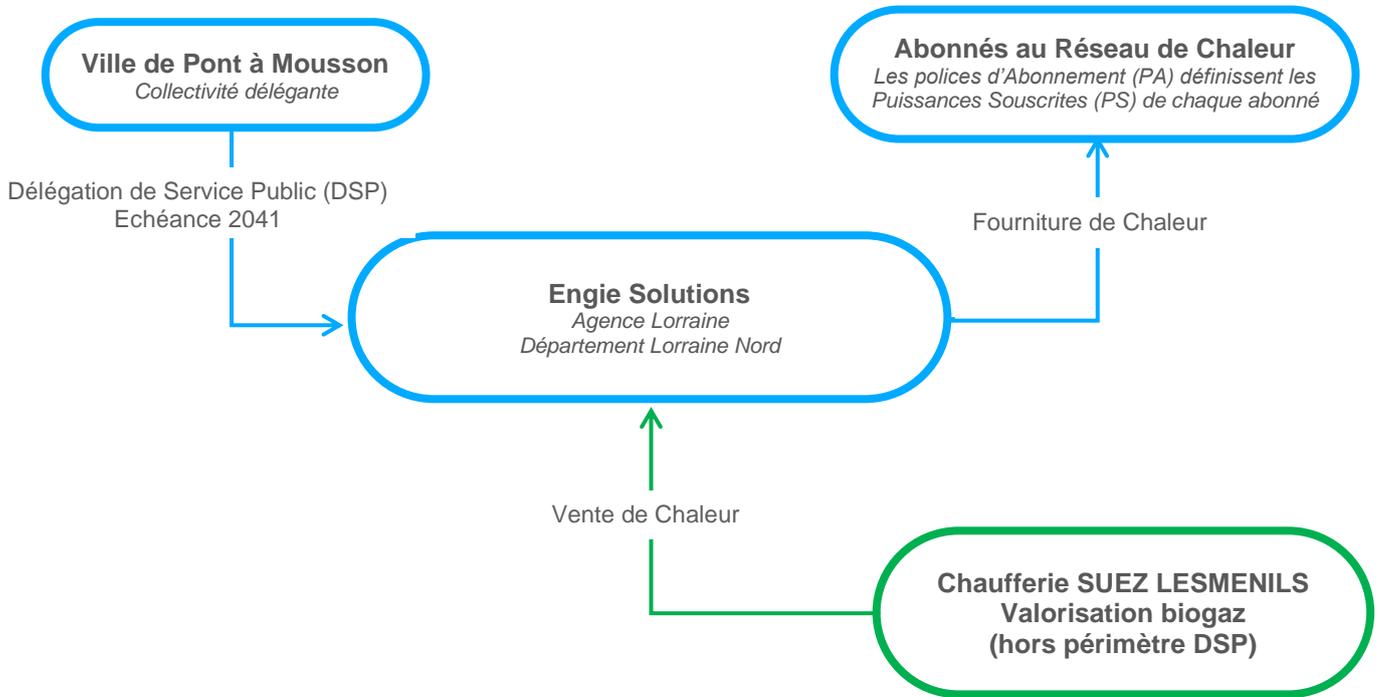


Ville de Pont-à-Mousson

The logo for ENGIE Solutions, featuring the word "ENGIE" in a bold, blue, sans-serif font with a blue arc above it, and the word "Solutions" in a smaller, blue, sans-serif font below it.

1 - Organisation

1.1 SCHEMA CONTRACTUEL



1.2 VOS CONTACTS SUR LA PERIODE



Patrick SOUDANT
Manager d'Actifs
patick.soudant@engie.com

Gestion du Contrat de DSP

Exploitation



Yannick CIPOLLINI
Responsable de Site
yannick.cipollini@engie.com

Développement du réseau



Franck SEVRET
Ingénieur d'Affaires
franck.sevret@engie.com

Accusé de réception en préfecture
054-215 310-2 DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Pour toute demande d'intervention, un numéro d'astreinte est mis en place :



N° APPEL ASTREINTE
0811 20 20 32

*Numéro joignable
24 /24 heures, 7 / 7 jours*

Si le technicien n'est pas joignable, une cascade s'enclenche auprès du contremaître d'astreinte et si nécessaire auprès du responsable de l'équipe, du directeur du département d'exploitation et au besoin de la direction d'agence.

La liste des personnels mobilisables sur le réseau de chaleur est disponible en Annexe 01.

2 - Sécurité du travail

Aucun accident n'a été déclaré sur le périmètre de la DSP au cours de l'exercice 2022.

3 - Situation contractuelle et suivi des avenants

Dans le cadre d'un contrat de délégation de service public qui a été signé le 27 juin 2014 et arrive à échéance le 30 septembre 2041, la ville de Pont-à-Mousson a accordé au DÉLÉGATAIRE, qui l'a accepté, le service public pour créer et gérer des activités de production, transport et distribution de chaleur.

3.1 AVENANT(S) ANTERIEUR(S) A LA PERIODE

L'avenant n°1 signé le 3 mars 2016 a pour objet :

- De prolonger le délai de réalisation des conditions résolutoires et la modification du planning,
- De fixer l'échéance de la durée du contrat (30 septembre 2041),
- De modifier des dispositions relatives à la révision des tarifs, notamment les termes du R1.

L'avenant n°2 signé le 2 juillet 2018 a pour objet :

- D'acter les modifications techniques mises en œuvre suite aux contraintes et aléas rencontrés en phase d'exécution du chantier,
- De modifier la liste du périmètre des abonnés au terme de la commercialisation du réseau,
- D'établir le bilan financier au terme de la réalisation des travaux et d'en mesurer l'impact sur le terme R24,
- De modifier le périmètre de secours pour le GS Pompidou et la résidence Pré Latour,
- De mettre en place une servitude sur le tronçon avenue de Champagne.

L'avenant n°3 signé le 23 décembre 2021 a pour objet :

- De lancer la construction d'une chaufferie Biomasse de 3,4 MW à l'arrière du Centre Technique Municipal et l'ajout de secours gaz supplémentaire
- De densifier le réseau sur la rive droite et l'étendre sur la rive gauche
- De construire des postes de livraison (sous-stations) pour les nouveaux abonnés

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL n°3 de 2024
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception en préfecture : 04/02/2024

Créer une société dédiée à la gestion de la DSP

3.2 AVENANT(S) ENGAGES SUR LA PERIODE

Aucun avenant n'a été signé en 2022.

3.3 PERSPECTIVES

Dans le cadre de la réalisation du projet détaillé dans l'avenant 3, des ajustements seront à prévoir afin :

- D'intégrer l'évolution de la réglementation sur les tarifs gaz (Extinction B1 et passage au PEG)
- De mettre en place l'augmentation du périmètre des abonnés
- De réviser les termes CAPEX, aide CEE et ADEME en fonction du programme travaux réalisé

4 - Développement du réseau

4.1 EVOLUTION EN COURS DE PERIODE

L'avenant 3 signé fin 2021 prend effet en 2022. Celui-ci engage les raccords de nouveaux abonnés ainsi qu'une extension du réseau de chaleur, rive droite et gauche.

Initialement, avec l'ajout de 28 abonnés, la puissance souscrite augmentait de 6 918 KW. C'est au final 27 abonnés et une puissance souscrite totale supplémentaire de 7 322KW qui sont réestimés fin 2022.

Nom des abonnés prévus	Sites	Puissances souscrites kW	
		Calculées	Vendues
MMH	Immeuble Fabert	132	170
Région Grand Est	Lycée Hanzelet	740	729
Région Grand Est	Gymnase Hanzelet	100	116
Région Grand Est	Lycée Marquette	690	727
Abbaye des Prémontrés	Abbaye des Prémontrés	1 080	1 200
Ville	Ecole maternelle Saint Martin	120	120
Ville	Ecole primaire Saint Martin	60	60
Costantini + Aegide Domitys	Résidence Séniors	630	650
Ville	Mairie	109	109
SEM PAM	Logements collectifs rue Monseigneur Amann	40	45
Ministère de l'Intérieur	Commissariat de Police	80	80
CCBPAM	Garderie les chérubins	70	70
Ville	Lycée Bardot	324	324
Opérateur (fermé)	Opérateur téléphone	90	/
Ville	Espace Saint Laurent	49	49
CHRU Nancy	Hôpital	600	600
CCAS	Résidence Philippe de Gueldre	350	485
CHRU Nancy	Maison de retraite J. Magot	350	375
Présence Habitat	Centre d'accueil présence Habitat	70	80
Ville	Groupe scolaire Dohm	314	314

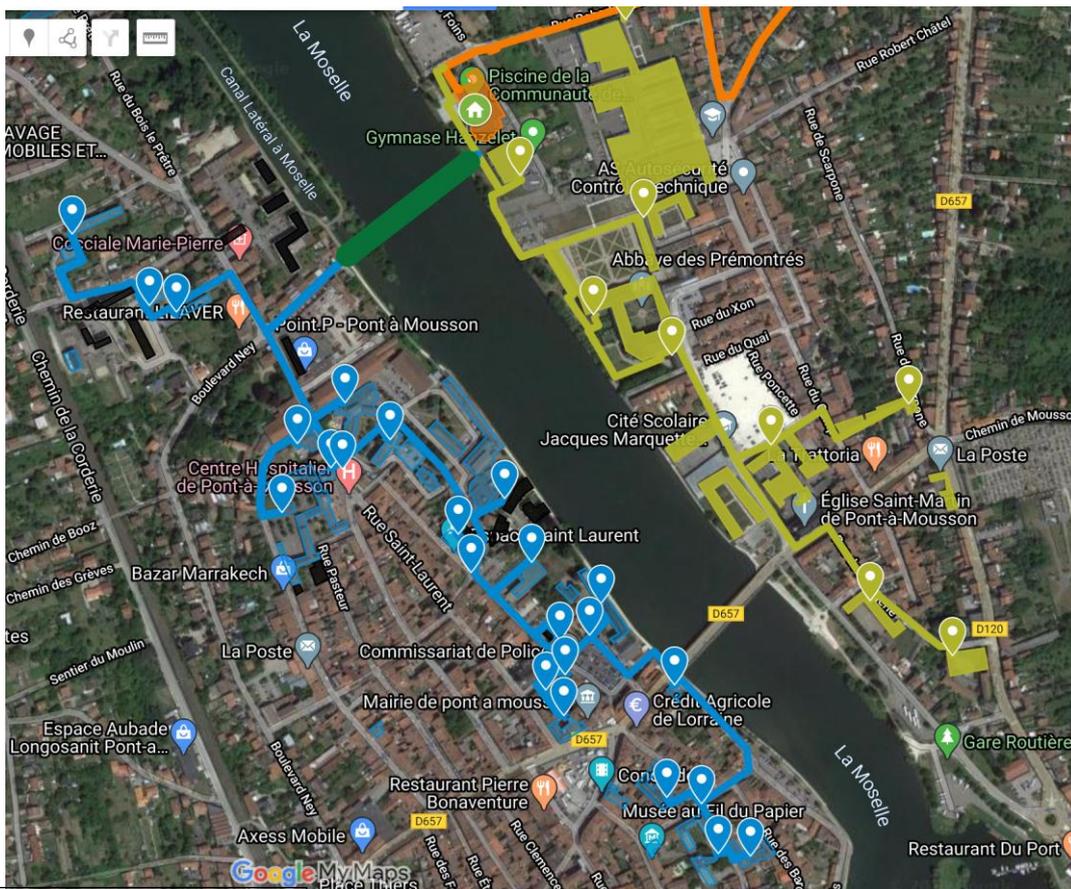
Accusé de réception
054-215404310-20240130-DEL-06-30072024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception : 01/02/2024

MMH	Bâtiment Rossignol	150	91
MMH	Bâtiment Chardonneret	50	63
SEM PAM	Logements collectifs 5 bis rue Montrichard	110	186
CD54	REM UAA 28 rue Saint Laurent	103	110
CD54	MDS 26 rue Maréchal Joffre	65	80
Ville	Maison de la formation/Médiathèque/Musée	324	324
Ville	Ecole primaire Saint Jean	65	65
SNI	Salle des ventes SNI	53	100
Total		6 918	7 322

Courant 2022, d'autres polices d'abonnement ont été signées comme notamment le siège de la CCBPAM ou celles des établissements de l'ensemble scolaire Notre Dame La Salle, et encore d'autres sont à venir courant 2023 ce qui amènerait à une puissance souscrite à plus de 1 500KW.

Ces extensions ne peuvent se faire sans la construction d'une nouvelle chaufferie bois. Cela permettra d'atteindre les objectifs de mixité énergétique visés pour ce réseau de chaleur.

Ci-dessous la carte du projet de développement :

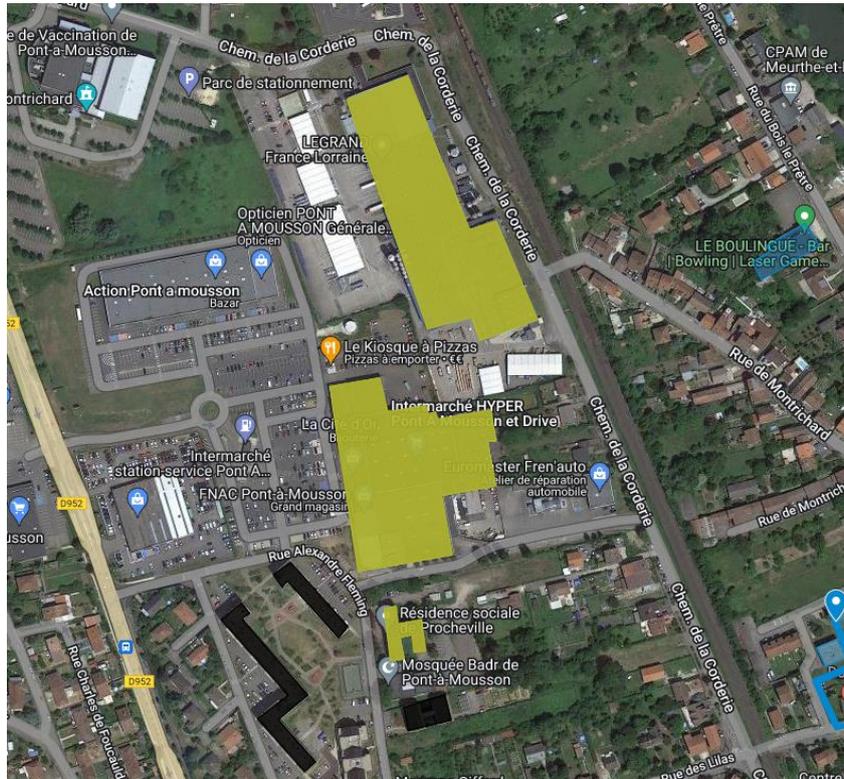


Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

En vert foncé : Développement 1^{ère} phase (rive droite)

En bleu : Développement 2^{ème} phase (rive gauche)

Ce projet sera lancé avec la signature d'un avenant qui l'encadrera contractuellement.



4.2 SITUATION EN FIN DE PERIODE

Ci-dessous le tableau de situation des abonnés à fin décembre 2022. La liste complète des sous stations raccordées au réseau de chaleur est disponible en Annexe 03.

Branche	Puissance 2022 [kW]
GS GEORGES POMPIDOU	150
RESIDENCE PRE LATOUR 5 BAT	700
RESIDENCE LE PARTERRE / HOUEDEMON 5 SST	2 290
CENTRE DES SPORT BERNARD GUY	550
GS GUYNEMER	200
CFA	900
CASERNE POMPIER	450
PISCINE MUNICIPALE	1 000
MDR SAINT FRANCOIS D'ASSISE	400
DITAM / ANTENNE DEP	86
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	350
Total général	7 076

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

4.3 PERSPECTIVES

A ce stade, les efforts sont concentrés sur la réalisation des projets en cours, à savoir, l'extension du réseau et la création d'une chaufferie biomasse.

4.4 RELATIONS AVEC LES ABONNES

Rien de plus à signaler dans les relations entre les abonnés et le Délégué.

5 - Subventions

5.1 CONVENTIONS DE FINANCEMENT EN COURS

Les demandes en cours correspondent au projet initié d'extension du réseau et de création d'une chaufferie biomasse.

5.2 MONTANTS PERÇUS SUR LA PERIODE

Aucun versement sur la période.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

02

EXPLOITATION

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception en préfecture : 01/02/2024

The logo for ENGIE Solutions, featuring the word "ENGIE" in a bold, blue, sans-serif font with a blue arc above it, and the word "Solutions" in a smaller, blue, sans-serif font below it.



1 - Inventaire des biens

Ci-dessous le tableau actualisé au 31 décembre 2022 de l'inventaire simplifié des installations du réseau de chaleur. L'inventaire détaillé des biens de retour est disponible en Annexe 09 ainsi que le plan du réseau en Annexe 02.

Chaufferie Gaz du Parterre

- 1 x chaudière gaz Viessmann 3,5 MW de 2015
- 1 x chaudière gaz Viessmann 1,6 MW de 2015
- 1 x échangeur de chaleur, interface avec le réseau d'interconnexion issu de LESMENILS

15
Sous stations

Chaufferie Gaz du GS Pompidou (chaudière secours)

- 1 x chaudière gaz Chappée 680 kW de 2012

Chaufferie Gaz résidence PRELATOIR (chaudière secours)

- 1 x chaudière gaz Guillot 460 kW de 2005

6.2 km
de Réseau

Chaufferie SUEZ- site LESMENILS

- 1 x skid pompe réseau Armstrong de 110 m3/h
- 1 x comptage d'énergie pour l'achat de chaleur produite sur le site de LESMENILS

6,2 MW
Puissance disponible

2 - Evolution des installations

2.1 TRAVAUX REALISES SUR LA PERIODE

2022

Remplacement des têtes de détection gaz

Travaux de raccordement du siège de la CCBPAM

2.2 TRAVAUX PROGRAMMES

Il n'y a pas de travaux programmés sur les installations existantes.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

2.3 PERSPECTIVES ET INVESTISSEMENTS

La création d'une chaufferie biomasse sera l'enjeu important des années à venir sur la DSP en termes de perspective.

2.4 SINISTRES ET LITIGES

A date, aucun sinistre ni litige n'est à déplorer sur le réseau de Pont-à-Mousson.

3 - Suivi des installations

3.1 MAINTENANCE

3.1.1 MAINTENANCE PREVENTIVE

OBJECTIFS

Pour mener à bien la mission de production, de distribution et de livraison d'énergie, il est nécessaire de maintenir en parfait état les équipements exploités. L'objectif de la maintenance préventive est de maximiser le temps de disponibilité des équipements et d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cela passe par la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventif, ensemble de tâches à effectuer de façon régulière ou déclenchées qui permet notamment :

- d'améliorer la sécurité par la diminution du risque de défaillance en fonctionnement
- de diminuer la probabilité d'apparition d'une panne en fonctionnement
- d'améliorer la qualité des productions
- d'exploiter au maximum de leurs possibilités les générateurs ainsi que les éléments qui les composent

MOYENS MIS EN ŒUVRE

Tout au long de l'année, les équipes d'exploitation d'ENGIE Solutions se mobilisent pour réaliser la maintenance préventive, permettant d'assurer, en toute sécurité, la mission de service.

Pour cela, elles s'appuient sur des gammes de maintenance qui intègrent bien évidemment les préconisations constructeurs mais également des tâches issues du savoir-faire ENGIE Solutions et de différents retours d'expérience consolidés. En effet, les équipes d'exploitation peuvent et savent s'appuyer sur un réseau d'experts nationaux ENGIE Solutions qui mettent à profit leurs connaissances et expérience, acquises au contact du large panel de sites de production actuellement exploité pour amender et améliorer de façon continue les plans de maintenance.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

La fréquence des opérations de maintenance dépend de leur nature :

- Hebdomadaires : opérations d'entretien et de contrôle légères sur des équipements fortement sollicités ou particulièrement sensibles (ex : vérification de la qualité de l'eau de réseau, vérification du bon fonctionnement de capteurs, ...)
- Mensuelles : opérations d'entretien et de contrôles de l'ensemble des équipements sollicités et d'organes de sécurité (ex : rondes de graissage, contrôles de combustion, vérification du système de sprinklage pour les chaufferies biomasse)
- Trimestrielles, semestrielles : opérations d'entretien et de contrôle plus conséquentes y compris sur les équipements moins sollicités.
- Annuelles : révision complète de la chaufferie et des sous-stations.

Toutes ces opérations sont effectuées par les techniciens de l'équipe d'exploitation ou des entreprises extérieures dument qualifiées sous le pilotage des équipes d'exploitation.

DIGITALISATION

Afin d'atteindre ces objectifs de disponibilité des installations, l'ensemble des processus de maintenance a été digitalisé.

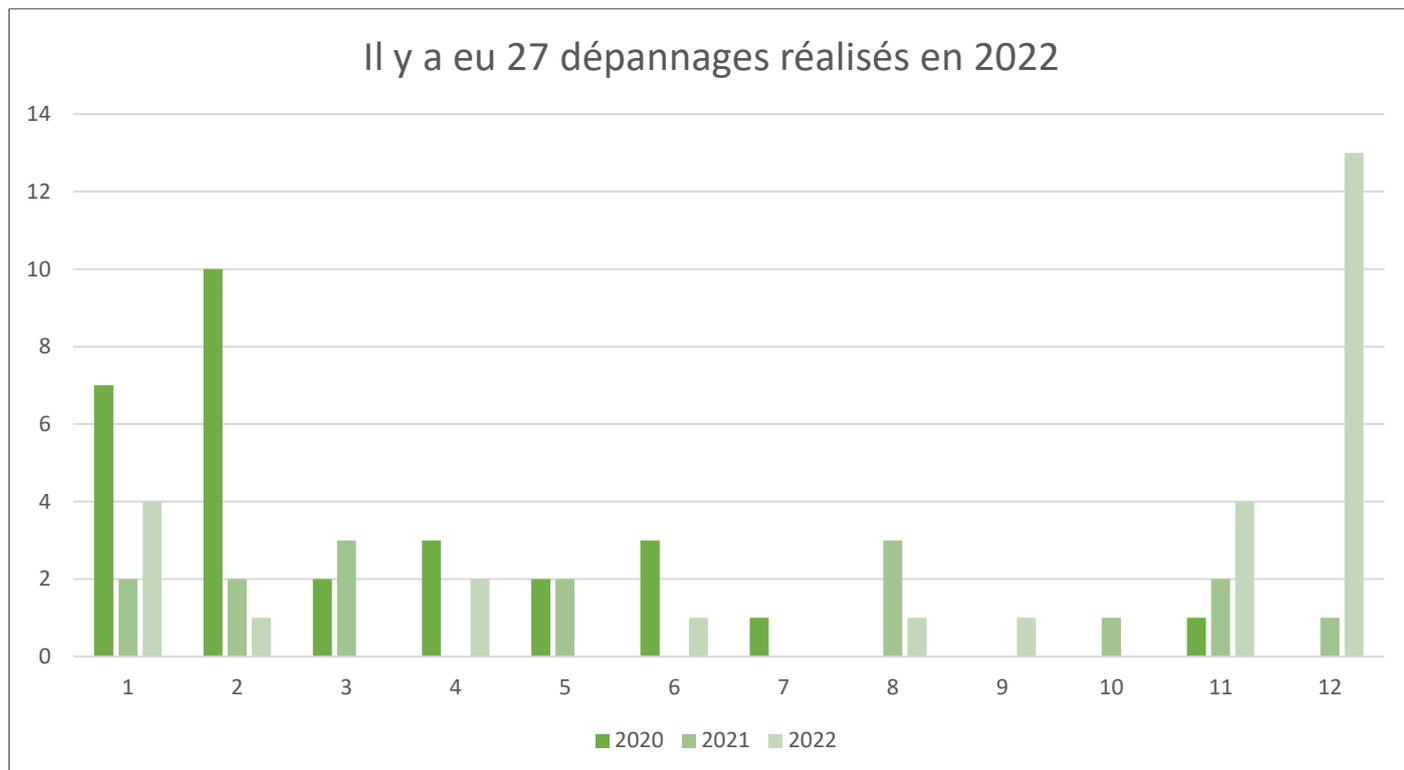
Une solution de type GMAO mise en place par ENGIE Solutions. Elle est un outil collaboratif, au service des équipes d'exploitation facilitant leur travail au quotidien. Elle permet notamment :

- rédiger un planning annuel de maintenance préventive et y visualiser l'ensemble des opérations achevées, en cours et à venir
- d'avoir accès à l'activité en temps réel et de pouvoir mettre à jour des données,
- de consulter l'historique des interventions au pied des équipements,
- de donner accès aux documents des installations,
- de saisir les comptes rendus d'intervention in situ,
- de gérer les stocks de pièces détachées.

Cet outil est également un véritable atout pour le management et le pilotage de la GMAO. Il permet de planifier les travaux et de suivre l'avancement de la maintenance préventive et corrective tout au long de l'année. La diffusion et l'affichage d'un baromètre « maintenance & sécurité » favorisent l'information sur les bonnes pratiques.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

3.1.2 SUIVI DES DEPANNAGES



Années	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	TOTAL
2020	7	10	2	3	2	3	1	0	0	0	1	0	29
2021	2	2	3	0	2	0	0	3	0	1	2	1	16
2022	4	1	0	2	0	1	0	1	1	0	4	13	27

La majorité des demandes concerne des interventions sur la chaufferie relais du Parterre qui alimente le réseau de chaleur de la ville.

3.1.3 INDICATEUR DE CONTINUITE DE SERVICE

Aucune interruption du service constatée cette année, soit un taux de continuité de service de 100%.

Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
 Date de télétransmission : 01/02/2024
 Date de réception préfecture : 01/02/2024

3.2 CONTROLES REGLEMENTAIRES

Les contrôles réglementaires concernent les sites de production suivants :

- + Chaufferie gaz Parterre
- + Chaufferie gaz secours Résidence Pré Latour
- + Chaufferie gaz secours Groupe Scolaire Pompidou

Seul le site de production du Parterre est soumis administrativement à déclaration.

21 contrôles périodiques sont identifiés sur l'ensemble de ces sites de production pour les domaines Incendie, ICPE, ESP, Air, Electricité... chacun ayant sa propre périodicité (de 6 mois à 10 ans).

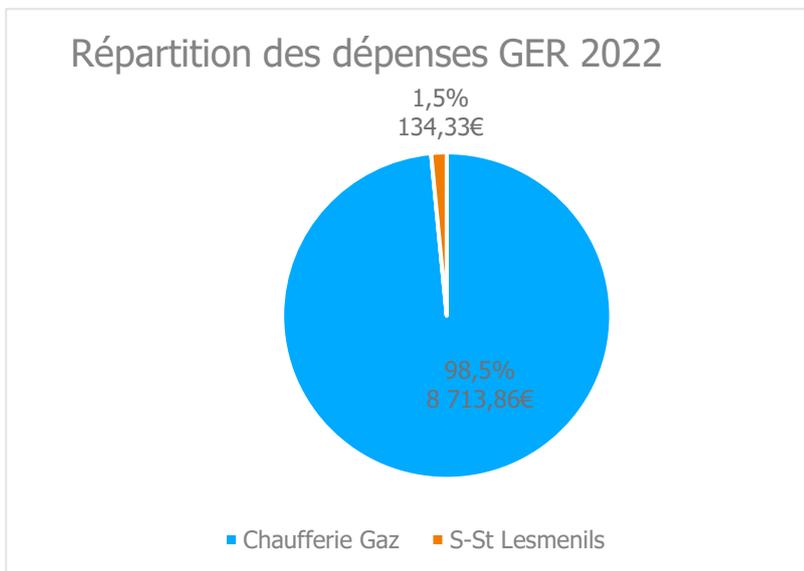
16 contrôles ont été réalisés en 2022 conformément aux périodicités prévues et donnant lieu à l'édition d'un rapport. **Aucun écart empêchant la bonne conduite des installations n'a été constaté.**

15 contrôles sont programmés en 2023.

La liste complète des contrôles réglementaires est disponible en Annexe 08. Les rapports des contrôles réglementaires au format électronique sont tenus à la disposition du Délégué

3.3 GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT (GER)

Répartition des dépenses GER :



La liste des travaux de GER comptabilisés sur l'exercice est disponible en Annexe 05.

Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
 Date de télétransmission : 01/02/2024
 Date de réception préfecture : 01/02/2024

4 - Efficacité énergétique

Le tableau détaillé des livraisons par sous-stations est disponible en Annexe 03.

PREDITY

Depuis 4 ans, ENGIE Solutions et ses filiales engagent des investissements dans le déploiement d'équipements communicants. Une plateforme numérique dédiée à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations du territoire Nord-Est a été implantée à Reims ; elle donne accès à un suivi continu, uniforme et en temps réel des sites grâce à une Hypervision centralisée. Elle permet également un gain de performances par des analyses macros et des identifications de dérives de fonctionnement et la mutualisation au profit de chaque site et en temps réel, des expertises spécialisées. Enfin, un volet de modélisation complexe ouvre la voie à des simulations prédictives de fonctionnement.

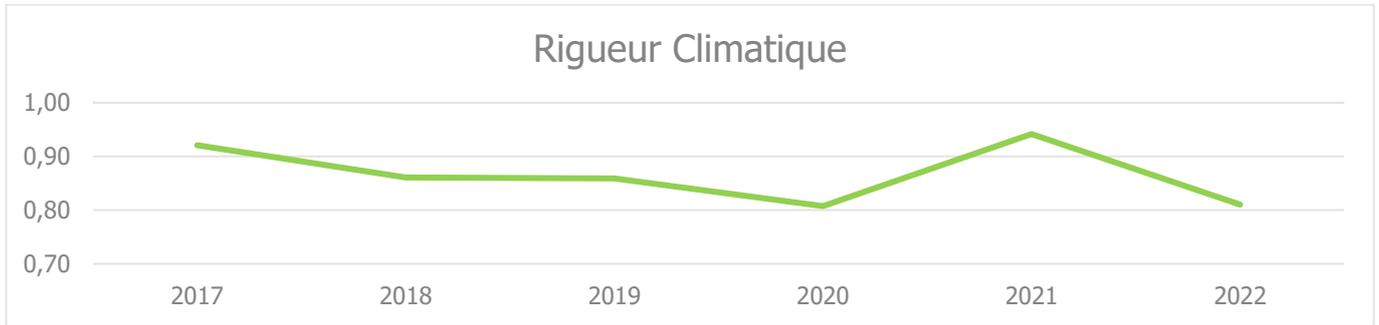
La démarche globale, nommée PREDITY, s'inscrit pleinement dans le cadre de la transformation digitale et amorce un virage plus industriel dans l'exploitation des réseaux d'ENGIE Solutions et de ses filiales pour une meilleure efficacité énergétique et valorisation des énergies décarbonées.

Pour l'abonné du réseau de chaleur, c'est l'assurance d'une énergie toujours disponible et d'un coût maîtrisé.



Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-16-3007-2024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

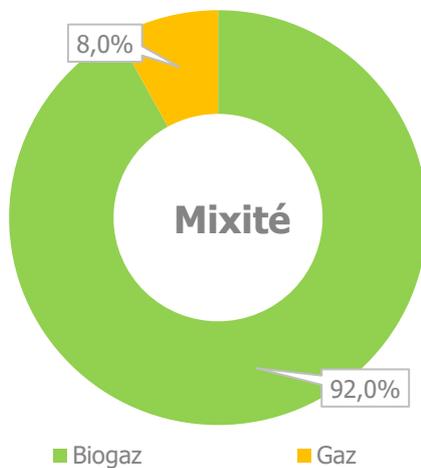
4.1 DONNEES CLIMATIQUES



	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Base trentenaire (61-90)	3038					
DJU	2798	2615	2609	2453	2861	2461
Rigueur	0,92	0,86	0,86	0,81	0,94	0,81

4.2 MIXITE – ENERGIE PRODUITE & LIVREE

Ci-dessous les informations relatives à la mixité sur l'année 2022.



Le réseau de chaleur de la ville de Pont-à-Mousson est particulièrement vertueux et ambitieux au regard du taux d'Énergies Renouvelables et de Récupération visé. Il est dépendant de la fourniture de chaleur issue de la valorisation thermique du biogaz produit par la chaufferie implantée sur le site SUEZ de LESMENILS.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Productions 2022 en MWh

	Cogé. Biogaz	Chd Biogaz	Gaz Parterre	Gaz Délestage	Total
Jan	684	976	367	67	2 094
Fev	614	930	117	3	1 665
Mars	645	861	19	0	1 525
Avr	545	653	48	0	1 246
Mai	427	141	25	0	593
Juin	384	7	11	0	403
Juil	359	21	3	0	383
Août	154	214	14	0	382
Sept	456	66	12	0	534
Oct	349	466	0	0	815
Nov	581	715	17	0	1 312
Déc	672	818	315	0	1 805
Total	5 869	5 867	948	73	12 757

4.3 CONSOMMATIONS & RENDEMENT DES INSTALLATIONS

Ci-dessous le tableau récapitulatif des énergies consommées par type de combustibles et les rendements correspondants. L'énergie produite au gaz n'inclut pas la production délivrée par les sites de délestage du réseau, la consommation de gaz totale est de 1 109MWh PC (Chaufferie Parterre, GS Pompidou et résidence Prélatour).

	Energie Consommée MWh	Chaleur Produite MWh	Rdmt Production	Chaleur Livrée MWh	Rdmt Réseau	Rdmt Global
Chaleur Biogaz	11 737	11 737	100,00%			
Gaz (PCI)	1 034	948	91,69%	10 820	85,30%(*)	84,73%
Total	12 771	12 685	99,33%			

(*) soit une perte de 296 kWh/mL pour une densité réseau de 1,72 MWh livrés/mL



EN 2022, 11 737 MWh de chaleur issue de la valorisation thermique du biogaz ont été injectés sur le réseau

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

4.4 AUTRES CONSOMMATIONS

Consommations électriques

177,25 MWh

Appoints d'eau

12,66 m³

Les consommations électriques indiquées regroupent les besoins de la chaufferie du Parterre et des pompes réseau situées dans la chaufferie de Lesménils.

4.5 BILAN ENVIRONNEMENTAL

Afin de déterminer les émissions de CO₂ évitées grâce à l'énergie gaz non consommée, un ratio de 205kg de CO₂ par MWh PCI consommé d'une solution équivalente gaz à un rendement 0,92 est appliqué.

En 2022, l'utilisation d'EnR&R pour la production de chaleur du réseau de chaleur de la ville de Pont-à-Mousson a permis d'éviter l'émission de **2 639T de CO₂** soit l'équivalent de **825 véhicules** parcourant 30 000 km/an.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

03

FINANCE

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024



Ville de Pont-à-Mousson



1 - Tarification du chauffage urbain

La tarification du MWh d'énergie calorifique vendu sur le réseau est décomposée en deux éléments R1 et R2.

- **R1** : élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh destiné au chauffage des locaux ou d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire.
- **R2** : élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants :
 - Le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie. (R2.1),
 - Le coût des prestations de conduite, des prestations de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires. (R2.2),
 - Le coût des prestations du gros entretien et du renouvellement des installations. (R2.3),
 - Les charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts déduction faite des subventions pour réalisation des ouvrages nouveaux (R2.4).

Le terme R2 est facturé aux abonnés en fonction de leur puissance souscrite (kW) pour le chauffage et le réchauffage d'eau chaude sanitaire.

1.1 TARIF R1

Formule de facturation suivant contrat initial et ses avenants :

Les redevances R1 sont réactualisées mensuellement sur la base d'une somme pondérée de termes qui correspondent à des indices de révision des coûts des combustibles utilisés.

En application du contrat et de ses avenants successifs, la redevance R1 exprimée en € HT/ MWh est indexée mensuellement en 2020, par l'application de la formule paramétrique suivante :

$$R1 = ((kbiogaz * R1biogaz) + (kgn * R1gn) + (kbois * R1bois)) / 100$$

Avec comme prix unitaires d'origine :

$$R1biogaz_0 = 33.26 \text{ € HT/ MWh}$$

$$R1gn_0 = 71.24 \text{ € HT/ MWh}$$

$$R1bois_0 = 35.23 \text{ € HT/ MWh}$$

Avec la mixité annuelle contractuelle suivante :

Coefficient mixité	Date de valeur	Valeur
kbiogaz	1er janvier 2022	55,43%
kbois	1er janvier 2022	0,00%
kgn	1er janvier 2022	44,57%
		100%

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-1
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

La définition des paramètres contractuels utilisés est la suivante :

- R1gn** est le prix de la chaleur livrée, produite à partir de combustible gaz
- R1biogaz** est le prix de la chaleur livrée, produite à partir de la valorisation du biogaz
- R1bois** est le prix de la chaleur livrée, produite à partir de combustible bois
- Kgn** est le coefficient lié à la part du gaz utilisé dans la mixité énergétique contractuelle de la période considérée
- Kbiogaz** est le coefficient lié à la part du biogaz utilisé dans la mixité énergétique contractuelle de la période considérée
- Kbois** est le coefficient lié à la part du bois utilisé dans la mixité énergétique contractuelle de la période considérée

Chaque terme R1gn, R1biogaz et R1Bois est indexé mensuellement sur la base de formules de révision calculées avec les indices et valeurs connues à la date de facturation.

Avec les indices de révision suivants :

Terme R1bois

$$R1bois = R1bois0 * (0,3 * IT / IT0 + 0,7 * CEEB / CEEB_0)$$

Avec les indices suivants :

Indice	Référence	Indice de base	Date de valeur	Valeur
IT	Indice de Transport régional camions 40 tonnes (www ;cnr/Indices- Statistiques/Régional-40T	IT0	En juin 2013	136,34
CEEB	Plaquette forestière Moyenne Granulométrie 30-40% Mercuriale CEEB Plaquette Forestière Humidité 40% www.cibe.fr/travaux-cibe-combustibles	CEEB0	Document du CEEB 2ème trimestre 2013	100.90

Terme R1gn

$$R1gn = R1gn0 * (B1 + T + (Ab / Qn)) / (B1_0 + T_0 + (Ab_0 / Qn0))$$

Avec les indices suivants :

Indice	Référence	Indice de base	Date de valeur	Valeur
Qn	Quantité de gaz prévue mensuellement en chaufferie en MWh	Qn0	1er juillet 2013	1 336
B1	Valeur en €HT du MWh PCS gaz tarif B1 niveau 1	B1 0	1er juillet 2013	47,60
T	TICGN : Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel	T 0	1er juillet 2013	1,19
	en €HT de l'abonnement annuel tarif B1	Ab0	1er juillet 2013	173,76

A noter : La TICGN est restée stable à 8,41 €HT/MWh PCS en 2022.

Terme R1biogaz

$$R1biogaz = R1biogaz0 * [((PFbgn * (0,50 + 0,40 * (ICHT-IME / ICHT-IME_0) + 0,10 * (BT40 / BT40_0))) + (Qn * PUBg * (0,60 * (ICHT-IME / ICHT-IME_0) + 0,10 * (FM0D352102 / FM0D352102_0) + 0,30 * (FSD2 / FSD2_0))) / ((PFbg0 * (0,50 + 0,40 * (ICHT-IME / ICHT-IME_0) + 0,10 * (BT40 / BT40_0))) + (Q0 * PUBg0 * (0,60 * (ICHT-IME / ICHT-IME_0) + 0,10 * (FM0D352102 / FM0D352102_0) + 0,30 * (FSD2 / FSD2_0)))))]$$

Avec les indices suivants :

Indice	Référence	Indice de base	Date de valeur	Valeur
BT 40	Indice de chauffage central	BT40 0	1er juillet 2013	1 021,40
352102	Prix du gaz manufacturé hors vente aux ménages	352102 0	1er juillet 2013	124,60
FSD2	Indice frais et services divers catégorie 2	FSD2 0	1er juillet 2013	126,2
ICHT-IME	Indice coût horaire du travail	ICHT-IME 0	1er juillet 2013	111,60
PUBg	Prix unitaire de la part variable de la chaleur provenant du Biogaz	PUBg 0	1er juillet 2013	11,96
PFbg	Prix de la part fixe de la chaleur provenant du Biogaz suivant le tableau en annexe	PFbg 0	1er juillet 2013	216 188
PVbg	Prix de la part variable de la chaleur provenant du Biogaz	PVbg 0	1er juillet 2013	Q0 * PUBg0
Q	Quantité de chaleur fournie par le Biogaz suivant le tableau en annexe	Q 0	1er juillet 2013	16 281

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

1.2 TARIF R2

Formule de facturation suivant contrat initial et ses avenants :

En application du contrat et de ses avenants successifs, la redevance R2 est indexée mensuellement en 2020, par l'application de la formule paramétrique suivante :

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24$$

Avec :

$$R21 = R21o \times (EMT / EMT_0)$$

$$R22 = R22o \times (0,75 \times ICHT-IME / ICHT-IME_0) + 0,25 \times (FSD2 / FSD2_0)$$

$$R23 = R23o \times (0,40 \times (ICHT-IME / ICHT-IME_0) + 0,60 (BT40 / BT40_0))$$

$$R24 = R24sp + (R24ss - R24sp) \times (1 - (SO / SP))$$

Les valeurs de base des paramètres sont :

- **R21o** 1.81 € HT/kW souscrit
- **R22o** 19.46 € HT/kW souscrit
- **R23o** 1.83 € HT/kW souscrit
- **R24** 26.83 € HT/kW souscrit, défini dans l'avenant n°2

Avec les indices suivants :

Indice	Référence	Indice de base	Date de valeur	Valeur
EMT	Indice Electricité Tarif Vert A5	EMT 0	1er juillet 2013	151,41
ICHT-IME	Indice salaires coût du travail	ICHT-IME 0	1er juillet 2013	111,60
FSD2	Indice frais et services divers catégorie 2	FSD2 0	1er juillet 2013	126,20
BT40	Indice chauffage central	BT40 0	1er juillet 2013	1 021,40
R24ss	Redevance sans subvention en €HT / kW	R24ss 0	1er juillet 2013	70,76
R24sp	Redevance avec subvention en €HT / kW	R24sp 0	1er juillet 2013	26,83
SO	Subventions obtenues en €	SO		à fixer
SP	Subventions prévues en €	SP		2 198 529

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

1.3 EVOLUTION DES TARIFS

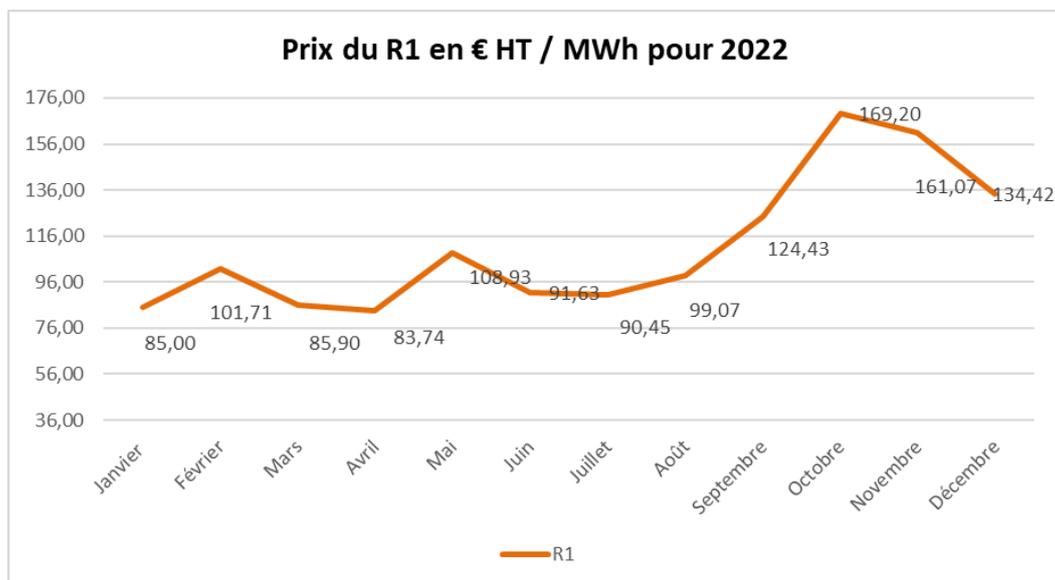
En 2022, le prix moyen du MWh s'établit à **149.96 € HT/ MWh** soit **158.20 € TTC/ MWh**. Le tableau de décomposition R1-R2 et les graphiques d'évolution sont donnés ci-dessous pour détailler leur variation.

Le détail de l'évolution des tarifs est disponible en Annexe 04.

Prix moyens	2022	2021	ECART 2022/2021	
R1 moyen €HT/MWh	110,36	51,47	58,89	114%
R2 moyen €HT/KW PS	60,54	53,35	7,19	13%
R2 moyen €HT/MWh	39,59	31,78	7,82	25%
Prix moyen HT / MWh	149,96	83,25	66,71	80%
Prix moyen TTC / MWh	158,20	87,83	70,38	80%

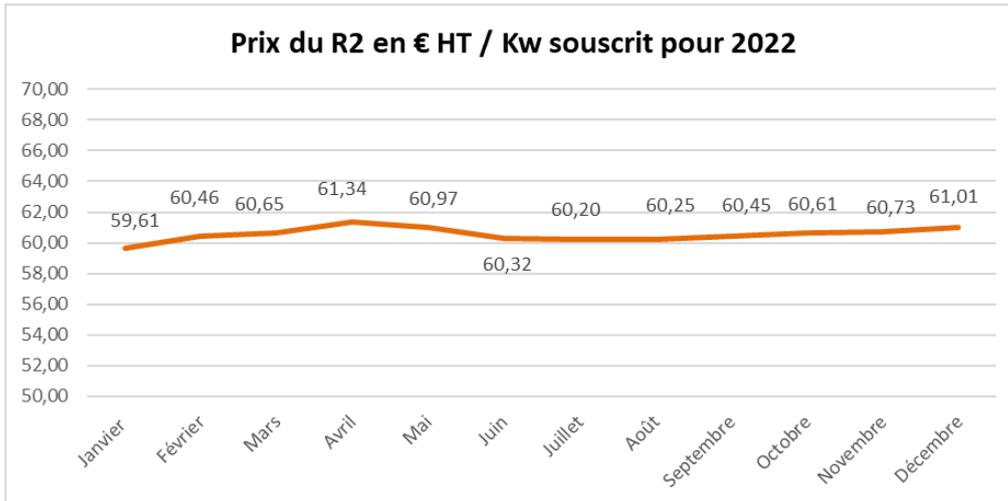
La hausse du tarif R1 est liée à l'augmentation du tarif du gaz B1 sur toute l'année 2022.

L'évolution mensuelle des prix durant l'exercice est donnée ci-après :



Le tarif R1 a augmenté tout au long de l'année 2022, pour baisser à compter d'octobre

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024



L'évolution du tarif R2 est relativement stable, sa hausse est due à la variation des indices de révision.

FIN DES TARIFS REGLEMENTES DU GAZ NATUREL

La LOI n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat annonce la disparition des tarifs réglementés du gaz pour les consommateurs résidentiels à compter du 1er juillet 2023.

A compter de cette date, il ne sera plus possible d'utiliser comme référence le tarif B1 pour indexer les contrats de fourniture de chaleur.

ENGIE Solutions accompagnera ses clients pour la mise en place d'une nouvelle référence d'indexation des contrats.

Plus d'informations sont disponibles sur les sites suivants :

<https://www.cre.fr/L-energie-et-vous/suppression-des-tarifs-reglementes-de-vente-pour-certains-consommateurs/consommateurs-professionnels#:~:text=en%20octobre%202020.-.Gaz%20naturel,annuelle%20inf%C3%A9rieure%20%C3%A0%2030%20MWh.&text=Depuis%20le%208%20d%C3%A9cembre%202019,un%20nouveau%20contrat%20aux%20TRVG.>

<https://www.ecologie.gouv.fr/loi-energie-climat>

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

1.4 POSITIONNEMENT DU TARIF

En s'appuyant sur l'étude AMORCE édition 2022 (chiffres 2021) des réseaux de chaleur en France, notons que le réseau de chaleur de Pont-à-Mousson est au-dessus de la moyenne nationale 2021, se situant dans la catégorie II.

Cette moyenne 2021 ne contient pas les fortes hausses du prix du gaz, entraînant l'augmentation du prix du R1

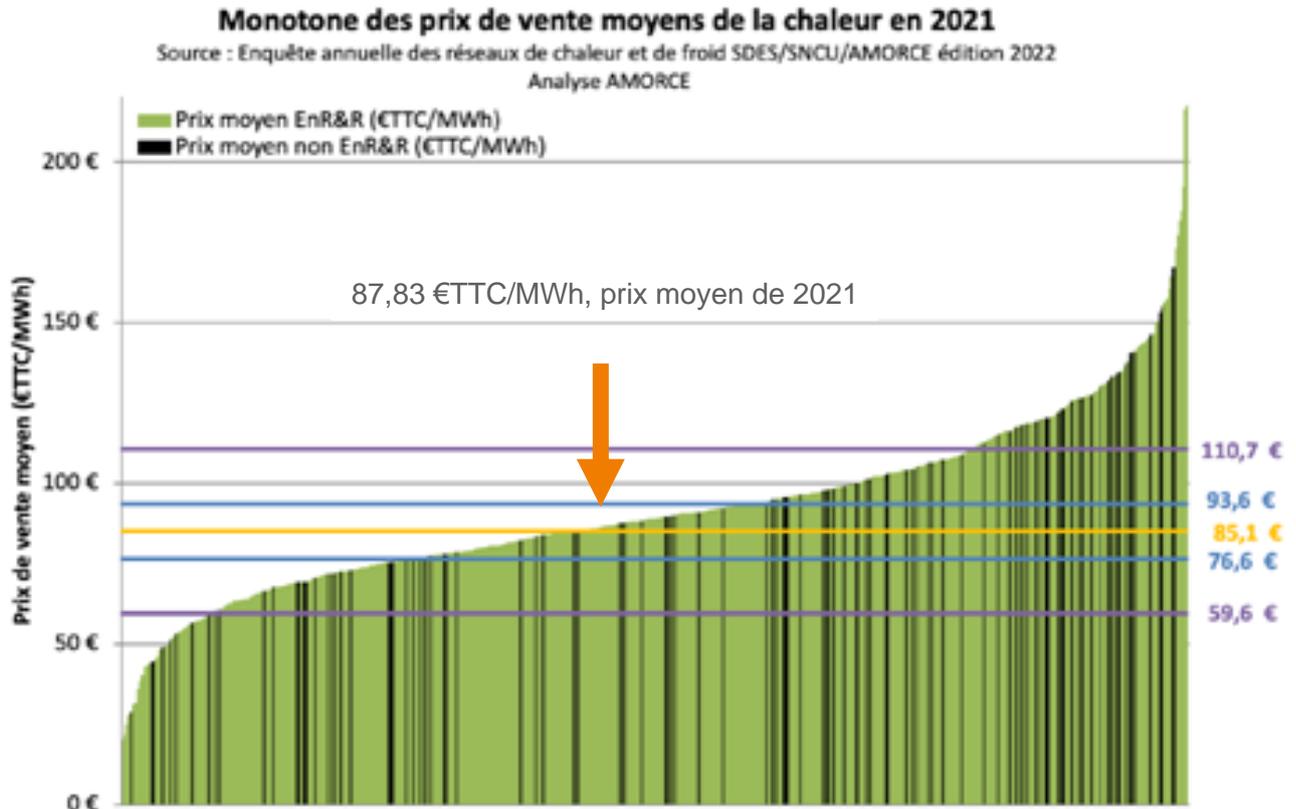


Figure 6 : Monotone des prix de vente TTC

Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
 Date de télétransmission : 01/02/2024
 Date de réception préfecture : 01/02/2024

2 - Compte d'exploitation

Conformément aux règles s'appliquant au groupe ENGIE et à ses filiales, les opérations d'arrêts des comptes sociaux du 31 décembre 2022 ont été clôturées le 09 décembre 2022. L'estimation des consommations du mois de décembre a été faite cette année avec les degrés-jours réels jusqu'au 9 décembre inclus, puis sur la base d'une estimation jusqu'au 31 décembre inclus.

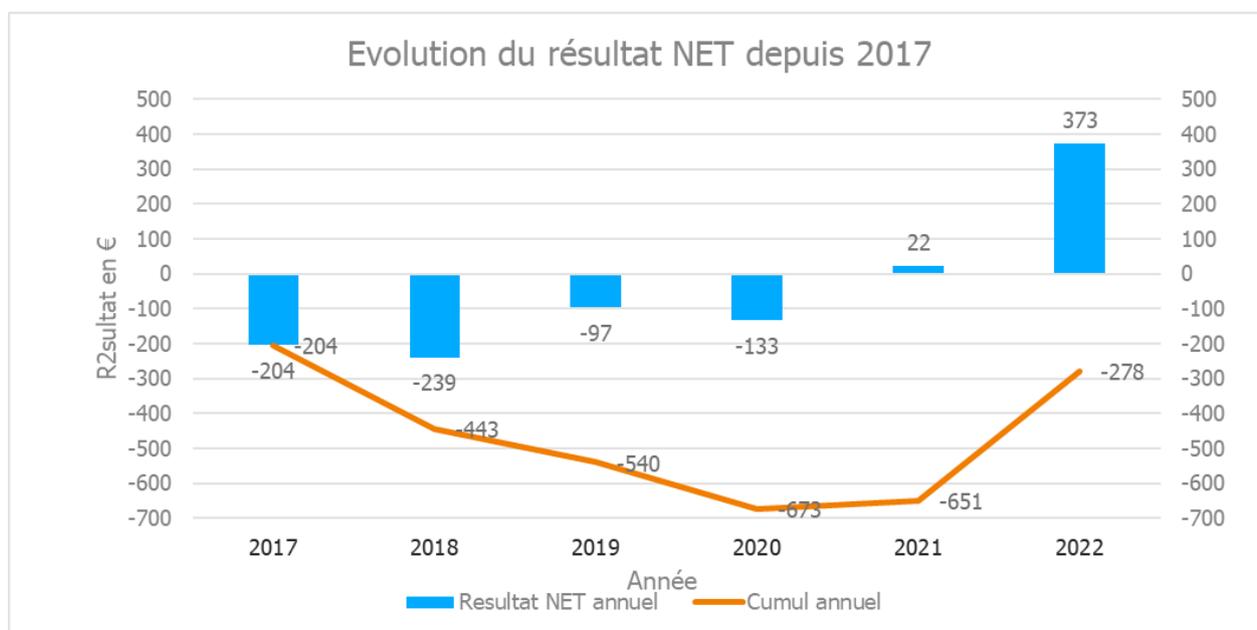
Les comptes de l'année 2022 sont donc constitués de 11 mois de données réelles auxquelles s'ajoutent l'écart entre les estimations de décembre 2021 et le réel 2021 et l'estimation des ventes du mois de décembre 2022.

En K€	Réel 2021	Réel 2022	Variation 2022/2021
	Réel	Réel	
CA R1	565	1 208	643
CA R2	379	429	49
Autre CA R2 pénalités SUEZ	0	0	
Total produits d'exploitation	944	1 637	692
Combustible gaz	-85	-254	-170
Chaleur biogaz	-383	-391	-9
Autres combustibles	0	-25	-25
Charges R1	-467	-671	-203
Electricité	-28	-47	-19
Eau	0	2	2
Personnel	-43	-67	-24
Entretien	0	0	0
Autre sous-traitance	-7	-28	-21
Gros entretien	-9	-9	0
Provision dotation GER	0		0
Consommables + Fournitures	-5	-32	-27
Redevances	-17	-18	0
Crédit-bail mobilier et location	0		0
CET	-7	-8	-1
Taxe foncière	-3	-4	-1
Autres impôts et taxes	0		0
Assurances	0	0	0
Amortissements	-122	-122	0
Charges R2 R3	-240	-332	-92
Travaux P5	2	0	-2
Total charges d'exploitation	-705	-1 002	-297
Frais d'assistance administrative et technique	-66	-115	-48
RESULTAT D'EXPLOITATION	173	520	346,97
Charges financières	-151	-147	4
RESULTAT NET	22	373	351

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Cette année, l'augmentation du tarif du gaz, et par conséquent du R1, a provoqué un résultat d'exploitation et un résultat net en augmentation par rapport à l'année 2021. La part de chaleur issue du biogaz est élevée, ce qui favorise aussi l'augmentation de la marge R1.

Toutefois, les charges d'exploitation et d'amortissement du réseau restent cette année encore lourdes au regard des recettes R2.



C'est la deuxième année consécutive avec un résultat net annuel positif mais le cumul pluriannuel des pertes reste plus élevé, le résultat net d'exploitation reste donc déficitaire depuis la mise en service du réseau en 2016 avec des pertes à -278k€. Néanmoins, les perspectives sont encourageantes grâce au recours du biogaz plus important que prévu sur les dernières années et surtout dans le cadre des dispositions prises dans l'avenant 3 (extension du réseau et construction d'une chaufferie biomasse) qui permettront de garantir un prix stable quelque soit le cours des énergies fossiles.

2.1. - R1 ENERGIE

1.1.1 ANALYSE DU CA R1 :

R1 Chaleur	Montant HT	Commentaires
CAR1 2021	565 K€	CA R1 2021 du compte de résultat comprenant l'effet report 2020 et estimation des ventes de décembre 2021
Report 2020	17 K€	Report de 2020 dans les comptes de 2021
Report 2021	29 K€	Report sur les estimations de décembre 2021
Facturation 2021	611 K€	11 879 MWh vendus en 2021
Effet prix	700 K€	Hausse du prix entre 2021 et 2022 d'environ 114 %.
Effet volume	-117 K€	Baisse des MWh vendus (-1 060 MWh) entre 2021 et 2022, qui s'explique par un effet rigueur (hiver - froid)
Facturation 2022	1194 K€	10 819 MWh vendus en 2022
Report 2022	29 K€	
Report 2022	-16 K€	Report lié à l'estimation du CA de décembre 2022
Total CAR1 2022	1208 K€	

Accusé de réception
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

1.1.2 ANALYSE DES CHARGES R1

GAZ

GAZ	Montant HT	Commentaires
Combustible Gaz	-85 K€	Montant des charges gaz de 2021 du compte de résultat comprenant l'effet report 2020 et estimation des achats de décembre 2021
Report 2020	-31 K€	Report de 2020 dans les comptes de 2021
Report 2021	1 K€	Report sur les estimations de décembre 2021
Achats 2021	-114 K€	2 132 MWh consommés en 2021
Effet prix	-145 K€	Hausse du prix entre 2021 et 2022 d'environ 127 %.
Effet volume	110 K€	-900 MWh par rapport à 2021.
Achats 2022	-150 K€	1 232 MWh consommés en 2022
Report 2021	1 K€	
Report 2022	-105 K€	Report lié à l'estimation du CA de décembre 2022
Total charges GAZ 2022	-254 K€	

CHALEUR BIOGAZ

BIOGAZ	Montant HT	Commentaires
Combustible Biogaz	-383 K€	Montant des charges gaz de 2021 du compte de résultat comprenant l'effet report 2020 et estimation des achats de décembre 2021
Report 2020	3 K€	Report de 2020 dans les comptes de 2021
Report 2021	-4 K€	Report sur les estimations de décembre 2021
Achats 2021	-384 K€	12 384 MWh consommés en 2021
Effet prix	-44 K€	Hausse des prix de 11,50% entre 2021 et 2022
Effet volume	37 K€	-1 078 MWh consommés en 2022 (-8,7%)
Achats 2022	-391 K€	11 306 MWh consommés en 2022
Report 2021	-5 K€	
Report 2022	5 K€	Report lié à l'estimation du CA de décembre 2022
Total charges BIOGAZ	-391 K€	

Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
 Date de télétransmission : 01/02/2024
 Date de réception préfecture : 01/02/2024

2.2. R2 PRESTATIONS

2.2.1 ANALYSE DU CA R2

La puissance souscrite à fin décembre 2022 est de 7 076 kW pour l'année complète, sans changement par rapport à fin 2021.

CAR2	Montant HT	Commentaires
CAR2 2021	376 K€	CA R2 2021 du compte de résultat comprenant l'effet report 2020 et estimation des ventes de décembre 2021
Report 2020	0 K€	Report de 2020 dans les comptes de 2021
Report 2021	1 K€	Report sur les estimations de décembre 2021
Facturation 2021	377 K€	7 076 KW à fin décembre 2021
Effet prix	51 K€	Hausse du prix entre 2021 et 2022 d'environ 13 % liée à l'inflation des indices de révision
Effet volume	0 K€	KW inchangés entre 2021 et 2022
Facturation 2022	428 K€	7 076 KW à fin décembre 2022
Report 2021	1 K€	
Report 2022	0 K€	Report lié à l'estimation du CA de décembre 2022
Total CAR2 2022	429 K€	

2.2.2 ANALYSE DES CHARGES R2

ELECTRICITE : - 47 K€

Les charges d'électricité ont augmenté par rapport à 2021 avec + 19KE.

PERSONNEL : - 67 K€

Les charges de personnel sont en augmentation par rapport à l'exercice 2021, avec + 24KE.

AUTRES SOUS-TRAITANCE : - 28 K€

Le poste est en hausse par rapport à 2021. Il comprend les prestations suivantes :

- Prestation d'entretien des espaces verts pour 1 k€
- Dépense de nettoyage et d'entretien de la chaudière pour 11 k€
- Sous-traitance SIG et ROBIN 16 k€, dont régularisation 2021 pour 5k€.

GROS ENTRETIEN – TRAVAUX P3 : - 9 K€

Le poste est relativement similaire par rapport à 2021. Le détail des dépenses GER se trouve en Annexe

05
 Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
 Date de télétransmission : 01/02/2024
 Date de réception préfecture : 01/02/2024

PROVISION DOTATION GER : -0K€

Pas de dotation P3 complémentaire sur l'exercice 2022.

EXERCICES	Dotations (€)	Reprises (€)	Provisions nettes (€)	Solde provisions (€)
2 017	0	0	0	0
2 018	9 000	0	9 000	9 000
2 019	22 000	0	22 000	31 000
2 020	22 000	0	22 000	53 000
2 021	19 000	0	19 000	72 000
2 022	0	0	0	72 000

REDEVANCES : - 18 K€

Ce poste est stable entre 2021 et 2022. Il regroupe les redevances suivantes :

- Redevance pour l'occupation du domaine public communal établi sur la longueur du réseau (6 170 m x 0.50 € HT/ mètre linéaire)
- Redevance pour indemniser la collectivité sur les frais de gestion pour le suivi de la convention et dont le prix de base est fixé à 12 500 €/an

CET : -8 K€

Ce poste comprend la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) et la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises).

TAXE FONCIERE : - 4 K€

Le montant a diminué par rapport à 2021. En effet depuis 2021, la taxe foncière enregistre une minoration de 50%.

ASSURANCES : -0 K€

Les attestations d'assurances sont disponibles en Annexe 07.

AMORTISSEMENTS : - 122 K€

Le montant des amortissements est calculé sur la base des investissements réalisés pour la construction des installations du réseau et des subventions obtenues par l'ADEME et le FEDER.

Le poste est stable par rapport à 2021.

Le détail des amortissements est disponible en Annexe 06.

FRAIS D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE : - 115 K€

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de transmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Les frais d'assistance technique et administrative, sont calculés en proportion (7 %) du CA de l'année, soit 7 % x 1 637 k€ = 115 k€.

Le taux de 7 % du chiffre d'affaires est le reflet du coût moyen constaté de l'activité « Chaud et Froid Urbaine » de Engie Solutions France.

2.3. SYNTHÈSE COMPTE D'EXPLOITATION

MARGE BRUTE R1 :

La marge R1 s'améliore en 2022, essentiellement dû à la hausse du prix de vente qui est passé d'un prix moyen en 2021 de 51.47€ à un prix moyen 2022 de 110.36€, simultanément à une production biogaz importante.

Forte hausse du combustible gaz (augmentation liée au tarif B1), avec + 170KE par rapport à 2021 et une augmentation de + 9KE pour le biogaz.

Mixité technique à 92%.

MARGE BRUTE R2 :

La marge R2 se dégrade en 2022 (-42k € par rapport à 2021).

Consommation d'électricité en augmentation en 2022 (+19KE par rapport à 2021).

Cette amélioration du résultat d'exploitation s'explique notamment par :

- Un volume de vente de chaleur supérieur couvert par des achats de Biogaz moins cher
- Une augmentation du R2 moyen/kW PS de 13%, liée aux augmentations des indices.

3 - Compte d'exploitation prévisionnel

Le volume de vente de chaleur est établi à périmètre contractuel constant entre 2022 et 2023. Le CA R1 est en baisse grâce à une **part moins importante du gaz dans le calcul du tarif R1**, révisé au 1er janvier 2023 et établi sur la mixité énergétique (**biogaz=59.83% ; gaz = 40.17%**) et un volume de chaleur vendu établi sur une rigueur climatique **de 0,85**.

Quantités	Réel 2022	Budget 2023
Vente de chaleur en MWh	10 819	11 684
Puissance souscrite KW	7 076	7076

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

En K€	2022	Budget 2023	Variation Budget 2022 vs Réel 2021
	Réel		
CA R1	1 208	1 075	-133
CA R2	429	440	11
Autre CA R2 pénalités SUEZ	0	0	0
Total produits d'exploitation	1 637	1 514	-122
Combustible gaz	-320	-528	-208
Chaleur biogaz	-351	-377	-26
Autres combustibles	0	0	0
Charges R1	-671	-905	-234
Electricité	-27	-29	-2
Eau	2	0	-2
Personnel	-52	-53	-1
Entretien	0	0	0
Autre sous-traitance	-16	-20	-4
Gros entretien	-1	-10	-9
Provision dotation GER	0	0	0
Consommables + Fournitures	-17	-17	0
Redevances	-18	-18	0
Crédit-bail mobilier et location	0	0	0
CET	0	0	0
Taxe foncière	-4	-4	0
Autres impôts et taxes	0	0	0
Assurances	0	0	0
Amortissements	-122	-121	1
Charges R2 R3	-254	-272	-19
Travaux P5	0	0	0
Total charges d'exploitation	-924	-1 177	-253
Frais d'assistance administrative et technique	-115	-106	9
RESULTAT D'EXPLOITATION	598	232	-366
Charges financières	-147	-142	5
RESULTAT NET	451	90	-362

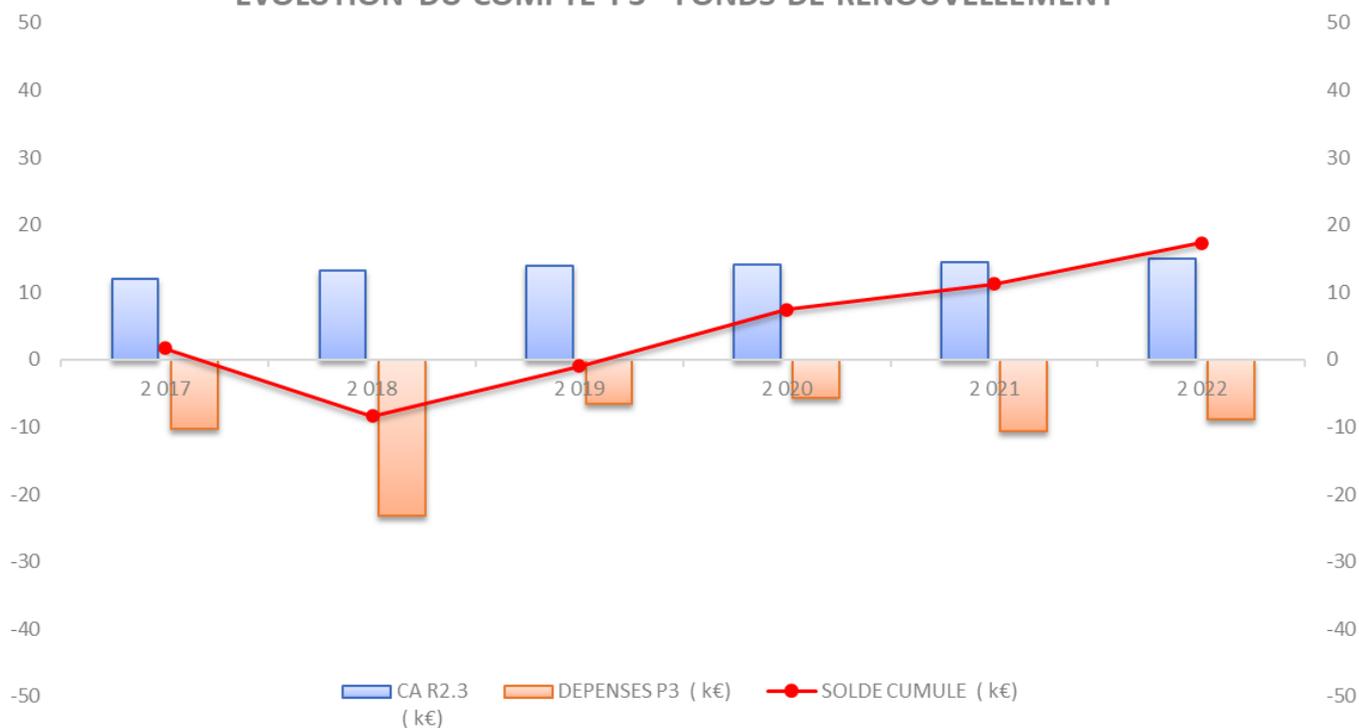
Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

4 - Renouvellement

Le solde du compte Gros Entretien Renouvellement s'élève à :

Année	CA R2.3	DEPENSES P3	SOLDE	SOLDE CUMULE
2017	11 946	-10 249	1 697	1 697
2018	13 184	-23 232	-10 048	-8 351
2019	13 916	-6 508	7 408	-943
2020	14 153	-5 754	8 399	7 456
2021	14 419	-10 636	3 783	11 239
2022	14 940	-8 848	6 092	17 330
TOTAL	82 558	- 65 227	17 330	

EVOLUTION DU COMPTE P3 - FONDS DE RENOUVELLEMENT



Les dépenses indiquées sont majorées d'un coefficient d'entreprise de 1,20 conformément à l'article 49.2 du contrat de délégation de service public.

La liste des travaux de GER retenus sur l'exercice 2022 est disponible en Annexe 05.

5 - Compte CO2

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de publication : 03/02/2024

Le bilan carbone est rattachée au plan national d'allocation de quotas de CO2.

04

ANNEXES

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception en préfecture : 01/02/2024

The logo for ENGIE Solutions, featuring the word "ENGIE" in a bold, blue, sans-serif font with a blue arc above it, and the word "Solutions" in a smaller, blue, sans-serif font below it.



1 - COMPOSITION DE L'EQUIPE D'EXPLOITATION.....

2 - PLAN DU RESEAU.....

3 - SUIVI DES ABONNES ET DES CONSOMMATIONS.....

4 - EVOLUTION DES INDICES ET TARIFS R1 ET R2.....

5 - DETAIL DES TRAVAUX P3.....

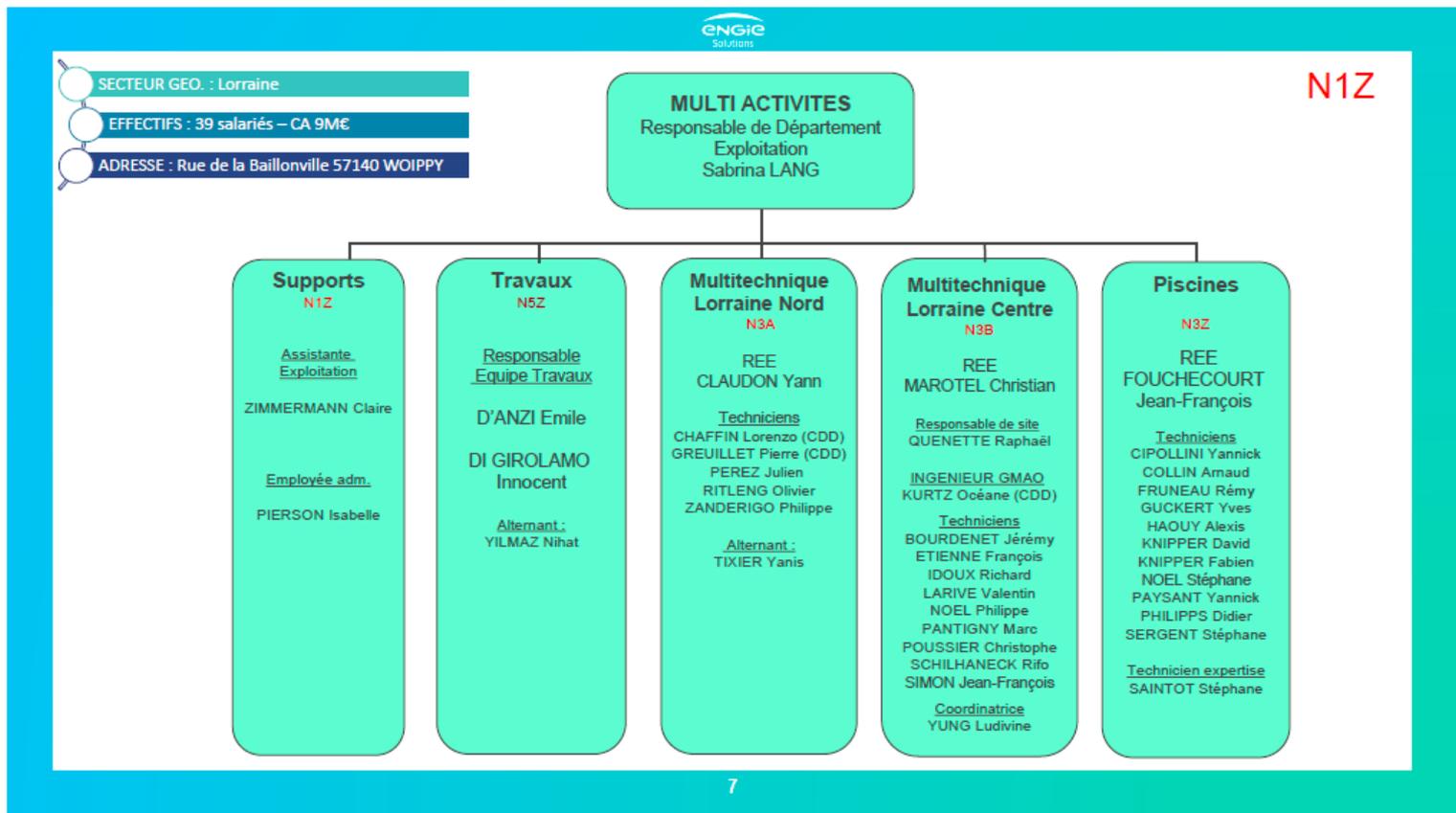
6 - DETAIL DES AMORTISSEMENTS.....

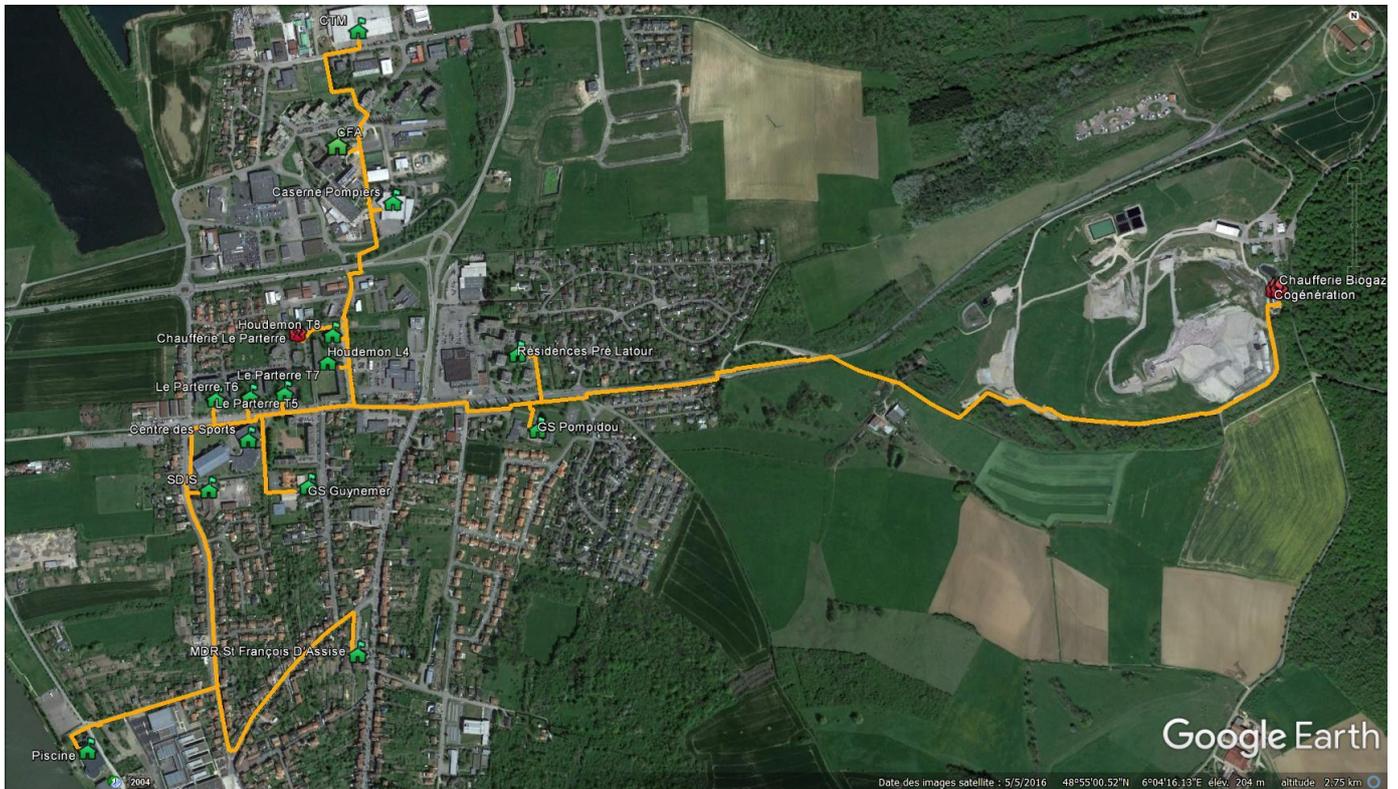
7 - ATTESTATION(S) D'ASSURANCE.....

8 - SUIVI DES CONTROLES REGLEMENTAIRES.....

9 - INVENTAIRE DETAILLE DES BIENS DE RETOUR.....

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024





Une première partie du réseau transfère la chaleur produite à partir de la valorisation du biogaz issue de l'ISDND vers la chaufferie du Parterre et alimente au passage le Groupe Scolaire Pompidou et la résidence de PRE LATOUR.

Un second réseau issu de la chaufferie du Parterre distribue la chaleur au reste des abonnés de Pont à Mousson. Un complément de chaleur produit à partir de gaz naturel est injecté si la production issue de la chaufferie de Lesménils est insuffisante.



Annexe 03 – Suivi des abonnés et des consommations

VENTES R1 PAR ABONNE 2022 - PONT A MOUSSON

INSTALLATION		4054676232	4054676228	4054676211	4054676212	4054676213	4054676231	4054676227	4054676112	4054676226	4054676111	4054676221	4054676222	4054676223	4054676224	4054676225	
		4169425	835578	4174088	868959	770799	4010266	770799	770799	770799	864830	849263	849263	849264	849264	849264	
	Clients	MDR St Francois	DITAM	SDIS	CFA	Centre Technique Municipal	Piscine	GS Guynemer	GS Pompidou	Centre des sports Bernard Guy	Residence Pré Latour	Residence Houdement T8	Residence Houdement L4	Residence Houdement T7	Residence Houdement T6	Residence Houdement T5	TOTAL
Janvier	MWh	93,00	18,59	95,60	242,20	301,80	271,89	51,78	50,39	170,38	82,96	59,27	188,02	141,09	130,83	147,97	2 045,77
	€	7 905,00	1 580,15	8 124,09	20 587,00	25 646,96	23 110,65	4 401,30	4 283,15	14 482,30	7 051,60	5 037,95	15 981,70	11 992,65	11 120,55	12 577,45	173 882,50 €
Février	MWh	68,00	12,11	62,58	179,60	74,76	199,33	33,28	30,74	118,09	117,64	41,67	131,32	99,20	90,35	107,04	1 365,71
	€	6 916,28	1 231,71	6 365,01	18 267,12	7 603,84	20 273,85	3 384,91	3 126,57	12 010,93	11 965,16	4 238,26	13 356,56	10 089,63	9 189,50	10 887,04	138 906,36 €
Mars	MWh	78,00	13,88	56,53	198,40	106,25	223,46	49,82	43,14	86,56	123,92	43,61	123,59	100,77	92,16	109,99	1 450,08
	€	6 700,20	1 192,29	4 851,40	17 042,56	9 118,38	19 195,21	4 279,54	3 705,73	7 435,50	10 644,73	3 746,10	10 616,38	8 656,14	7 916,54	9 448,14	124 548,85 €
Avril	MWh	56,00	10,65	40,09	135,50	81,76	183,29	43,25	30,78	74,59	92,01	29,72	80,51	69,60	64,31	72,67	1 064,73
	€	4 689,44	891,83	3 357,14	11 346,77	6 846,58	15 348,70	3 621,76	2 577,52	6 246,17	7 704,92	2 488,75	6 741,91	5 828,30	5 385,32	6 085,39	89 160,49 €
Mai	MWh	26,00	2,76	21,47	62,00	26,84	122,55	4,07	3,30	16,51	36,93	12,18	23,41	22,53	18,17	26,05	424,77
	€	2 832,18	300,65	2 338,73	6 753,66	2 923,68	13 349,37	443,35	359,47	1 798,43	4 022,78	1 326,77	2 550,05	2 454,19	1 979,26	2 837,63	46 270,20 €
Juin	MWh	17,00	0,01	8,86	20,60	4,92	96,94	0,31	0,13	6,36	21,92	9,36	15,44	15,45	12,74	17,87	247,91
	€	1 557,71	0,92	811,84	1 887,58	450,43	8 882,61	28,41	11,91	582,77	2 008,53	857,66	1 414,77	1 415,68	1 167,37	1 637,43	22 715,60 €
Juillet	MWh	15,00	0,00	8,59	12,80	3,64	81,02	0,28	0,11	6,19	19,47	8,82	15,97	14,34	12,89	16,78	215,90
	€	1 356,75	0,00	776,97	1 157,76	329,24	7 328,26	25,33	9,95	559,89	1 761,06	797,77	1 444,49	1 297,05	1 165,90	1 517,75	19 528,16 €
Août	MWh	16,00	0,00	10,26	13,70	3,49	78,01	0,29	0,30	6,12	19,49	9,00	16,55	14,50	13,01	17,40	218,12
	€	1 585,12	0,00	1 017,28	1 357,26	345,75	7 728,45	28,73	29,72	606,31	1 930,87	891,63	1 639,61	1 436,52	1 288,90	1 723,82	21 609,97 €
Septembre	MWh	31,00	2,15	6,60	50,30	4,06	115,89	1,16	0,89	7,19	28,12	13,64	29,46	26,02	25,72	32,27	374,47
	€	3 857,33	267,52	821,24	6 258,83	505,19	14 420,19	144,34	110,74	894,65	3 498,97	1 697,23	3 665,71	3 237,67	3 200,34	4 015,36	46 595,30 €
Octobre	MWh	33,00	7,71	18,81	88,00	6,40	123,41	15,74	16,15	30,13	66,04	17,66	42,44	38,71	42,98	46,29	593,47
	€	5 583,60	1 304,53	3 182,65	14 889,60	1 082,88	20 880,97	2 663,21	2 732,58	5 098,00	11 173,97	2 988,07	7 180,85	6 549,73	7 272,22	7 832,27	100 415,12 €
Novembre	MWh	61,00	10,67	38,91	149,80	84,24	188,11	28,05	28,06	90,34	113,41	33,94	99,52	82,14	83,63	92,80	1 184,62
	€	9 825,27	1 718,62	6 267,23	24 128,29	13 568,54	30 298,88	4 518,01	4 519,62	14 551,06	18 266,95	5 466,72	16 029,69	13 230,29	13 470,28	14 947,30	190 806,74 €
Décembre	MWh	85,00	16,29	66,60	200,70	90,33	210,89	51,72	52,06	118,94	154,01	51,77	157,51	126,19	119,24	132,34	1 633,59
	€	11 425,70	2 189,70	8 952,37	26 978,09	12 142,16	28 347,83	6 952,20	6 997,91	15 987,91	20 702,02	6 958,92	21 172,49	16 962,46	16 028,24	17 789,14	219 587,17 €
TOTAL CA R1	MWh	579,00	94,82	434,90	1 353,60	788,49	1 894,79	279,75	256,05	731,40	875,92	330,64	923,74	750,54	706,03	819,47	10 819,14
	€	64 234,58 €	10 677,92 €	46 865,95 €	150 654,51 €	80 563,62 €	209 164,99 €	30 491,07 €	28 464,86 €	80 253,93 €	100 731,57 €	36 495,82 €	101 794,20 €	83 150,32 €	79 184,42 €	91 298,70 €	1 194 026,46 €

REPORT 2020/2021
 REPORT 2021/2022
 Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
 Date de télétransmission : 01/02/2024
 Date de réception préfecture : 01/02/2024
 CA R1 COMPTE DE RESULTAT

1 194 026,46



VENTES R2 PAR ABONNE 2022 - PONT A MOUSSON

INSTALLATION		4054676232	4054676228	4054676211	4054676212	4054676213	4054676231	4054676227	4054676112	4054676226	4054676111	4054676221	4054676222	4054676223	4054676224	4054676225	
		4169425	835578	4174088	868959	770799	4010266	770799	770799	770799	864830	849263	849263	849264	849264	849264	
Clients		MDR St Francois	DITAM	SDIS	CFA	Centre Technique Municipal	Piscine	GS Guynemer	GS Pompidou	Centre des sports Bernard Guy	Residence Pré Latour	Residence Houdement T8	Residence Houdement L4	Residence Houdement T7	Residence Houdement T6	Residence Houdement T5	TOTAL
Janvier	PS	33,33	7,17	37,50	75,00	29,17	83,33	16,67	12,50	45,83	58,33	30,83	35,00	41,67	41,67	41,67	589,67
	€	1 987,00	427,21	2 232,00	4 470,75	1 736,00	4 967,50	993,50	745,13	2 732,13	3 477,25	1 837,98	2 086,35	2 483,75	2 483,75	2 483,75	35 144,03 €
Février	PS	33,33	7,17	37,50	75,00	29,17	83,33	16,67	12,50	45,83	58,33	30,83	35,00	41,67	41,67	41,67	589,67
	€	2 015,33	433,30	2 222,63	4 534,50	1 728,71	5 038,33	1 007,67	755,75	2 771,08	3 526,83	1 864,18	2 116,10	2 519,17	2 519,17	2 519,17	35 571,91 €
Mars	PS	33,33	7,17	37,50	75,00	29,17	83,33	16,67	12,50	45,83	58,33	30,83	35,00	41,67	41,67	41,67	589,67
	€	2 021,67	434,66	2 251,13	4 548,75	1 750,88	5 054,17	1 010,83	758,13	2 779,79	3 537,92	1 870,04	2 122,75	2 527,08	2 527,08	2 527,08	35 721,95 €
Avril	PS	33,33	7,17	37,50	75,00	29,17	83,33	16,67	12,50	45,83	58,33	30,83	35,00	41,67	41,67	41,67	589,67
	€	2 044,67	439,60	2 300,25	4 600,50	1 789,08	5 111,67	1 022,33	766,75	2 811,42	3 578,17	1 891,32	2 146,90	2 555,83	2 555,83	2 555,83	36 170,15 €
Mai	PS	33,33	7,17	37,50	75,00	29,17	83,33	16,67	12,50	45,83	58,33	30,83	35,00	41,67	41,67	41,67	589,67
	€	2 032,33	436,95	2 286,38	4 572,75	1 778,29	5 080,83	1 016,17	762,13	2 794,46	3 556,58	1 879,91	2 133,95	2 540,42	2 540,42	2 540,42	35 951,98 €
Juin	PS	33,33	7,17	37,50	75,00	29,17	83,33	16,67	12,50	45,83	58,33	30,83	35,00	41,67	41,67	41,67	589,67
	€	2 010,67	432,29	2 262,00	4 524,00	1 778,00	5 026,67	1 005,33	754,00	2 764,67	3 518,67	1 859,87	2 111,20	2 513,33	2 513,33	2 513,33	35 587,36 €
Juillet	PS	33,33	7,17	37,50	75,00	29,17	83,33	16,67	12,50	45,83	58,33	30,83	35,00	41,67	41,67	41,67	589,67
	€	2 006,67	431,43	2 257,50	4 515,00	1 755,83	5 016,67	1 003,33	752,50	2 759,17	3 511,67	1 856,17	2 107,00	2 508,33	2 508,33	2 508,33	35 497,93 €
Août	PS	33,33	7,17	37,50	75,00	29,17	83,33	16,67	12,50	45,83	58,33	30,83	35,00	41,67	41,67	41,67	589,67
	€	2 008,33	431,79	2 294,25	4 518,75	1 757,29	5 020,83	1 004,17	753,13	2 761,46	3 514,58	1 857,71	2 108,75	2 510,42	2 510,42	2 510,42	35 562,29 €
Septembre	PS	33,33	7,17	37,50	75,00	29,17	83,33	16,67	12,50	45,83	58,33	30,83	35,00	41,67	41,67	41,67	589,67
	€	2 015,00	433,23	2 280,00	4 533,75	1 763,13	5 037,50	1 007,50	755,63	2 770,63	3 526,25	1 863,88	2 115,75	2 518,75	2 518,75	2 518,75	35 658,48 €
Octobre	PS	33,33	7,17	37,50	75,00	29,17	83,33	16,67	12,50	45,83	58,33	30,83	35,00	41,67	41,67	41,67	589,67
	€	2 020,33	434,37	2 272,88	4 545,75	1 767,79	5 050,83	1 010,17	757,63	2 777,96	3 535,58	1 868,81	2 121,35	2 525,42	2 525,42	2 525,42	35 739,70 €
Novembre	PS	33,33	7,17	37,50	75,00	29,17	83,33	16,67	12,50	45,83	58,33	30,83	35,00	41,67	41,67	41,67	589,67
	€	2 024,33	435,23	2 275,13	4 554,75	1 771,29	5 060,83	1 012,17	759,13	2 783,46	3 542,58	1 872,51	2 125,55	2 530,42	2 530,42	2 530,42	35 808,21 €
Décembre	PS	33,33	7,17	37,50	75,00	29,17	83,33	16,67	12,50	45,83	58,33	30,83	35,00	41,67	41,67	41,67	589,67
	€	2 033,67	437,24	2 276,25	4 575,75	1 779,46	5 084,17	1 016,83	762,63	2 796,29	3 558,92	1 881,14	2 135,35	2 542,08	2 542,08	2 542,08	35 963,94 €
TOTAL CA R1	PS	400,00	86,00	450,00	900,00	350,00	1 000,00	200,00	150,00	550,00	700,00	370,00	420,00	500,00	500,00	500,00	7 076,00
	€	24 220,00	5 207,30	27 210,38	54 495,00	21 155,75	60 550,00	12 110,00	9 082,50	33 302,50	42 385,00	22 403,50	25 431,00	30 275,00	30 275,00	30 275,00	428 377,93 €

REPORT 2020/2021

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

0,00

0,00

CA R2 COMPTE DE RESULTAT

428 377,93

**LISTE DES ABONNES 2022 - PONT A MOUSSON**

Installation	Nom Installation	kW souscrits
4054676232	MDR Saint François	400
4054676228	DITAM	86
4054676211	SDIS	450
4054676212	CFA	900
4054676213	Centre technique municipal	350
4054676231	Piscine	1 000
4054676227	Groupe scolaire Guynemer	200
4054676112	Groupe scolaire Pompidou	150
4054676226	Centre des sports Bernard Guy	550
4054676111	Residence Pré Latour	700
4054676221	Residence Houdemont T8	370
4054676222	Residence Houdemont L4	420
4054676223	Residence Houdemont T7	500
4054676224	Residence Houdemont T6	500
4054676225	Residence Houdemont T5	500
TOTAL		7 076

EVOLUTION DES TARIFS 2022 - PONT A MOUSSON

Evolution R1 et R2 sur les 2 dernières années

	2020		2021		2022	
	Prix du R1 en € HT / MWh pour 2020	Prix du R2 en € HT / kW souscrit	Prix du R1 en € HT / MWh pour 2021	Prix du R2 en € HT / kW souscrit	Prix du R1 en € HT / MWh pour 2022	Prix du R2 en € HT / kW souscrit
Janvier	40,32	52,84	40,69	53,17	85,00	59,61
Février	39,59	52,79	41,63	53,37	101,71	60,46
Mars	38,60	52,95	43,19	53,53	85,90	60,65
Avril	37,73	52,98	42,09	53,63	83,74	61,34
Mai	37,43	52,88	42,40	53,49	108,93	60,97
Juin	36,89	52,37	43,66	53,16	91,63	60,32
Juillet	36,93	52,28	46,57	52,97	90,45	60,20
Août	37,21	52,32	48,33	53,12	99,07	60,25
Septembre	37,32	52,27	51,35	53,22	124,43	60,45
Octobre	38,23	52,44	56,30	53,26	169,20	60,61
Novembre	38,59	52,48	65,37	53,47	161,07	60,73
Décembre	39,11	52,66	75,94	53,82	134,42	61,01

NUMERO CHANTIER	DESCRIPTION CHANTIER	Date ouverture	MONTANT
CH-3294796-P3G	Remplacement des têtes de détection gaz	19/01/2022	671,04 €
CH-3349361-P3G	Remplacement batterie de l'onduleur	22/02/2022	134,33 €
CH-3305095-P3G	Réfection armoire électrique chaufferie Prêlatour	11/07/2022	6 996,00 €
CH-3256834-P3G	Remplacement coffret vanne gaz	12/09/2022	1 046,82 €
TOTAL DEPENSES P3			8848,188

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DES ACTIFS 2022 - PONT A MOUSSON

Désignation de l'immobilisation	Date de mise service	Montant Investissement	Entrée	Amortissements début ex.	Amortissements exercice	Amortissements cumulés	CAP début ex.	Val.cpt déb.ex	Val.compt.act.
DSP PONT A MOUSSON PART IMMOBILIERE	01/01/2017	358 000		-42 960	-14 320	-57 280	358 000	315 040	300 720
DSP PONT A MOUSSON PART MOBILIERE	01/01/2017	4 782 519		-573 902	-191 301	-765 203	4 782 519	4 208 617	4 017 316
DSP PONT A MOUSSON TERRAIN	10/06/2016	100 408		-14 110	-3 963	-18 073	100 408	86 298	82 335
SIG (géoréférencement) 2019	01/01/2020	12 065		0	-548	-548	12 065	12 065	11 517
TOTAL		5 252 992	0	-630 972	-210 133	-841 105	5 252 992	4 622 020	4 411 888
DSP PONT A MOUSSON SUBVENTION	01/01/2017	-2 183 778		234 787	88 590	323 377	-2 183 778	-1 948 991	-1 860 400
TOTAL		3 069 215	-	396 185	- 121 542	517 727	3 069 215	2 673 030	2 551 488

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **HDI Global SE, Tour Trinity - 1 bis Place de la Défense - 92035 Paris La Défense Cedex**, attestons par la présente qu'au titre des Polices "Tous Risques Sauf Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation" portant les n° **01010044-14060**, n° **01010044-14027** est assurée la Société :

ENGIE
1, place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche
92930 Paris La Défense cedex

Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra et notamment pour le compte de sa filiale :

Agence LORRAINE

Chaufferie Parterre Avenue Général Houdemont
54700 PONT-A-MOUSSON
France

Dont les valeurs assurées sont les suivantes :

Dommages Directs : 876.000 €

Pertes d'exploitation : 0 € (période d'indemnisation 12 mois)

Le contrat couvre, sous réserve de ses exclusions, tous les risques de dommages et notamment les événements suivants :

- . Incendie, Explosion, Foudre, Electricité,
- . Chute d'Appareils de Navigation Aérienne,
- . Dégâts des Eaux, Gel,
- . Tempête, Grêle, Poids de la Neige,
- . Vol,
- . Bris de Machine,
- . Emeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme, attentats,
- . Evénements Naturels

et ce conformément aux clauses, conditions, limites de garantie et franchises du contrat précité.

La présente attestation d'assurance est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023, sous réserve du paiement de la prime, étant entendu qu'elle ne saurait se substituer à la police citée en référence, avenants et annexes, et qu'en cas de litige seuls ceux-ci feront foi.

Fait à Paris, le 9 Mai 2023

Pour la Compagnie, par délégation



Chantal Bouttier
Responsable Service Clients / Dommages
Client Servicing Manager / Property

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-06-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Nom Contrat	Nature des Contrôles	Remarque	Fréquence (en mois)	Date dernier contrôle	Date prochain contrôle
Chaufferie Parterre	Ramonage	Tous	12	13/01/2022	13/01/2023
Chaufferie Parterre	Ramonage	Tous	12	13/01/2022	13/01/2023
Chaufferie Parterre	Mesures des rejets atmosphériques	Chaufferie : 2 MW < P < 20 MW	24	23/12/2020	23/12/2022
Chaufferie Parterre	Mesures des rejets atmosphériques	Chaufferie : 2 MW < P < 20 MW	24	23/12/2020	23/12/2022
Chaufferie Parterre	Mesures de bruit chaufferie	Chaufferie : 2 MW < P < 20 MW		Sans périodicité	Conforme
Chaufferie Parterre	Analyse Combustion Trimestrielle = calcul du rendement caractéristique	Chaudière > 400 kW (hors biomasse et cogé)	3	Trimestriel	Trimestriel
Chaufferie Parterre	Analyse Combustion Trimestrielle = calcul du rendement caractéristique	Chaudière > 400 kW (hors biomasse et cogé)	3	Trimestriel	Trimestriel
Chaufferie Parterre	Contrôle de l'efficacité énergétique	Chaudière > 400 kW (hors biomasse et cogé)	24	23/12/2020	23/12/2022
Chaufferie Parterre	Contrôle de l'efficacité énergétique	Chaudière > 400 kW (hors biomasse et cogé)	24	23/12/2020	23/12/2022
Chaufferie Parterre	Contrôle des disconnecteurs	Disconnecteur	12	03/05/2022	03/05/2023
Chaufferie Parterre	Contrôle des installations électriques	Tous	12	29/07/2022	29/07/2023
Chaufferie Parterre	Contrôle d'étanchéité du réseau gaz Chaufferie	Tous	12	04/04/2022	04/04/2023
Chaufferie Parterre	Contrôle de la détection gaz + chaîne de coupure	Tous	12	15/02/2022	15/02/2023
Chaufferie Parterre	Contrôles extincteurs	Tous	12	extincteurs neuf en 2022	-
Chaufferie Rés. PréLatour	Ramonage	Tous	12	13/01/2022	13/01/2023
Chaufferie Rés. PréLatour	Contrôle et Entretien annuel Chaudière	Chaudière < 400 kW	12	juin-22	juin-23
Chaufferie GS Pompidou	Contrôle des installations électriques	Tous	12	29/07/2022	29/07/2023
Chaufferie GS Pompidou	Ramonage	Tous	12	13/01/2022	13/01/2023
Chaufferie GS Pompidou	Contrôle et Entretien annuel Chaudière	Chaudière < 400 kW	12	juin-22	juin-23
Chaufferie GS Pompidou	Contrôle des disconnecteurs	Disconnecteur	12	03/05/2022	03/05/2023
Chaufferie GS Pompidou	Contrôle des installations électriques	Tous	12	29/07/2022	29/07/2023



Chaufferie du Parterre DSP PAM
Cahier de matériel -Chaufferie gaz naturel

	Matériel	Quantité	Marque	Type	Commentaire
Production	Bruleurs gaz naturel chaudière Viessmann	1	WEISHAUPT	WMG-20/3-A	
	Chaudière basse température Viessmann	1	WIESSMANN	Vitoplex 200	1600 kW
	Bruleurs gaz naturel chaudière Guillot	1	WEISHAUPT	WMG-30/3-A	
	Chaudière basse température Guillot	1	SUILLOT	LLR 53	3800 kW
Cheminées	Cheminées / Paratonnerre	1	BEIRENS	Gigane D800/550mm	
Equipements hydrauliques	Echangeur SITA - PAM	1	ALPHA LAVAL	plaqué joint	3621 kW Avec jaquette isolante
	Pompes de charge chaudières	1	IARMSTRONG	4312 150-200 7,5kW	pompe double 200m3/H
	Filtre coudé amont pompes charge	1	ARMSTRONG	SUCTION GUIDE - SG-88	DN200
	Vanne Multi-fonctions coudée aval pompes charge	1	IARMSTRONG	FTV 6-FA	DN200
	SKID de Pompes réseau PAM	1	ARMSTRONG	iFMS unit 27	SKID
	Maintien de pression	2	ISAKARRAH		1 bache commune et 2 maintlen de pression
	Vannes équilibrage	2	JODVENTROP	Hydrocontrol F	DN200
	Soupapes sécurité chaudières	2	ARMATUREN	SAFE	2MW - 4bar - DN50/80
	Compteur d'énergie	1	KAMSTRUP	ULTRAFLOW 54	DN 200 200m3/H réseau PAM+ retours chaudières
	Vanne papillon réseau gaz	3	BURACCO	1624B Inox	À oreille de centrage
	Vanne papillon réseau eau chaude	18	BURACCO	46208 Fonte	À oreille de centrage avec démultiplicateur
Qualité d'eau	Filtre à tamls DN 200	2	SOCLA	Fonte	réseau SITA-PAM et PAM
	Disconnecteur controlable	1	SOCLA	BA 2860	ACS DN50
	Compteur EF sortie Impulsion	1	ZENNER	MTK1 calibre 40	
	Adoucisseur EF	2	IBWT	7050SC	2*15 m3/h
Détection Gaz	Filtre anti boue magnétique réseau SITA-PAM	1	AZWATT	T3X	25 m3/H
	Filtre anti boue magnétique réseau PAM	1	AZWATT	TS	50 m3/H
	Centrale détection	1	OLDHAM		
Capteurs	Capteurs	3	OLDHAM	47 K	2 capteurs Bruleurs1 capteur ventilation haute
	Sonde température Extérieure	1	ABB		
	Sonde température eau chaude	10	ABB	TSP121	Pt100
	Transmetteur de pression différentiel SKID AM	1	ABB	266DSH	
Actionneurs	Transmetteur de pression effective	2	ABB	266HSH	
	V2V cascade chaudières	2	SAUTER	DEF200F200	DN200 Papillon
Automate	Servomoteur V2V	2	SAUTER	A44W2 F020	24V° 90°=120s
	Supervision	1	SOFREL	S550+modules	
EV GAZ	Electrovannes gaz extérieures	2	MADAS	M16-RM	DN100 réarmement manuel

SITA Lesmenils - Chaufferie BIOGAZ- Périmètre DSP PAM
Cahier de matériel - Circuit réseau de chaleur sur plate-forme SITA

	Matériel	Quantité	Marque	Type	Commentaire
Sécurité	Soupape sécurité échangeur réseau	2	SECTORIEL	6301	4 MW - Bbar - DN40/65
	Soupape sécurité échangeur SBE	2	WATTS	174A	1 MW - Bbar - DN40/65
Capteur	Sonde température eau chaude	4	ABB	TSP121	Pt100 P
	Transmetteur de pression différentielle	1	ABB	266DSH	
	Transmetteur de pression effective réseau	1	ABB	266HSH	
Actionneurs	Vanne 2 voies bypass pompes réseau	1	SAUTER	VUP040 F304	Brides,PN25, Dn40, Courses = 14mm
	Servomoteur V2V by-pass	1	SAUTER	AVM322S F132	AVM 1000, 20 mm, 24V
Equipements Hydrauliques	Pompes Réseau de chaleur (Réseau SITA)	2	ARMSTRONG	DE 4300 8020-022.0	DN80-41 Mce/110m3/h-22kW
	Filtre coudé amont pompes	2	ARMSTRONG	SUCTION GUIDE- SG-43	DN100/80
	Vanne Multi-fonctions coudée aval pompes	2	ARMSTRONG	FIV 49-FA	DN100
	Contrôle de pompes vitesse variable	1	ARMSTRONG	IPS4002	
	Compteur d'énergie	1	KAMSTRUP	ULTRAFLOW 54	DN150-110m3/h
	Vanne papillon réseau eau chaude	14	BURACCO	620B Fonte	A oreille de centrage
Alimentation EF	Compteur EF sortie impulsion	1	ZENNER	MTK1 calibre 50	

Commune de Pont-à-Mousson



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

PRESCRIT EN CONSEIL MUNICIPAL LE 13 DECEMBRE 2022

ARRETE EN CONSEIL MUNICIPAL LE 27 JUIN 2023

ENQUETE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2023 AU 24 NOVEMBRE 2023

APPROUVE EN CONSEIL MUNICIPAL LE 30 JANVIER 2024

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Sommaire

Tables des abréviations	4
Introduction	5
I. Le contexte paysager de la commune de Pont-à-Mousson	8
II. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	
15	
1. Définitions.....	16
1.1. Le règlement local de publicité.....	16
1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement	17
1.3. La notion d'agglomération.....	19
1.4. La notion d'unité urbaine	20
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	21
2.1. Les interdictions absolues.....	21
2.2. Les interdictions relatives	24
3. Les règles applicables au territoire	26
3.1. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	
26	
4. Régime des autorisations et déclarations préalables	28
4.1. L'autorisation préalable	28
4.2. La déclaration préalable	28
5. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	29
6. Les délais de mise en conformité.....	30
III. Les enjeux liés au parc d'affichage	31
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	31
1.1. Généralités.....	31
1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	35
1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture	42
1.4. La densité.....	46
1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain	50
1.6. La publicité sur bâches.....	54
1.7. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures	
commerciales. 56	
1.8. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles	57
1.9. Les dispositifs installés à l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors	
agglomération 58	
1.10. Publicités / préenseignes lumineuses.....	59

2. Les enjeux en matière d'enseignes	64
2.1. Généralités.....	64
2.2. Enseignes parallèles au mur	68
2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon	72
2.4. Enseignes perpendiculaires au mur	74
2.5. La surface cumulée des enseignes.....	77
2.6. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	80
2.7. Enseigne sur clôture	88
2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	90
2.9. Enseignes lumineuses	94
2.10. Enseignes et préenseignes temporaires	97
IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	100
1. Les objectifs	100
2. Les orientations.....	101
V. Justification des choix retenus	103
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	103
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	107

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Tables des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du grand Paris
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site patrimonial remarquable
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZP	Zone de publicité
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Introduction

La commune de Pont-à-Mousson située dans le département de Meurthe-et-Moselle compte 14 497 habitants¹.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux dans ses matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012³ ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982⁴, afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation et à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité (intercommunal) (RLP(i)) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

¹ Données démographiques issues de l'INSEE (2019)

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des opinions, idées et informations, et d'être informé sur les décisions prises et les motifs qui les justifient.

³ Décret n° 118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

⁴ Décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour la révision du RLP(i)⁵.

La commune dispose de la compétence en matière de PLU(i)⁶, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient. Le Règlement local de publicité reste donc communal sur la commune de Pont-à-Mousson.

Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

⁵ Article L 581-14 du Code de l'environnement

⁶ Article L.5219-5 I. du code général des collectivités territoriales.

- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

I. Le contexte paysager de la commune de Pont-à-Mousson

Les paysages naturels :

– La Moselle et ses abords :

La Moselle est une entité paysagère structurante de la commune puisqu'elle traverse Pont à Mousson de Sud au Nord en passant par son agglomération. La Moselle et ses abords offre des paysages naturels globalement préservés. Au niveau de son passage dans la zone agglomérée, les quais de la Moselle sont aménagés principalement pour des cheminements doux (piéton, vélo) et composés d'arbres et de pelouse afin de garantir un cadre paysager végétalisé créant ainsi un secteur important de nature en ville.



Vue sur la Moselle depuis le pont Gélot à Pont-à-Mousson, décembre 2022

– Les collines et les coteaux :

Les collines et les coteaux constituent la deuxième composante importante des paysages naturels de la commune. Ils sont principalement boisés et composés de quelques surfaces agricoles. Deux principales entités entourent la zone urbanisée à savoir le bois le Prêtre au nord-ouest et au sud-est la colline de Mousson. Les dispositifs publicitaires sont quasi absents de ces paysages, nous pouvons trouver le long des principaux axes quelques petites publicités et préenseignes de manière sporadique ou encore des enseignes d'activités situées hors agglomération comme les activités agricoles.



Vue sur la colline de Mousson depuis le Pont Gélot à Pont-à-Mousson, décembre 2022



Route de Metz à Pont-à-Mousson, décembre 2022

Les paysages urbains :

- Le centre-ville :

Le centre-ville s'articule autour du centre ancien au milieu duquel se trouve la place Duroc et de la gare de Pont-à-Mousson. C'est une zone dense composée de petits immeubles ou de grandes maisons. De nombreux commerces sont présents en rez-de-chaussée de ces immeubles ce qui implique une présence d'enseignes sur les façades des établissements. Les enseignes font donc partie intégrante du cadre paysager du centre-ville. La place Duroc a la particularité d'être composée d'arcades sur lesquelles des enseignes sont installées afin de signaler les commerces implantés sous ces arcades. Quelques publicités sont également présentes notamment sur mobilier urbain. Dans le secteur de la gare en continuité du centre ancien, des publicités de grand format sont observables en contraste avec le reste du centre-

ville.

Accusé de réception en préfecture
054-2154043 le 26/04/2024 à 10:00:10
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024



Place Duroc à Pont-à-Mousson, décembre 2022



Rue Victor Hugo à Pont-à-Mousson, décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024



Gare de Pont-à-Mousson, décembre 2022

– **Les secteurs résidentiels :**

Ces espaces sont composés majoritairement de pavillons individuels et de maisons de ville. On trouve également quelques immeubles de grands ensembles. Lorsque ces secteurs ne sont pas situés le long des axes structurants, ils sont très peu concernés par la présence de dispositifs publicitaires.

– **Les entrées de ville et les axes structurants :**

Les entrées de ville sont assez diversifiées sur la commune de Pont-à-Mousson. Certaines sont composées de zones d'activités économiques et commerciales comme la D952 à l'ouest et l'avenue de Metz au nord-est. Dans ces entrées de ville, une forte densité de publicités, de préenseignes et d'enseignes est observée. D'autres entrées de ville sont plus mixtes avec à la fois la présence de secteurs d'habitation et d'activités commerciales comme l'avenue des Etats-Unis au sud-est et l'avenue de l'Europe au nord-est. Malgré leur caractère mixte, on observe également la présence de panneaux de grand format comme au niveau de l'avenue des Etats-Unis. Certains axes structurants traversant l'agglomération présentent également de manière plus sporadique des dispositifs publicitaires et des enseignes parfois de grand format au milieu des habitations.



Avenue des Etats-Unis à Pont-à-Mousson, décembre 2022



Boulevard Maréchal Lattre de Tassigny à Pont-à-Mousson, décembre 2022



Intersection avenue des Etats-Unis et rue Gambetta à Pont-à-Mousson, décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024



Avenue de l'Europe à Pont-à-Mousson, décembre 2022

– **Les zones d'activités commerciales et industrielles**

Les zones d'activités commerciales se situent en périphérie de la commune parfois au niveau des entrées de ville. Elles sont composées de bâtiments plus volumineux avec un impact direct sur les paysages. Les enseignes sur façade sont donc d'un format plus important mais ne compromettant pas forcément leur intégration architecturale. Dans certains cas, une densité importante de publicités, préenseignes et enseignes de grand format et de formes diverses (panneau « 4 par 3 », totem, drapeau, sur clôture, etc) est relevée pouvant ainsi masquer la bonne lisibilité des messages. Les zones industrielles sont moins concernées avec notamment moins de publicités et des enseignes plus réduites et moins nombreuses.



Zone d'activité du Breuil à Pont-à-Mousson, décembre 2022



Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Zone d'activité du Breuil à Pont-à-Mousson, décembre 2022



Zone d'activité à Pont-à-Mousson, décembre 2022



Zone d'activité à Pont-à-Mousson, décembre 2022



Zone industrielle à Pont-à-Mousson, décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

II. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques. Néanmoins depuis la loi « Climat » du 22 août 2021⁷, il est désormais possible dans le cadre de la mise en place d'un RLP ou RLPi d'encadrer les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur d'un local fermé et visibles depuis une voie publique.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des Communes concernées par le RLP(i)⁸. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU(i)⁹.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 07/02/2024
Date de réception en préfecture : 01/02/2024

LOI n° 2021-104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

⁸ Article L.581-14-2 du code de l'environnement.

⁹ Article L 621-30 du code du patrimoine

1. Définitions

1.1. Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, cette dernière ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales¹⁰.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

¹⁰ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

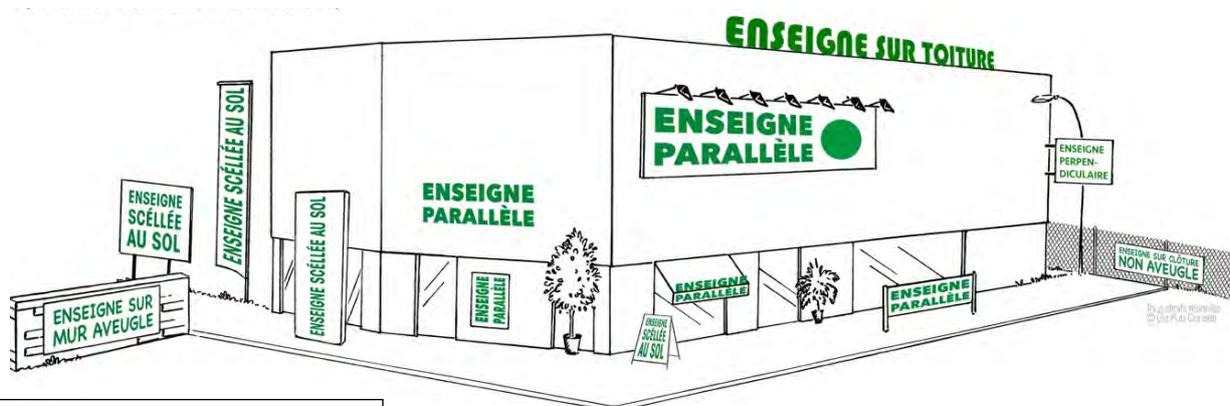
Constitue **une publicité**¹¹, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviales ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

Constitue **une enseigne**¹² toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

¹¹ Article L581-3-1° du code de l'environnement

¹² Article L581-3-2° du code de l'environnement

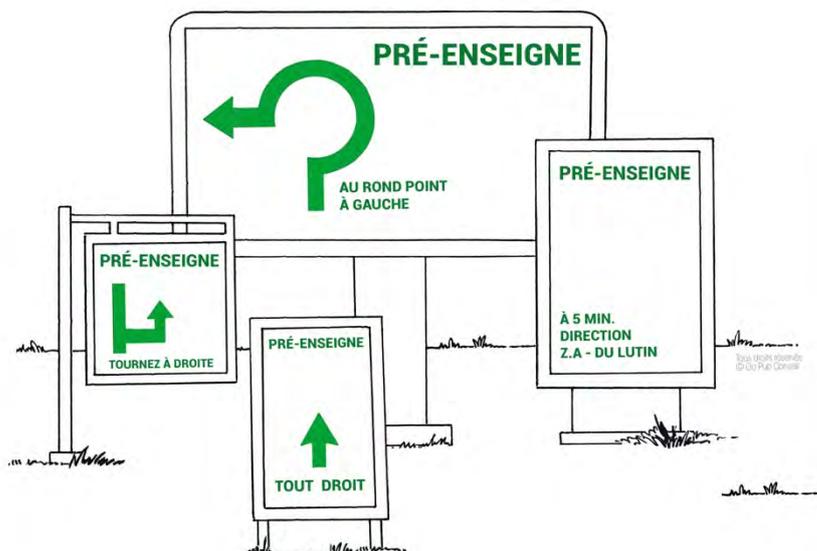
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**¹³ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire du dispositif mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse¹⁴ ou non¹⁵ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

¹³ Article L581-3-3° du code de l'environnement

¹⁴ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

¹⁵ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

1.3. La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »¹⁶. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du code de la route.

A noter qu'en matière de publicité extérieure, c'est le seuil de 10 000 habitants dans une agglomération qui détermine les règles applicables par le code de l'environnement au sein de cette dernière. La commune de Pont-à-Mousson possède une agglomération de plus de 10 000 habitants.

Aux termes de l'article L 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière¹⁷, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places¹⁸. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

¹⁶ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁷ Article R 110-2 du code de la route

¹⁸ Article L581-3-3° du code de l'environnement

1.4. La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des publicités et préenseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

La commune appartient à l'unité urbaine de Pont-à-Mousson regroupant 6 communes et comptant 24 213 habitants.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement :

- I. - *Toute publicité est interdite :*
 - 1° *Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
 - 2° *Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
 - 3° *Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
 - 4° *Sur les arbres.*

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

En l'espèce, le Territoire de Pont-à-Mousson est concerné par l'interdiction absolue de publicité sur les immeubles classés ou inscrits monuments historiques, à savoir :

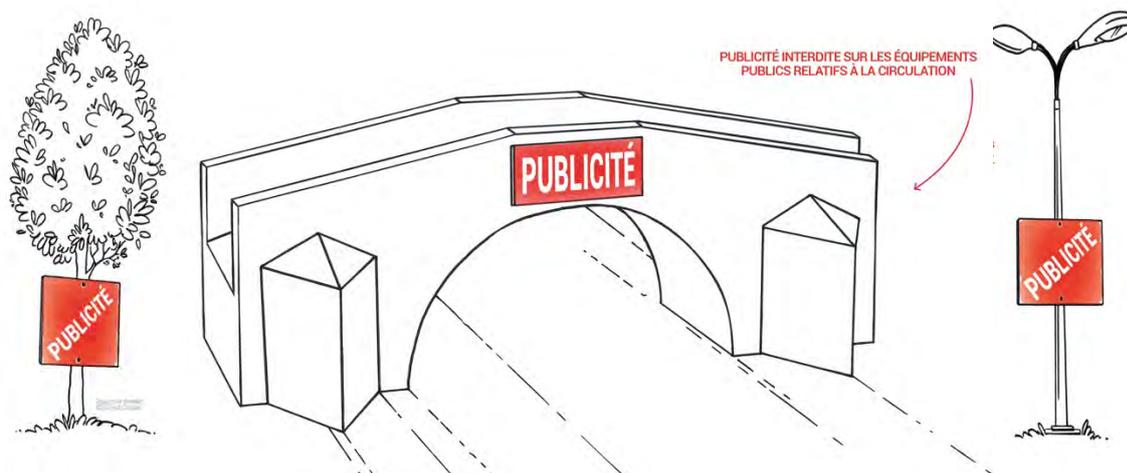
- La Chapelle ;
- L'Église Saint-Laurent ;
- L'Église Saint-Martin ;
- L'ancien Abbaye des Prémontrés ;
- Hôtel de ville ;
- Maison Renaissance 4 place Duroc ;
- Maison des Septs Pêcheurs Capitaux ;
- Place Duroc : Maisons 22-24-26-28-66-68-70
- Place Duroc : Maisons 1bis;3;10;11;12;13;14;15;16;17;18;20;23;25;30;32;35;38;40; 42 ; Maisons 27-29
- Magasin Michel ;
- Collège Marquette ;
- 9, 11, 19, 66 rue de Saint-Laurent ;
- 30 rue Pasteur ;
- Maison de la Monnaie et son portail ;
- Ancien manège ;
- Porte de l'ancienne université ;
- Ancien observatoire ;
- Menhir la Pierre au Jô ;
- Synagogue

L'interdiction absolue de publicité s'applique également sur les arbres, les monuments naturels et dans les sites classés. En l'espèce : le site classé Le bois le Prêtre.

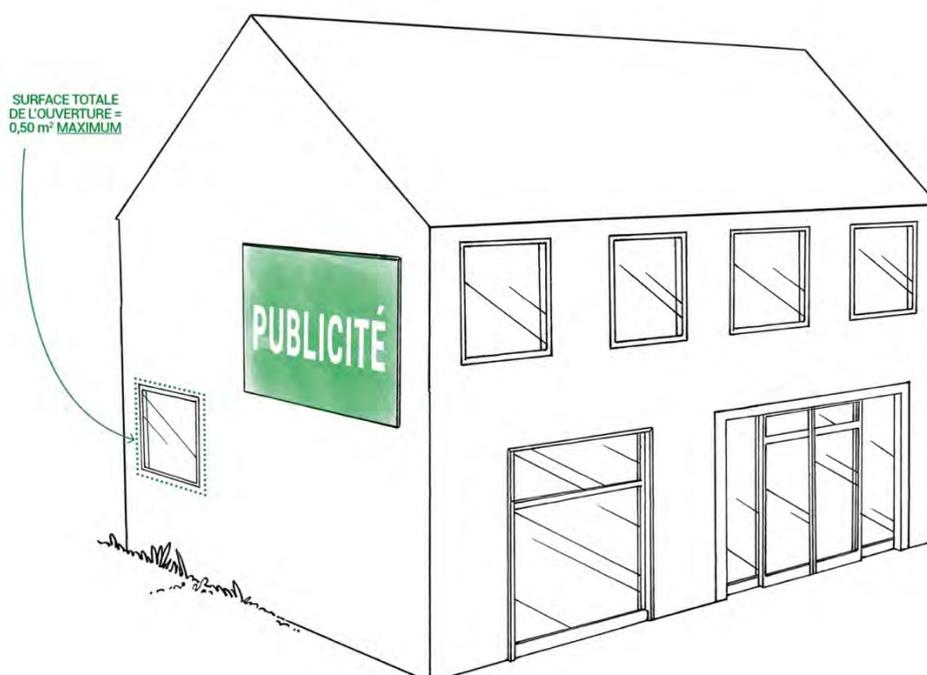
La partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions¹⁹.

Ainsi, la publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

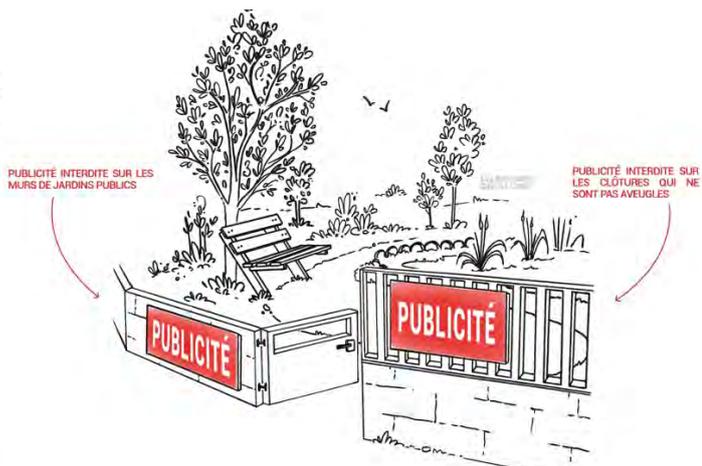


3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

¹⁹ Article R.581-22 du code de l'environnement.

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.



Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)²⁰.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° *Les abords des monuments historiques mentionnées à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;*
- 2° *Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;*
- 3° *Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° *Les sites inscrits ;*
- 5° *Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du code de l'environnement ;*
- 6° *(abrogé)*
- 7° *L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° *Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du code de l'environnement.*

Le territoire de Pont-à-Mousson est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* »²¹

« *La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé* »²²

En l'espèce, cette protection s'applique à la liste de monuments classés et inscrits énumérés ci-avant.

Elle s'applique également :

- Au monument historique « Les ruines du Château » situé sur la commune de Mousson, limitrophe de Pont-à-Mousson ;
-

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables²³, en l'espèce l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Pont-à-Mousson. Depuis la loi dite « LCAP » de 2016, les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les zones de protection du patrimoine

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception en préfecture : 01/02/2024

²¹ Article L.621-30 du code du patrimoine.

²² Article L.621-30 du code du patrimoine.

²³ Article L.631-1 du code du patrimoine.

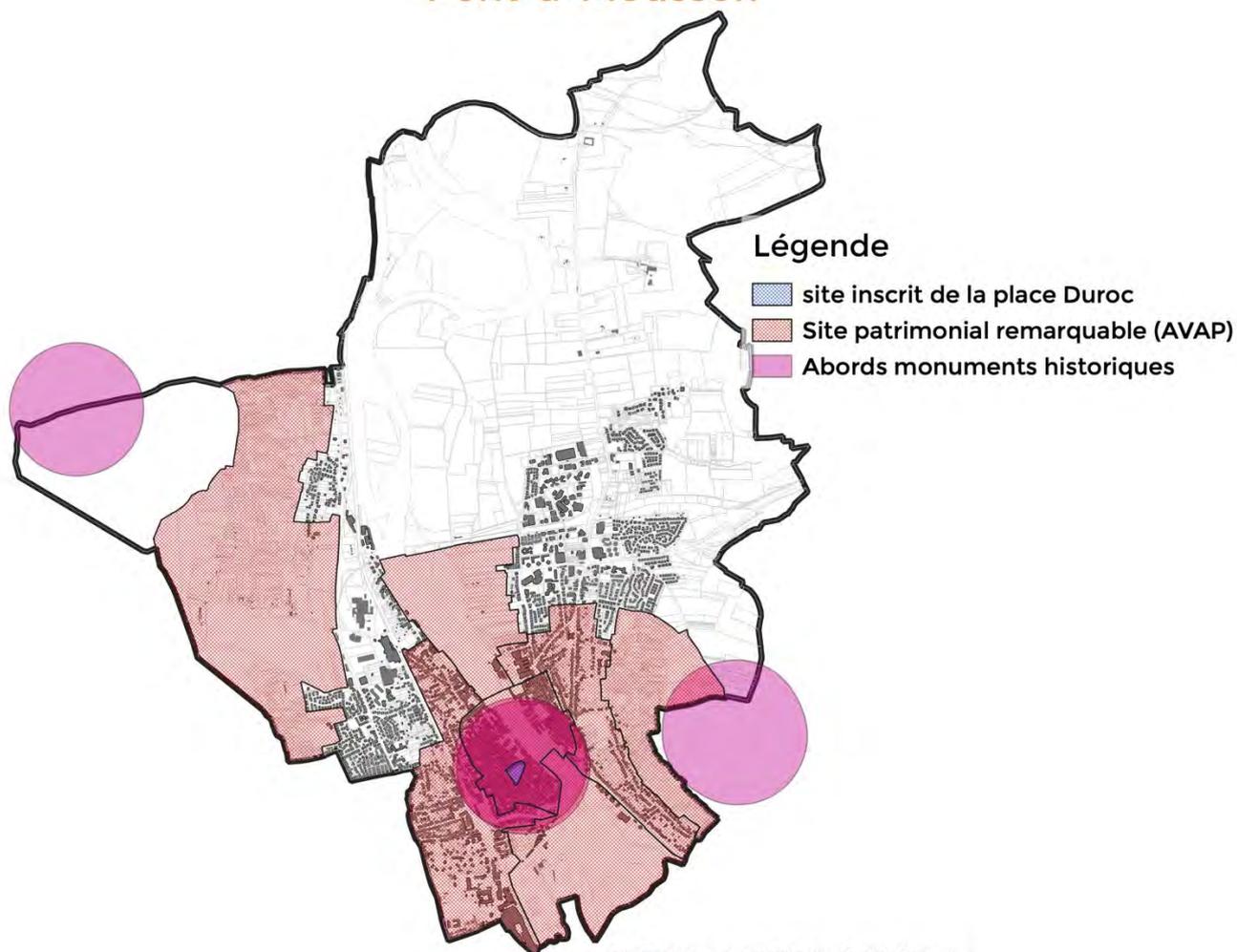
architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les secteurs sauvegardés sont regroupés sous l'appellation de « Sites Patrimoniaux Remarquables ».

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans les sites inscrits. En l'espèce :

- Le site de la place Duroc

Les cartographies ci-après représentent l'ensemble des interdictions relatives applicables sur le territoire Pont-à-Mousson.

Les interdictions relatives de publicité sur la commune de Pont-à-Mousson



Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil
Sources : publicités et préenseignes (recensement de Gopub Conseil), agglomération (Gopub Conseil), commune, parcelle et bâti (Etalab), site patrimonial remarquable (ville de Pont-à-Mousson), site inscrit et abords des monuments historiques (Atlas des patrimoines)

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

3. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants pour l'agglomération principale de Pont-à-Mousson et celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants pour l'agglomération secondaire.

3.1. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Durée d'installation	Permanente	habitants Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération
-----------------------------	------------	--

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

4.1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

4.2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

	Avant le 1 ^{er} janvier 2024		Après le 1 ^{er} janvier 2024	
Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)	<ul style="list-style-type: none"> - EPCI compétent en matière de RLP(i) - Communes de moins de 3500 habitants 	Autres communes
Compétence d'instruction	Préfet	Maire	Président de l'EPCI (les communes peuvent s'opposer au transfert de compétence)	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire	Président de l'EPCI (les communes peuvent s'opposer au transfert de compétence)	Maire

La loi Climat et résilience adoptée le 22 août 2021²⁴ est venue modifier les répartitions des compétences de police en matière de publicité extérieure. Les compétences de police sont transférées du préfet aux Maires des communes que celles-ci possèdent ou non un RLP ou RLPi sur son territoire. Ce transfert de compétence sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2024. A noter que lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLUi et donc de RLPi, cette compétence est transférée directement au président de l'EPCI. Dans les communes de moins de 3500 habitants, cette compétence est également transférée au Président de l'EPCI y compris pour les EPCI non compétents en matière de RLPi. Les communes peuvent refuser le transfert de cette compétence au président de l'EPCI.

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

²⁴Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

6. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous²⁵ :

	Infraction au code de l'environnement	Infraction au RLPi
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018.	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

²⁵ Articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement.

III. Les enjeux liés au parc d'affichage

Un inventaire exhaustif des publicités et préenseignes de plus de 1,5 m² y compris du mobilier urbain ainsi qu'un recensement partiel des enseignes situées sur le territoire de Pont-à-Mousson a été effectué en novembre 2022. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire de Pont-à-Mousson.

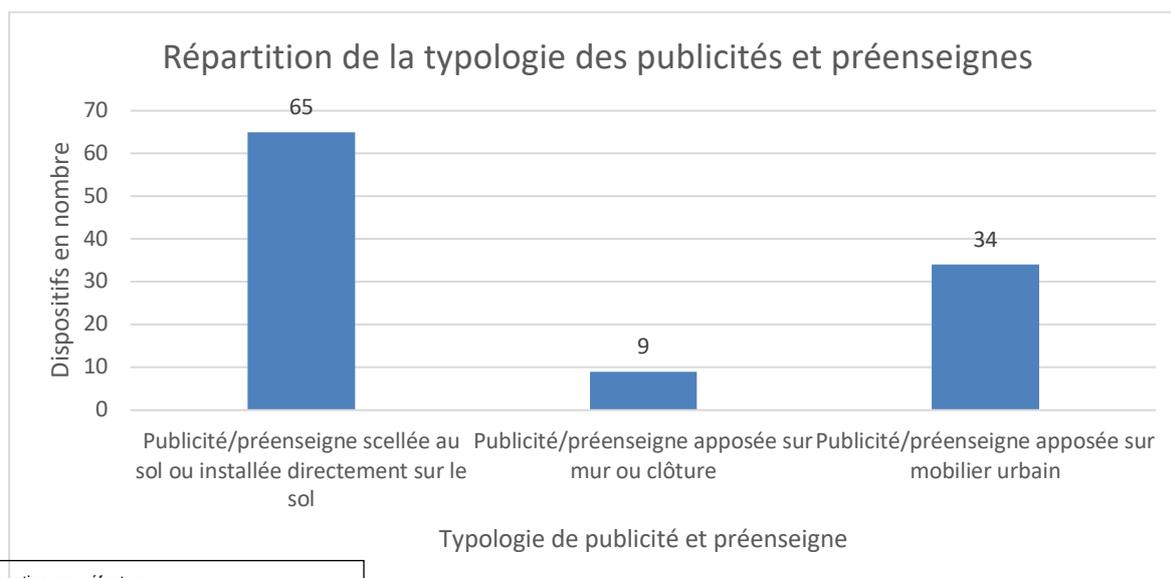
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

1.1. Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l'environnement précise que « *Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.* ». « *Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »²⁶.

108 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de Pont-à-Mousson.



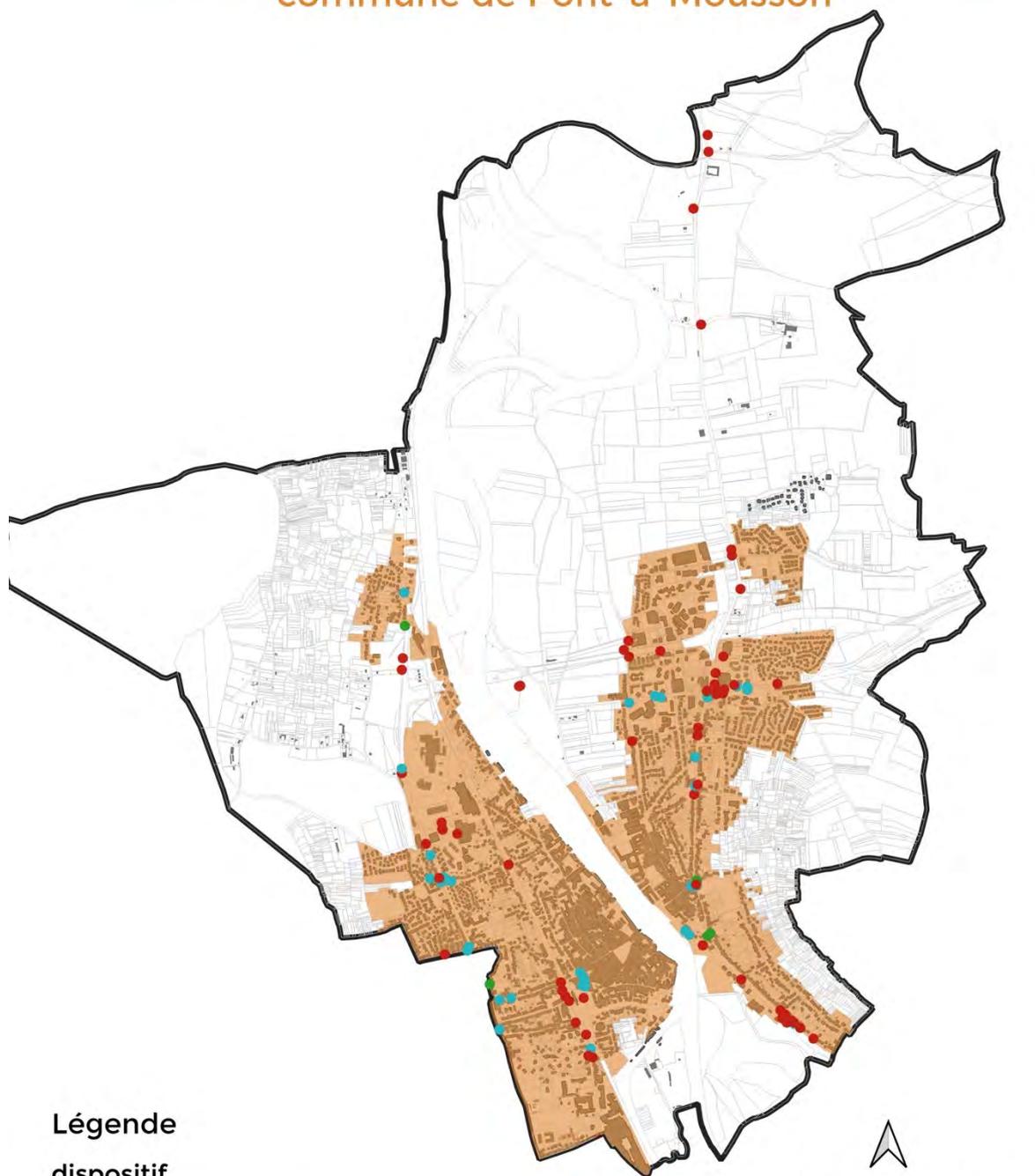
Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

²⁶ Article R581-24 du code de l'environnement

Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de Pont-à-Mousson en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (60% des dispositifs de la commune). Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (8%). Les publicités apposées sur mobilier urbain composent la 2^{ème} catégorie des dispositifs les plus présents sur le territoire avec 32% des dispositifs recensés.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Pont-à-Mousson



Légende

dispositif

- Publicité/préenseigne apposée sur mobilier urbain
- Publicité/préenseigne apposée sur un mur ou une clôture
- Publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Agglomération

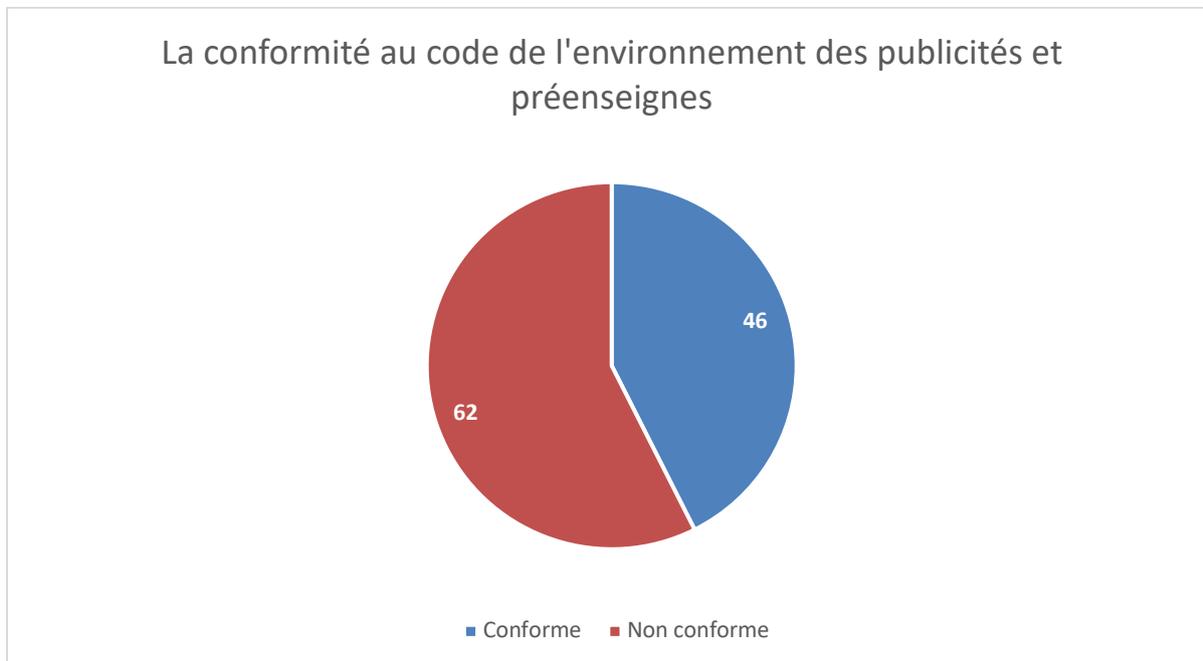
0 500 1000 m

Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil
Sources : publicités et préenseignes (recensement de Gopub Conseil),
agglomération (Gopub Conseil), commune, parcelle et bâti (Etalab)

La cartographie des dispositifs publicitaires révèle des secteurs concernés par une concentration publicitaire plus importante que sur le reste du territoire. Il s'agit notamment des entrées de ville de la commune de Pont-à-Mousson et tout particulièrement l'avenue des Etats-Unis, l'avenue de l'Europe, l'avenue de Metz et la route de Briey. Le secteur de la

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DE-10-20012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

gare de Pont-à-Mousson ressort également comme une zone à forte concentration publicitaire. On remarque la présence de certains dispositifs publicitaires situés hors agglomération qui pour rappel sont interdits par le code de l'environnement²⁷. La carte permet d'appréhender certains secteurs dans lesquels la publicité est relativement absente à savoir le centre ancien et des secteurs résidentiels.



Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.

On constate que 57% des publicités et préenseignes sont non-conformes au Code de l'environnement. A noter que certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. Les principales infractions concernent les dimensions des dispositifs et leur implantation hors agglomération. A noter que lorsqu'on retire les dispositifs publicitaires apposés sur mobilier urbain, le taux d'infraction approche les 80%.

²⁷ Article L.581-7 C.env

1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

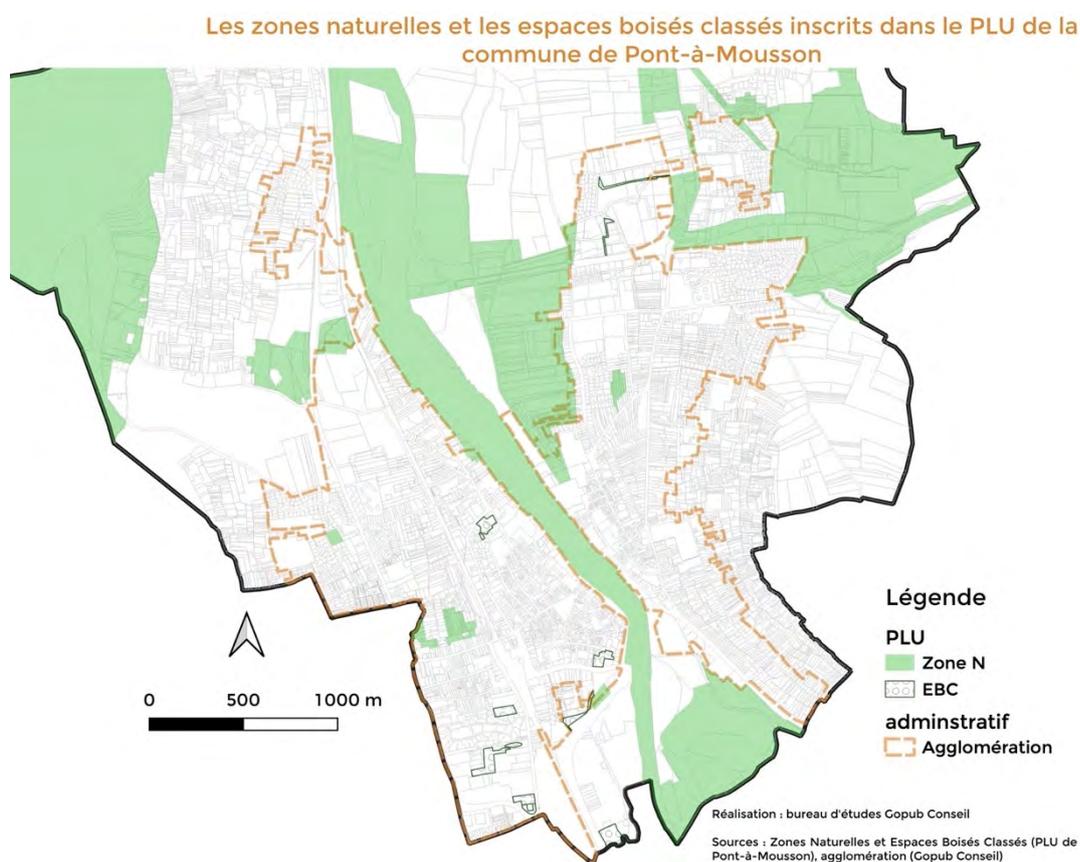
Le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (agglomération secondaire de Pont-à-Mousson) et autorisées dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (agglomération principale de Pont-à-Mousson) dans les conditions suivantes :

- Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Ces dispositifs font l'objet de prescription en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés²⁸,

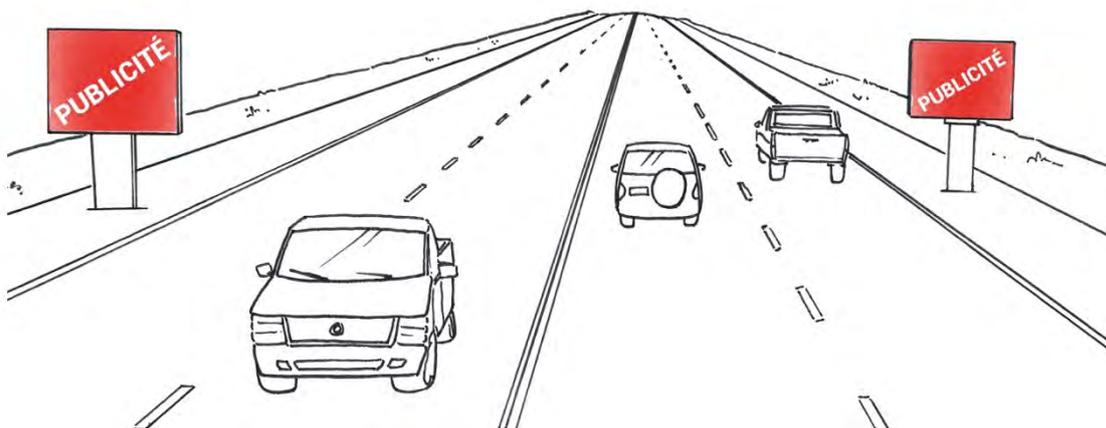
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.



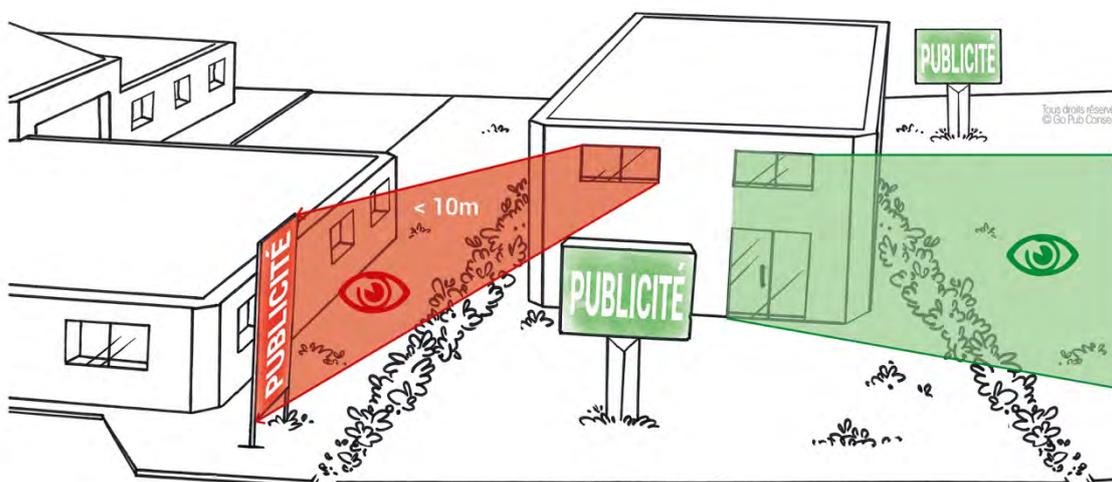
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-2024-0130-DE-10-30912024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

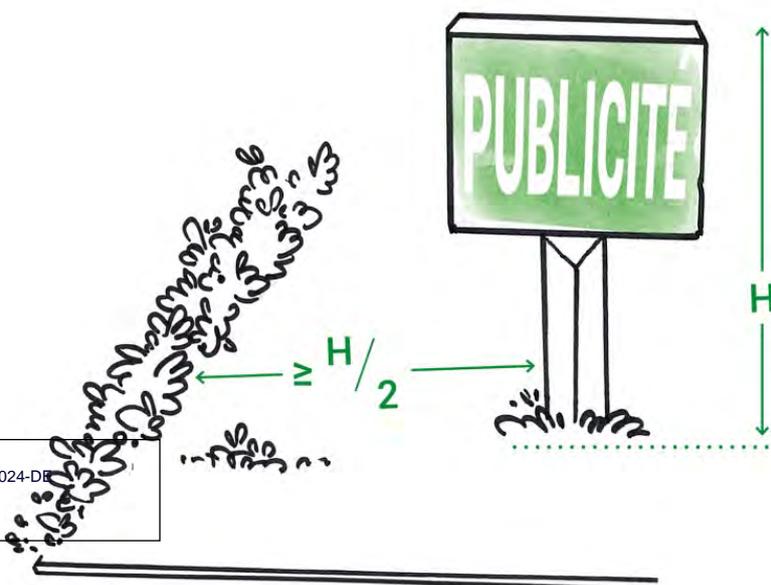
²⁸ Article L130-1 du code de l'urbanisme



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

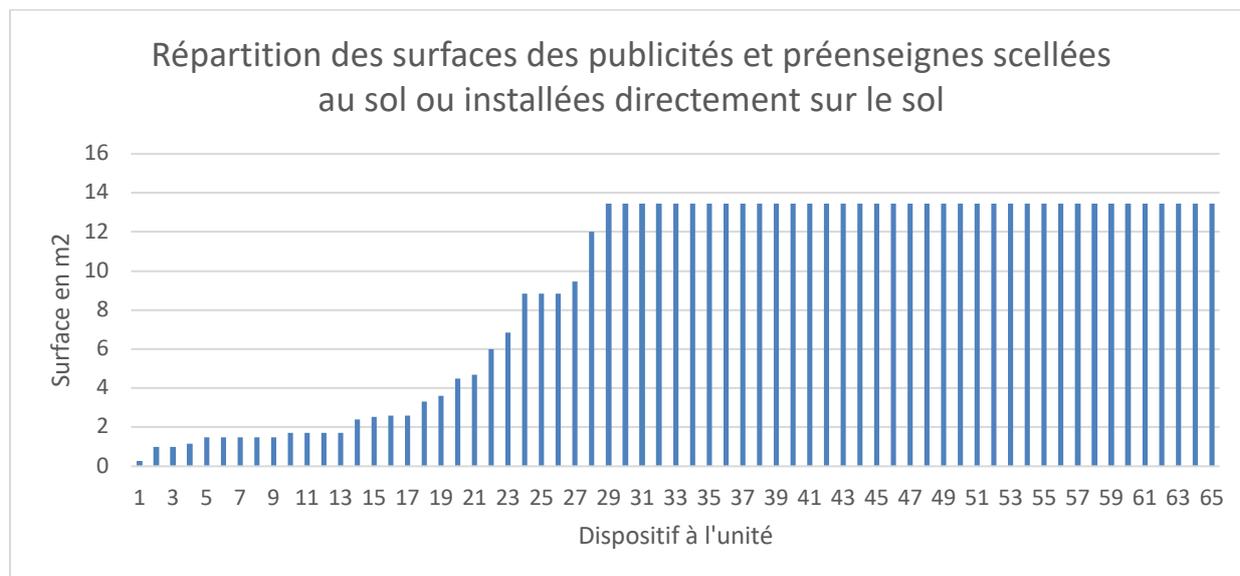


L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
 Date de télétransmission : 01/02/2024
 Date de réception préfecture : 01/02/2024

Sur la commune de Pont-à-Mousson, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la catégorie de publicité la plus recensée sur le territoire (60% des dispositifs).



Ce graphique permet d’observer la grande part de dispositifs de grand format parmi les publicités scellées au sol. En effet, 64 % ont un format supérieur à 8 m². On relève également que 57% des publicités et préenseignes scellées au sol ont une surface supérieure à 12 m² ce qui représente le maximum autorisé par le code de l’environnement. Ces dispositifs de grand format vont avoir un impact paysager important dans leur environnement, cet impact est d’autant plus important lorsqu’il existe une accumulation de dispositifs de grand format comme c’est notamment le cas sur l’avenue des Etats-Unis et l’avenue de l’Europe. Les dispositifs de petit format sont principalement des dispositifs « sauvages » apposés sans autorisation ou des préenseignes de 1,5 m² situés généralement hors agglomération.

Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
 Date de télétransmission : 01/02/2024
 Date de réception préfecture : 01/02/2024



Publicité scellée au sol d'une surface supérieure à 12 m2, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
 Date de télétransmission : 01/02/2024
 Date de réception préfecture : 01/02/2024

Préenseigne scellée au sol de grand format, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Publicité scellée au sol de petit format, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Publicité scellée au sol de petit format, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024



Préenseigne scellée au sol de petit format, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Publicités scellées au sol de grand format, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024



Publicités scellées au sol de grand format, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Les enjeux liés aux dispositifs publicitaires scellés au sol sont donc principalement leur format et leur densité. Il existe beaucoup de dispositifs publicitaires de très grand format (12m² ou plus) sur le territoire, implantés parfois de manière successive dans une même vue paysagère. Ils vont avoir un impact important sur le cadre de vie et les perspectives paysagères notamment en zone d'activités et dans les entrées de ville et leur prolongement.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

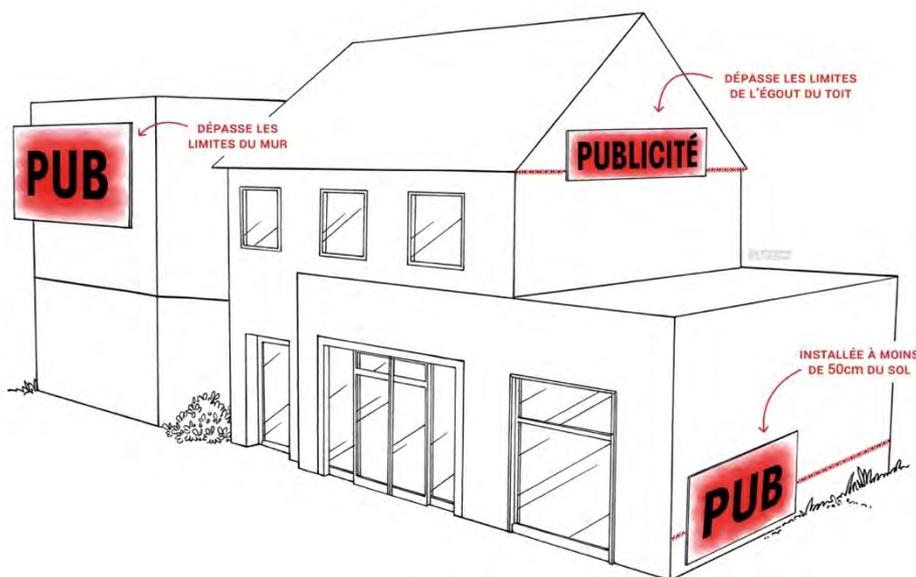
1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture différenciées selon la taille de l'agglomération :

- Agglomération de plus de 10 000 habitants (agglomération principale de Pont-à-Mousson) :
 - Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$
 - Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

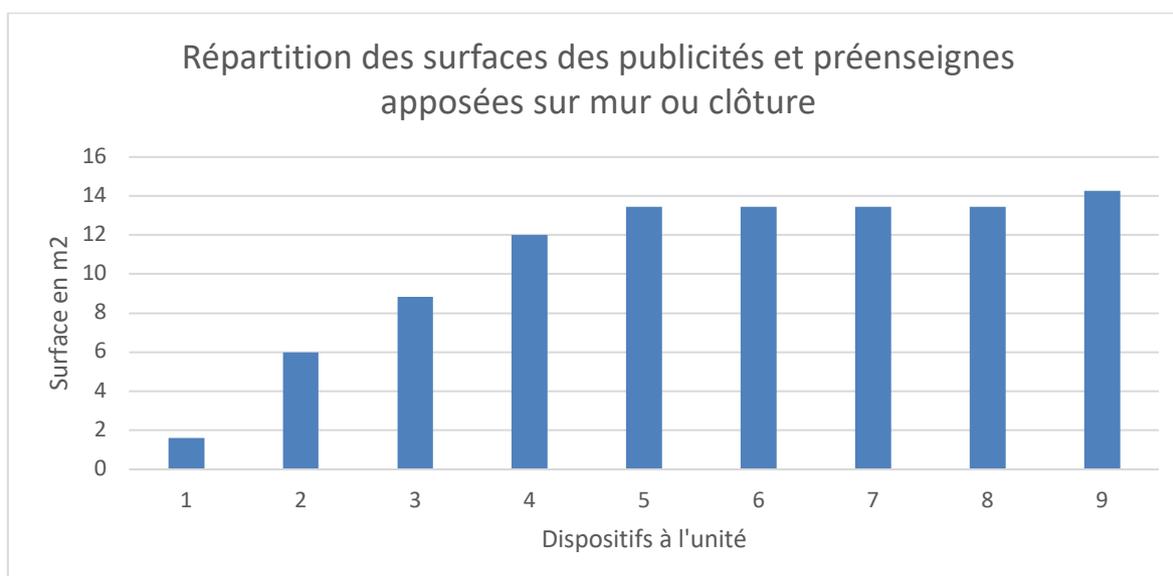
Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

- Apposées à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépassent les limites du mur qui la supporte,
- Dépassent les limites de l'égout du toit,
- Apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture ne représentent 8% des dispositifs publicitaires relevés sur Pont-à-Mousson avec seulement 9 dispositifs recensés.



Au même titre que les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, les publicités et préenseignes apposées sur mur ou clôture de grand format sont majoritaires. 77% de ces dispositifs mesurent plus de 8 m² et 55% ont une surface supérieure à 12 m² dépassant ainsi la surface maximale autorisée par le code de l'environnement. Généralement, on relève une publicité par mur mais dans un cas particulier une multitude de publicités sont apposées sur un même mur avec un impact paysager très important sur l'environnement proche.

En plus de dispositifs dépassant la surface autorisée, certaines infractions d'implantation ont été recensées notamment des publicités apposées sur des murs ou clôture non aveugle.

Les publicités et préenseignes apposées sur mur ou clôture sont principalement recensées le long des axes structurants traversant l'agglomération de Pont-à-Mousson dans le prolongement des entrées de ville.



Publicité sur mur d'une surface supérieure à 12 m², Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Préenseigne sur mur d'une surface supérieure à 12 m² et apposée sur un mur non aveugle, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Publicités / préenseignes sur mur, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Publicité sur clôture non aveugle de petit format, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Les enjeux liés aux publicités apposées sur mur ou clôture sont globalement identiques à ceux des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol. Une réflexion pourra être portée sur l'harmonisation, si possible, des règles de densité entre ces 2 types de publicités pour simplifier et homogénéiser le traitement de ces 2 catégories de dispositifs. Un encadrement similaire en matière de surface pourra être choisi.

Accusé de réception en date du 05/11/2024 à 10h00
 054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
 Date de télétransmission : 05/11/2024
 Date de réception préfecture : 01/02/2024

1.4. La densité

Outre les règles d'implantations spécifique en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante²⁹ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

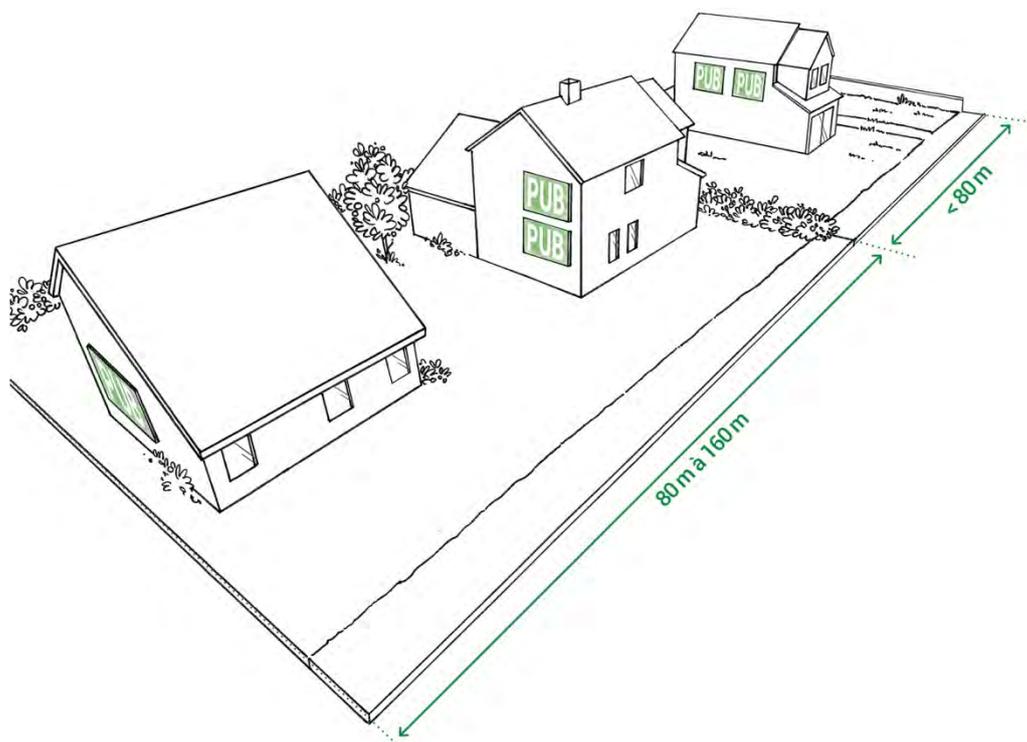
II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

²⁹ Article R581-25 du code de l'environnement



Généralement, il existe une publicité par unité foncière soit scellée au sol soit sur mur. Quelques cas d'unités foncières avec plusieurs dispositifs publicitaires sont relevés. L'implantation d'une multitude de dispositifs sur une même unité foncière va engendrer un effet de succession rapprochée de panneaux publicitaires entraînant ainsi un impact paysager important.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

On note la présence d'une situation dans laquelle la règle de densité n'est pas respectée.

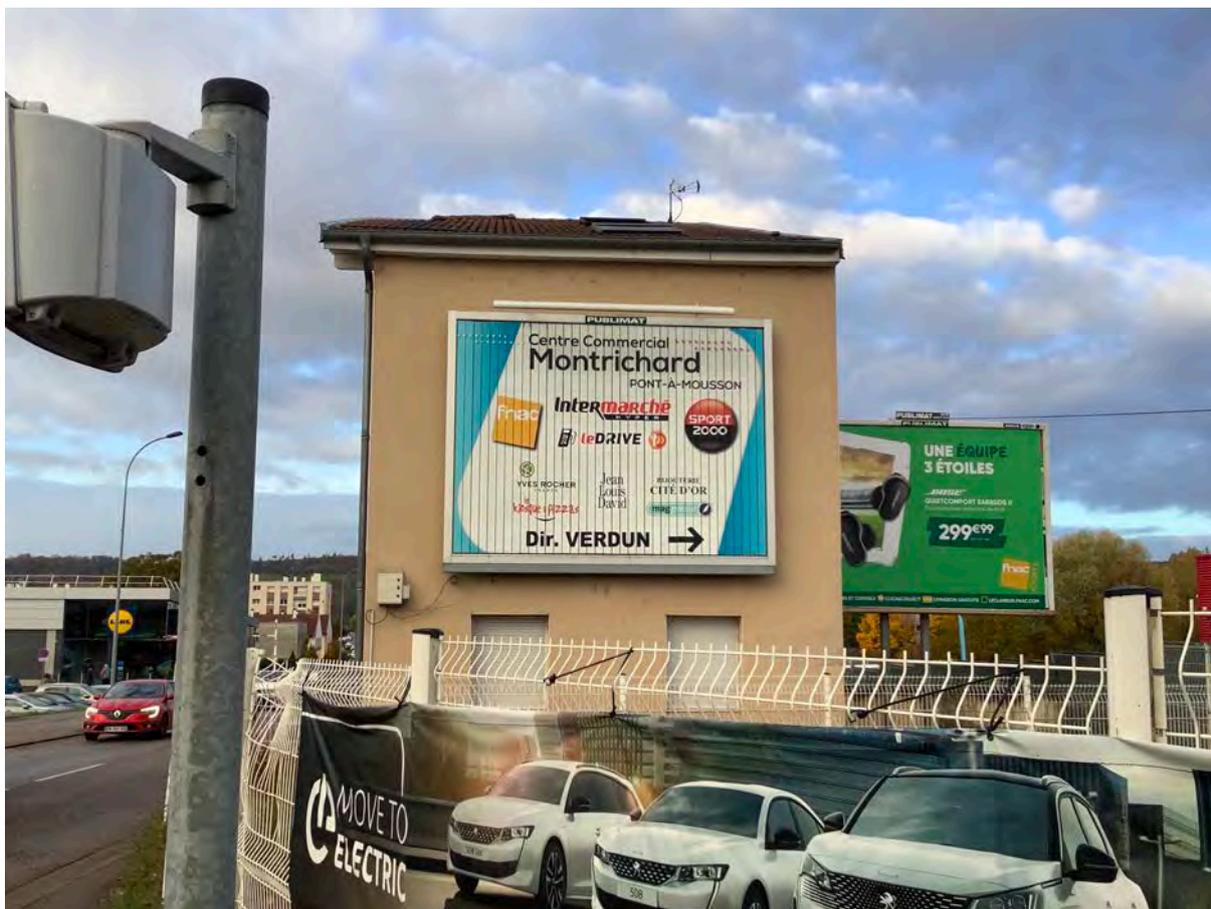


Publicités / préenseignes sur mur ne respectant pas la règle de densité, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Publicités / préenseignes scellées au sol sur une même unité foncière, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
 Date de télétransmission : 01/02/2024
 Date de réception préfecture : 01/02/2024



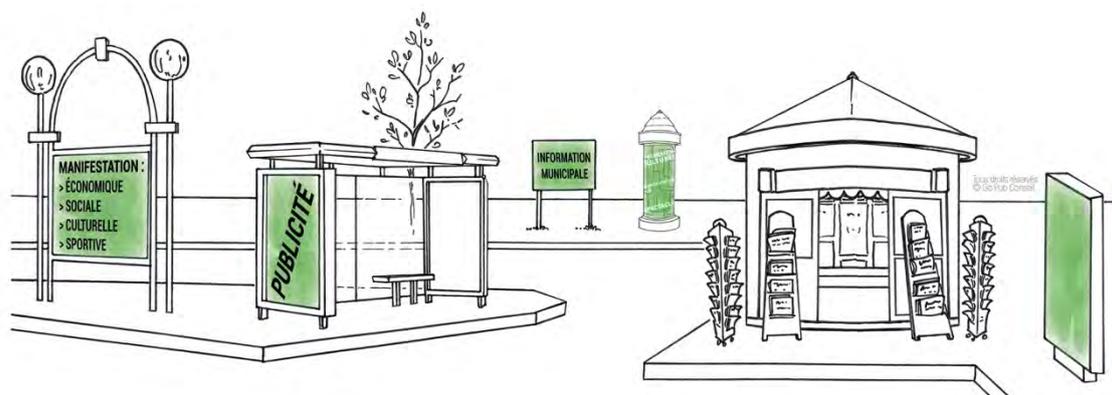
Publicités / préenseignes scellées au sol et sur mur sur une même unité foncière, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Les enjeux sont donc d'éviter l'accumulation de dispositifs publicitaires au sein d'une même vue paysagère. Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales dans ce sens.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	<p>Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	<p>Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
Colonnes porte-affiches	<p>ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.</p>
Mâts porte-affiches	<p>ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.</p>
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	<p>ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;</p> <p>Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
 Date de télétransmission : 01/02/2024
 Date de réception préfecture : 01/02/2024

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

A partir du 1^{er} juin 2023³⁰, la publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain sera soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement 2 sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur la commune de Pont-à-Mousson, à savoir :

- **13** abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2m² ;
- **21** mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucette* »

Les publicités supportées par les mobiliers sont globalement de petit format (2m²). Cependant, la commune compte 5 dispositifs de grand format (8m²).

³⁰ Article 4 du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022



Publicités sur mobilier urbain de type « abris destiné au public », Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Publicités sur mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère éducatif ou local, ou des œuvres artistiques (« sucette ») d'un format de 2 m² Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024



Publicités sur mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (« *sucette* ») d'un format de 8 m² Pont-à-Mousson, novembre 2022.

A noter que quelques dispositifs relevés sont situés hors agglomération.

Les publicités apposées sur mobilier urbain n'excèdent pas 2 m² sur le territoire communal pour leur grande majorité. Le format réduit de ces dispositifs publicitaires limite leur impact paysager et permet une meilleure intégration dans leur environnement. Les principaux impacts paysagers vont concerner les dispositifs de 8 m².

1.6. La publicité sur bâches

Les bâches publicitaires relèvent d'une catégorie spécifique issue de la « *grenellisation* » du code de l'environnement. En effet, ces dispositifs ne faisant pas l'objet de règles particulières sous l'ancienne réglementation de la publicité extérieure.

On compte deux types de bâches :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

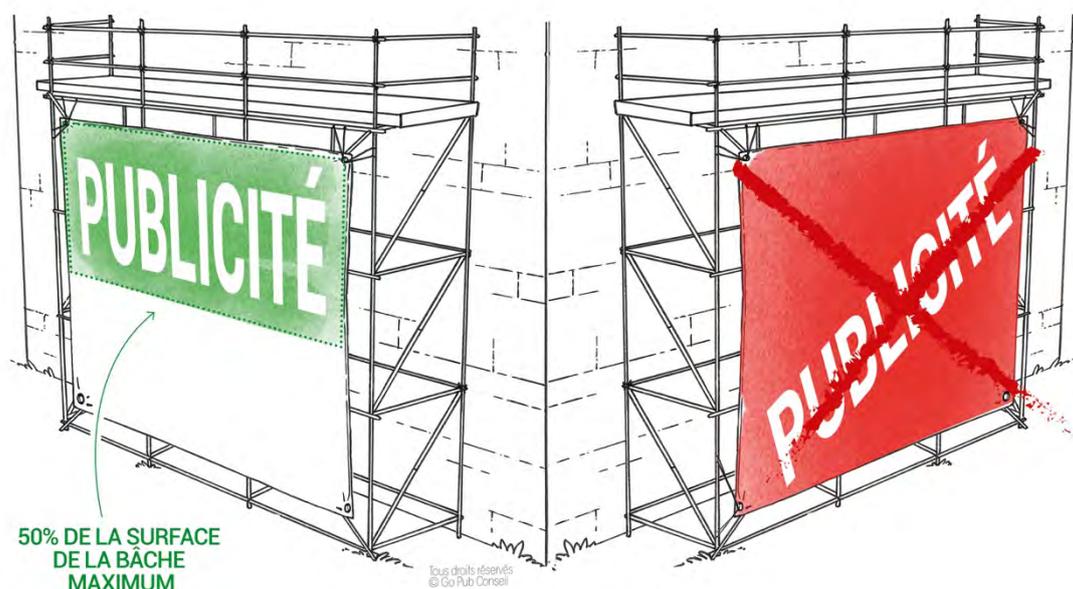
2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ces bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq 50% de la surface de la bâche³¹



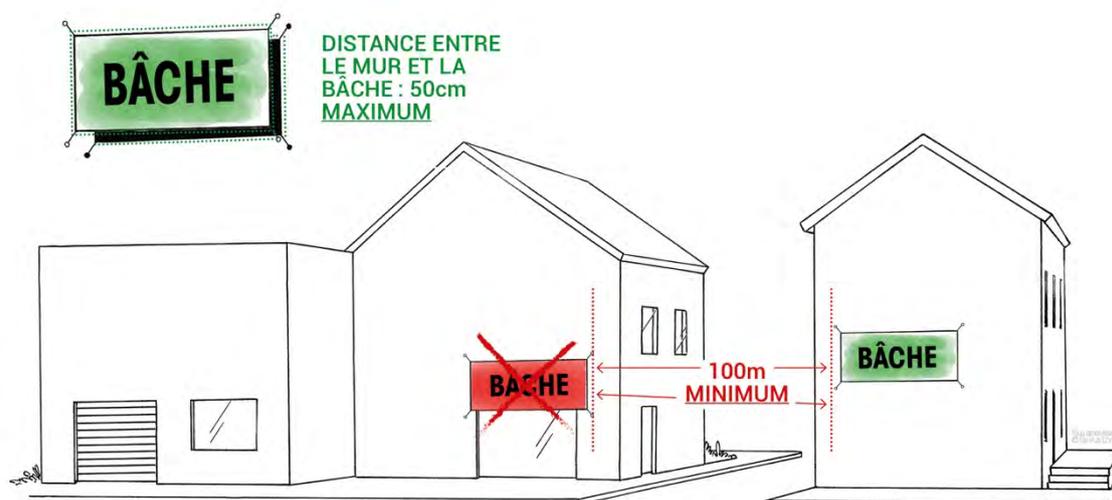
Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DELE-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception en préfecture : 01/02/2024

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent

³¹ L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Lors du recensement, aucune bâche n'a été relevée sur le territoire de Pont-à-Mousson.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

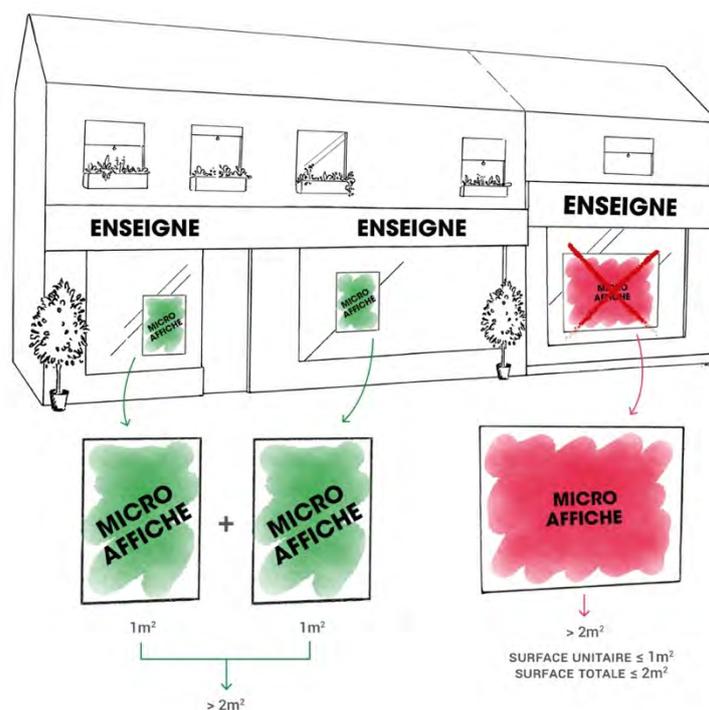
1.7. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactant pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Lors du recensement, aucun dispositif de ce type n'a été relevée sur le territoire de Pont-à-Mousson.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

1.8. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Lors du recensement, aucun dispositif de ce type n'a été relevée sur le territoire de Pont-à-Mousson.

1.9. Les dispositifs installés à l’emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération

Type	Caractéristiques	
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

Les publicités sur les véhicules terrestres³² ainsi que sur les eaux intérieures³³ sont également réglementées par le code de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

³² Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

³³ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

1.10. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 90 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieure des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire nationale.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh³⁴.



Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-100-2024-100
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Source : <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

³⁴ https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuses a été reconnue notamment pas la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel³⁵. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

- Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$;
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$.

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel³⁶, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à $2,1 \text{ m}^2$ ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

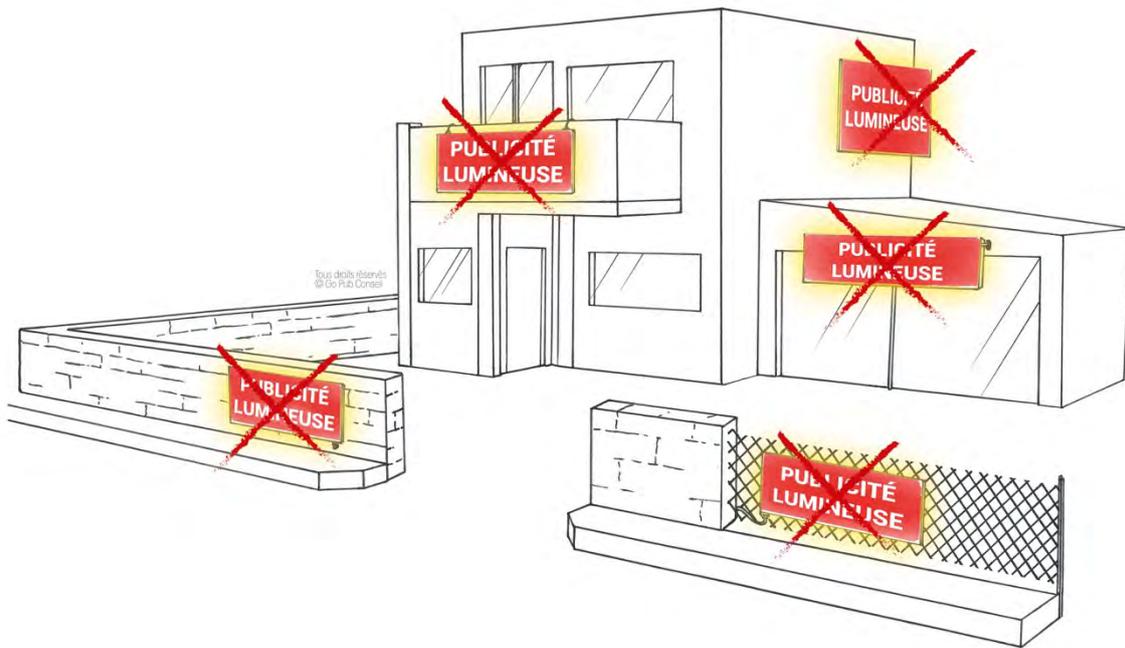
La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

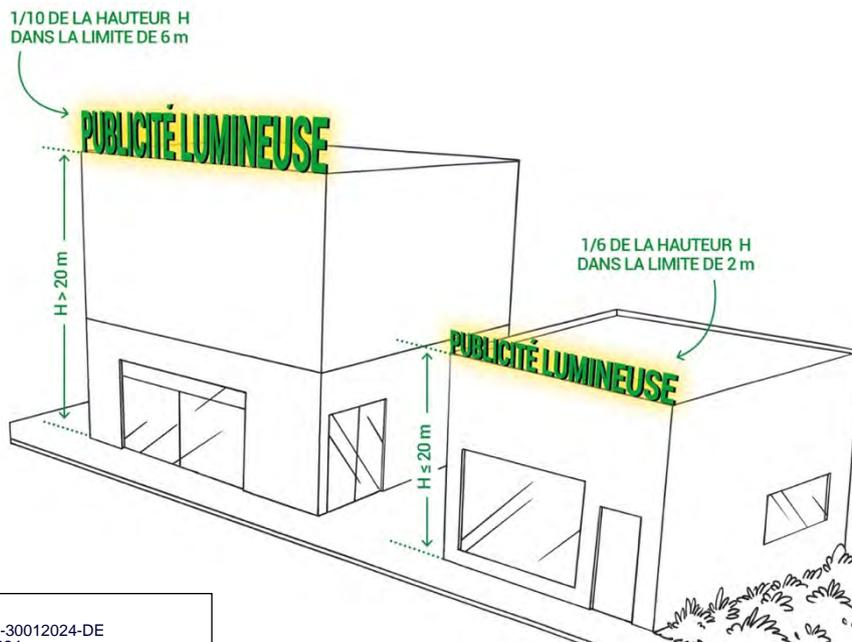
³⁵ Arrêté ministériel non publié à ce jour

³⁶ arrêté ministériel non publié à ce jour



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m



Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
 Date de télétransmission : 01/02/2024
 Date de réception préfecture : 01/02/2024

En l'espèce, la publicité lumineuse est très présente sur le territoire de Pont-à-Mousson puisque seulement 6% des dispositifs sont lumineux. Les dispositifs lumineux sont éclairés

par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.



Publicités lumineuses éclairées par projection (à gauche) et par transparence (à droite), Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques.

Une attention particulière sera donc tout de même portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

Bilan du diagnostic en matière de publicité et préenseigne :

La commune de Pont-à-Mousson compte certains secteurs concernés par une forte concentration de dispositifs publicitaires de grand format impactant ainsi les paysages des lieux concernés et créant une certaine banalisation paysagère. Les entrées de ville notamment celles de l'avenue des Etats-Unis, l'avenue de l'Europe et l'avenue de Metz sont particulièrement concernées. Une concentration publicitaire importante est également observable au niveau du secteur de la gare à proximité du centre ancien. La réduction de l'impact paysager des publicités dans ces lieux est un axe d'amélioration possible dans le cadre de la mise en place du futur RLP.

Un certain nombre de dispositifs publicitaires (57%) sont actuellement non conformes au code de l'environnement principalement en raison de leur format ou de leur implantation hors agglomération. Ce taux d'infraction approche 80% lorsque l'on retire les publicités apposées sur mobilier urbain. A noter également, que sur la commune, un site patrimonial remarquable (SPR) s'étend sur une large partie de l'agglomération. Les secteurs concernés devront faire l'objet d'une vigilance particulière.

La commune est actuellement peu concernée par les nuisances lumineuses liées à la publicité en raison de la faible présence de dispositifs lumineux et même l'absence de dispositifs numériques. Toutefois, il s'agira d'anticiper les impacts liés aux dispositifs lumineux et notamment numériques. Pour ces derniers, des règles spécifiques pourront être mises en place.

2. Les enjeux en matière d'enseignes

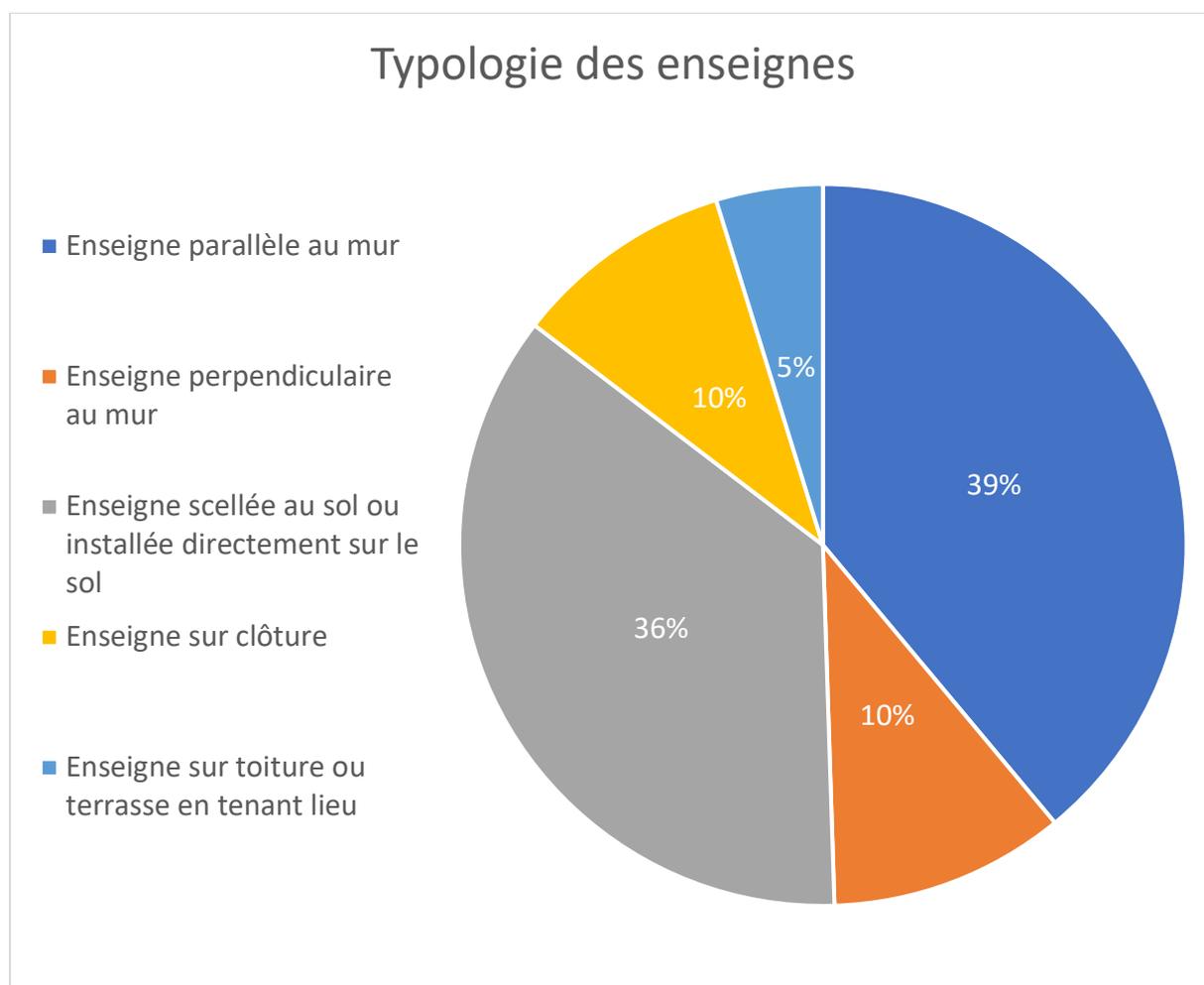
2.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Un recensement partiel des enseignes a donc été effectué.

Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présente sur le territoire communal de Pont-à-Mousson. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

5 grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal réparties de la manière suivante³⁷ :



Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

³⁷ Données non exhaustives

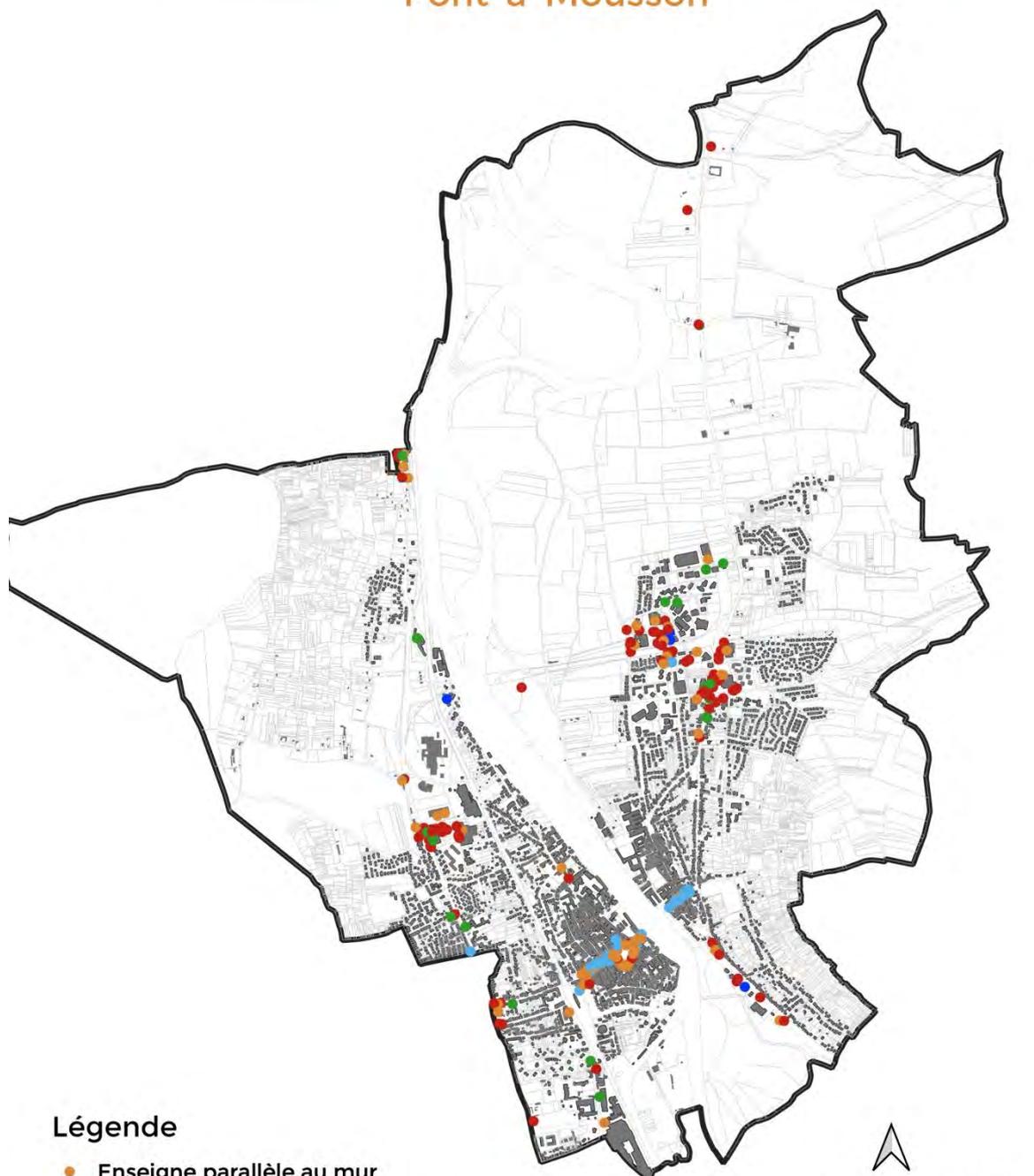
Quel que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes doivent être :

- Constituées par des matériaux durables,
- Maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense (zones d'activités, centre-ville, etc.).

Localisation des enseignes sur la commune de Pont-à-Mousson



Légende

- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne sur clôture
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

0 500 1000 m

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil
Sources : enseignes (recensement de Gopub Conseil), agglomération (Gopub Conseil), commune, parcelle et bâti (Etab)

Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement. Il a été relevé que 30% des enseignes recensées sont non conformes au code de l'environnement.

Les principales infractions relevées concernent les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol au sujet du dépassement de leur nombre et des dimensions autorisés. Dans une moindre mesure, on retrouve également certaines enseignes en infraction car en mauvais état d'entretien.



Enseigne en mauvais état d'entretien, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

2.2. Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente la principale typologie d'enseigne. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes parallèles au mur, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseignes parallèles au mur en panneau sur fond, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024



Enseignes parallèles au mur en vitrophanie extérieure, Pont-à-Mousson, novembre 2022



Enseignes parallèles au mur en store-banne, Pont-à-Mousson, novembre 2022

En centre-ville, certaines enseignes particulièrement qualitatives sont installées notamment au niveau de la place Duroc. On relève notamment la présence d'enseignes spécifiques apposées sur des arcades et bien intégrées dans leur cadre architectural.



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées apposées sur les arcades, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

En zone d'activité, les enseignes parallèles au mur se caractérisent par des dimensions plus importantes en raison de façades plus volumineuses. Néanmoins, cela ne signifie pas nécessairement une intégration peu esthétique.

Accusé de réception en date du 01/02/2024
 054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
 Date de télétransmission : 01/02/2024
 Date de réception préfecture : 01/02/2024



Enseignes parallèles au mur en zone d'activité, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseignes parallèles au mur en zone d'activité, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface³⁸. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- Ne pas dépasser les limites de ce mur
- Ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Dans une moindre mesure, quelques infractions ont été recensées notamment d'enseignes dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit ou encore des établissements dépassant le seuil de surface cumulée des enseignes apposées sur façade (ce dernier point sera abordé dans une partie dédiée).

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

³⁸ [La surface cumulée des enseignes](#)



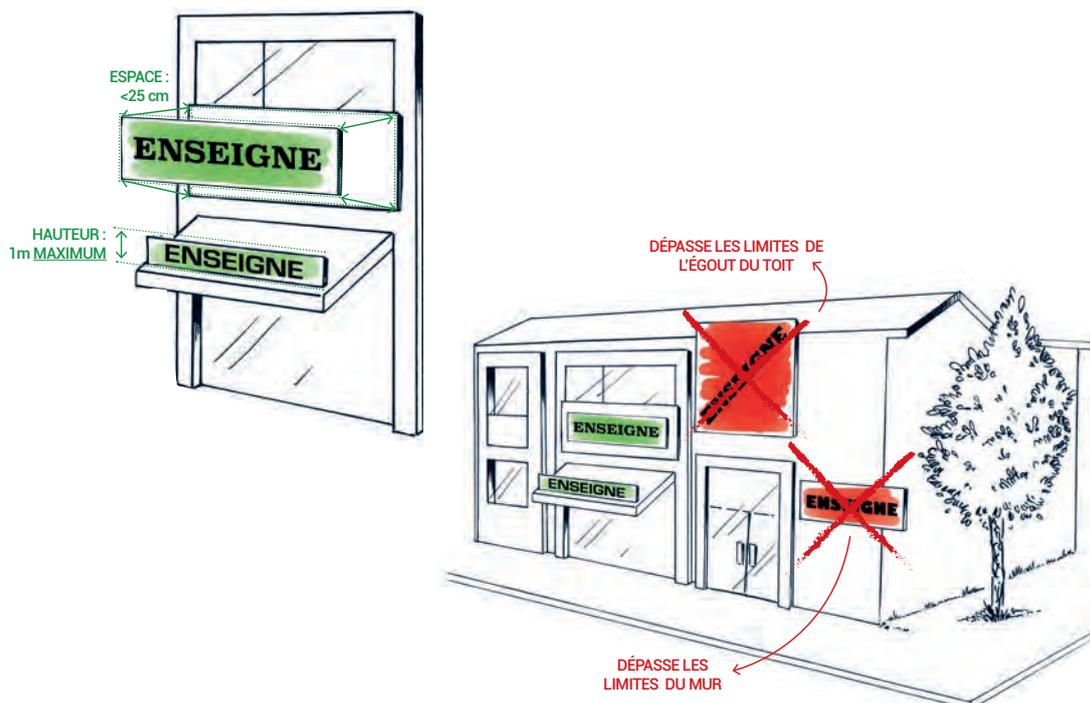
Enseigne parallèle au mur dépassant les limites du mur, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire Si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Généralement peu présentes sur le territoire national et de petite taille, elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades. Dans la majorité des cas, ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité. Une enseigne sur balcon et une enseigne sur auvent ont été relevées sur la commune de Pont-à-Mousson.



Enseigne apposée sur balcon, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseigne apposée sur auvent, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

La faible présence des enseignes sur auvent ou marquise et des enseignes sur balcon pourra faire l'objet d'une interdiction sur tout ou partie du territoire ou à la mise en place de règles locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés.

Accusé de récidive
054-215404310-20240130-DE-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de récapitulatif : 11/02/2024

2.4. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Les enseignes perpendiculaires au mur sont présentes principalement en centre-ville. Dans ce secteur, elles sont assez présentes dans les paysages et le cadre architectural.



Enseignes perpendiculaires au mur, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseignes perpendiculaires au mur, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception en préfecture : 10/02/2024

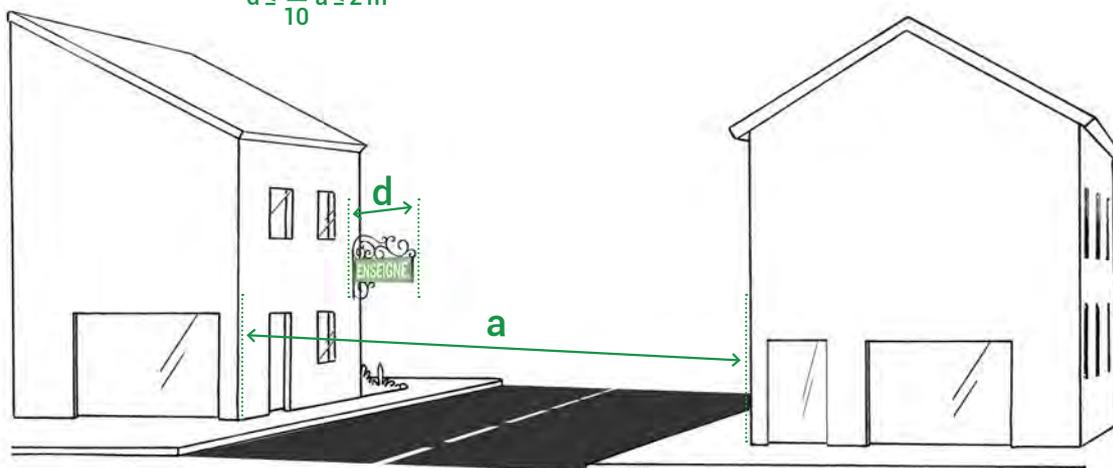
Le cadre d'usage de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- Ne dépassent la limite supérieure de ce mur,
- Ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon,

- Ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Les enseignes perpendiculaires sont peu concernées par des infractions, on relève notamment un cas d'enseigne dépassant les limites du mur.



Enseigne perpendiculaire au mur dépassant les limites du mur, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Hormis les dispositifs en infraction, les principaux problèmes paysagers de ces enseignes concernent leur nombre parfois important sur une même façade ou encore des dimensions importantes dans de rares cas. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites du centre-ville. On relève notamment plusieurs devantures accueillant plusieurs enseignes perpendiculaires au mur.



Enseigne perpendiculaire au mur avec une hauteur importante, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseignes perpendiculaires au mur sur une même façade, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes. Mis à vis de la façade d'activité, notamment dans le centre-ville de Pont-à-Mousson. Le nombre d'enseignes, leur taille, saillie, ou encore hauteur peuvent être règlementer dans le cadre d'un RLP, pour préserver le territoire de l'impact de ces enseignes.

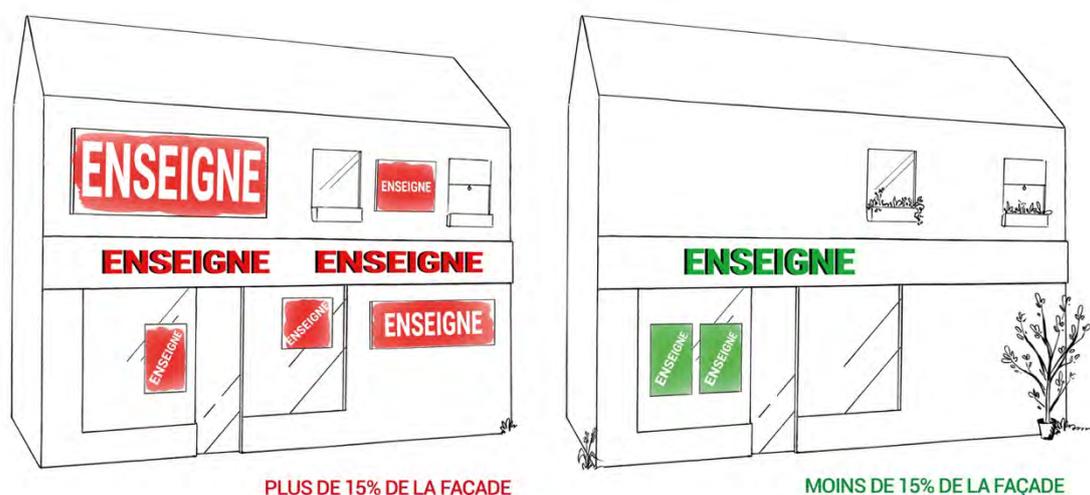
Accusé de réception en préfecture
054-2154043 - M. SUDRIE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception en préfecture : 01/02/2024

2.5. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée³⁹ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Cette règle de densité s'applique à la fois aux enseignes parallèles et perpendiculaires au mur.

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



On rencontre plusieurs façades saturées d'enseignes sur le territoire mais la grande majorité des établissements respectent cette limitation. Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale (ex : centre historique). Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grennellisation » des règles applicables à la publicité extérieure. A noter que l'on trouve cette infraction aussi bien en centre-ville qu'en zone d'activité.

³⁹ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Façade commerciale dépassant à priori le seuil autorisé de surface cumulée d'enseigne sur façade, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Façade commerciale dépassant à priori le seuil autorisé de surface cumulée d'enseigne sur façade, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024



Façade commerciale dépassant à priori le seuil autorisé de surface cumulée d'enseigne sur façade, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

2.6. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue. Elles sont particulièrement présente sur les zones d'activités économiques de la commune et participe à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation, leur nombre et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Ces enseignes apparaissent sous différentes formes : les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ». Des enseignes de ce type sont également présentes en centre-ville principalement sous la forme de chevalets.



Enseignes scellées au sol de type totem, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024



Enseignes scellées au sol de type panneau, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseignes scellées au sol de type drapeau, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



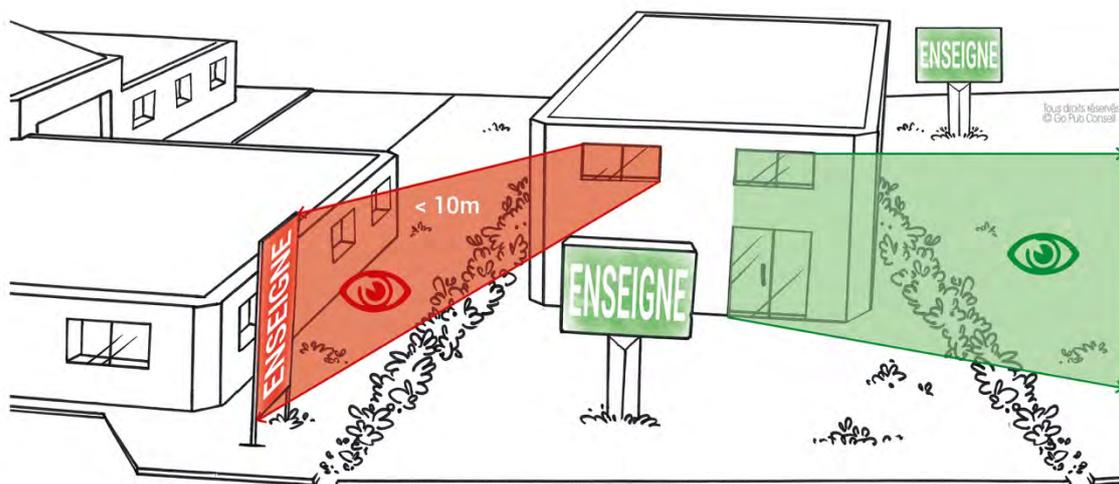
Enseignes scellées au sol de type mât, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



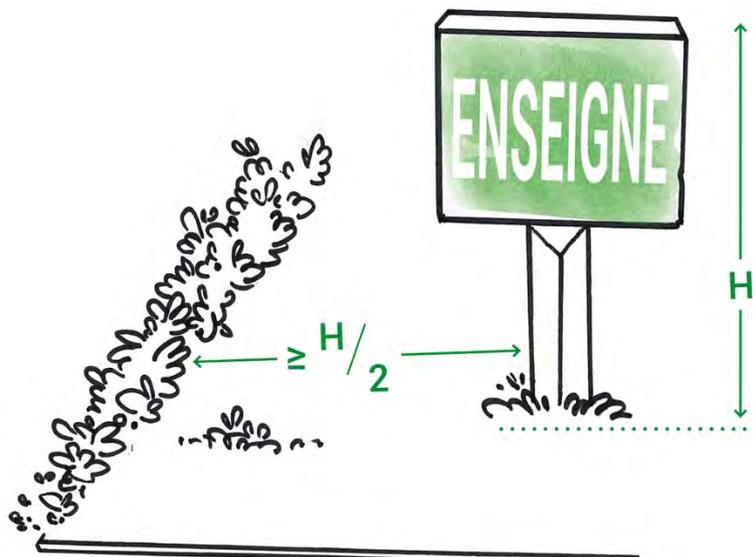
Enseignes installées directement sur le sol de type chevalet, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

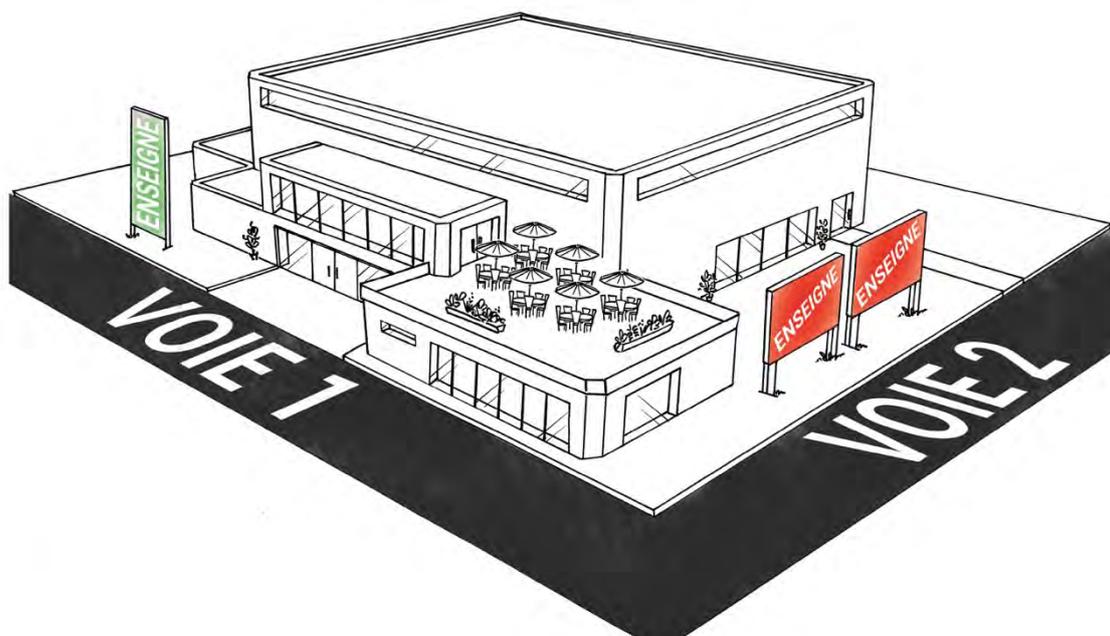


Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

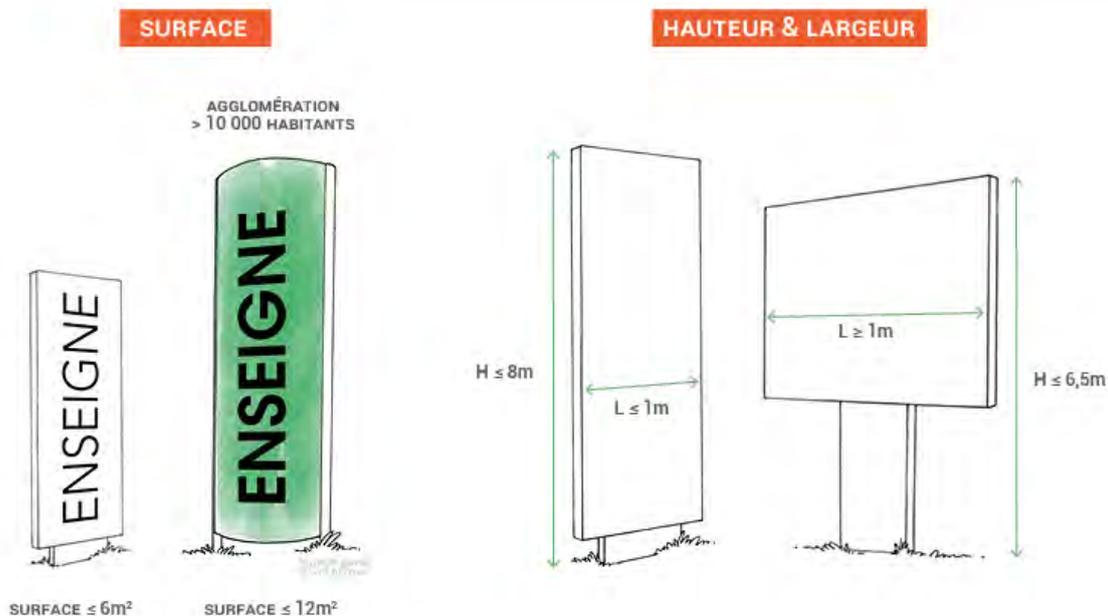
Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024



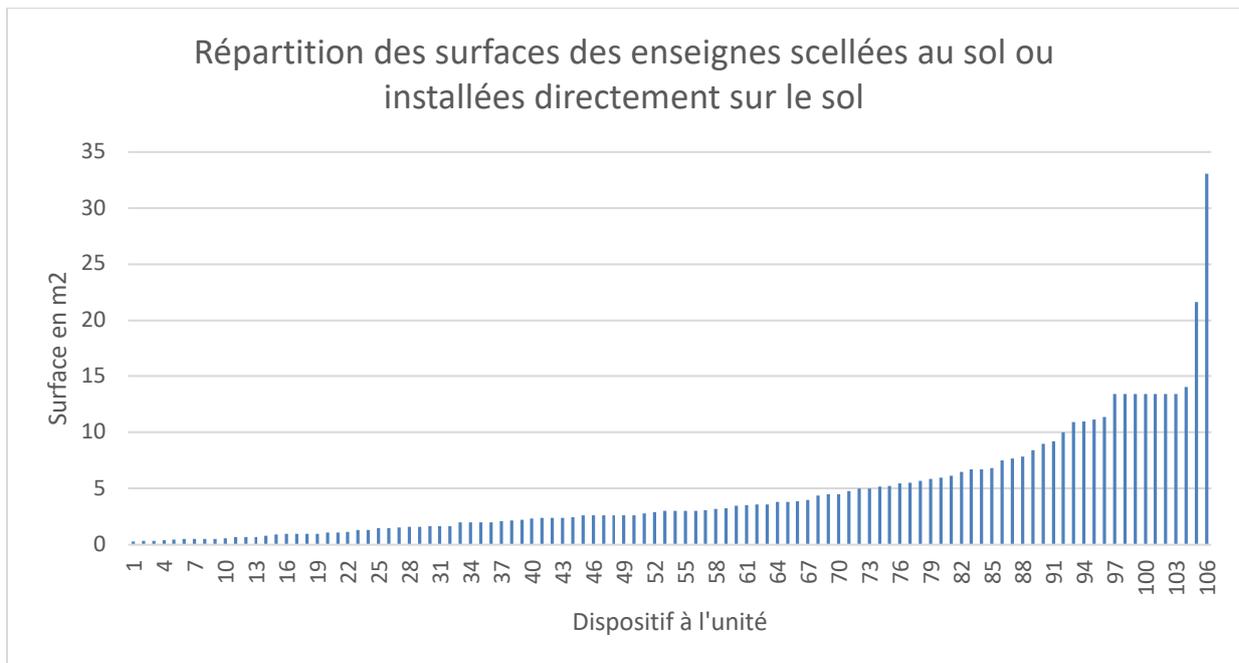
La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
 Date de télétransmission : 01/02/2024
 Date de réception préfecture : 01/02/2024



Ce graphique sur les surfaces des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol permet de relever que 17% des dispositifs recensés peuvent être considérés comme étant de grand format avec une surface supérieure à 8 m² dont 9% excèdent une surface de 12 m² ce qui représente la surface maximale autorisée au sein de l'agglomération principale de Pont-à-Mousson. On les retrouve principalement dans les zones d'activités. Ces enseignes de grand format vont donc avoir un impact paysager similaires aux publicités et préenseignes.



Enseignes scellées au sol d'une surface supérieure à 12 m², Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
 Date de télétransmission : 01/02/2024
 Date de réception préfecture : 01/02/2024



Enseigne et publicité scellées au sol d'une surface supérieure à 12 m², Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Comme précisé au début de cette partie relative aux enseignes, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est la catégorie d'enseignes la plus concernée par des infractions au code de l'environnement. Outre, les infractions en lien avec une surface excessive (12 m² en agglomération et 6 m² hors agglomération), On relève plusieurs cas de dépassement de la limitation en nombre à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol d'un mètre carré par voie bordant une activité donnée. Cela constitue la principale infraction recensée à Pont-à-Mousson. Quelques enseignes dépassent les limitations en matière de hauteur au sol Dans une moindre mesure, quelques enseignes ne respectent pas l'implantation à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (H/2).



Accusé de réception par préfecture
054-215404310-20240101-000000000-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Présence de plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de + d'1 m² par voie bordant l'activité, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Présence de plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de + d'1 m² par voie bordant l'activé, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

enseigne scellée au sol avec une hauteur excessive, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Ces enseignes ont donc un impact paysager important notamment dans les zones d'activités. Leur impact vient s'ajouter à celui des publicités et préenseignes de grand format. Cette multiplication des dispositifs peut s'avérer contre-productif pour la bonne lisibilité et visibilité des messages publicitaires.

A noter que toutes les zones d'activités ne sont pas nécessairement concernées par de forts impacts paysagers comme c'est le cas dans la zone d'activité commerciale du Breuil.



Enseignes dans les zones d'activité commerciale de Breuil, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Ces enseignes particulièrement impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une réglementation locale spécifiques en vue de réduire leur impact. Il pourra s'agir de limiter leur surface et/ou leur nombre.

Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.



Enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Pour être qualifiées d'enseignes ces dispositifs doivent être installés sur l'unité foncière de l'activité, sinon, il s'agit de publicité ou préenseigne. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'activité dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans ce cas, on considère le dispositif comme étant une enseigne (ex : porte-menu sur une terrasse de restaurant).

2.7. Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture représentent à peine 10% des enseignes de Pont-à-Mousson. Ce type d'enseigne est plus souvent présent en zones d'activités et se présente sous forme de bâches ou pancartes accrochées à la clôture. Elles sont généralement apposées sur des clôtures non aveugles de type grillage. En matière de formats, on retrouve majoritairement des dispositifs de format réduit puisque 50% des dispositifs recensés mesurent moins de 2 m².

Malgré un nombre limité vis-à-vis de la globalité des enseignes, pour autant leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface peut être particulièrement important notamment en raison de la surenchère d'enseignes qu'elles peuvent créer. En effet, elles viennent s'ajouter à l'impact paysager engendré par les autres typologies de dispositifs. Dans certains cas, le message du dispositif peut être redondant avec celui d'une enseigne sur façade ou scellée au sol.



Enseignes sur clôture non aveugle, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseignes sur clôture aveugle, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseigne sur clôture aveugle, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseigne sur clôture non aveugle, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Le Code de l'environnement n'encadre pas ce type de dispositifs. L'élaboration du RLP sera l'occasion de mettre en place des règles locales afin de maîtriser le développement de ces dispositifs.

Des règles de limitation en nombre ou en format pourront être instaurées afin de réduire les principaux impacts paysagers. Cela permettra de mieux maîtriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes et une meilleure insertion dans leur environnement.

2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est essentiellement présente en zone d'activités. Elle compte pour à peine 5% du total des enseignes relevées soit 14 dispositifs recensés. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

Les enseignes relevées sont principalement de petit format puisque 10 sur 14 mesurent moins de 5 m². Une enseigne de grand format a été recensée avec une surface avoisinante 60 m².



Enseigne sur toiture de grand format, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseigne sur toiture, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024



Enseigne sur toiture, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseigne sur toiture, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture

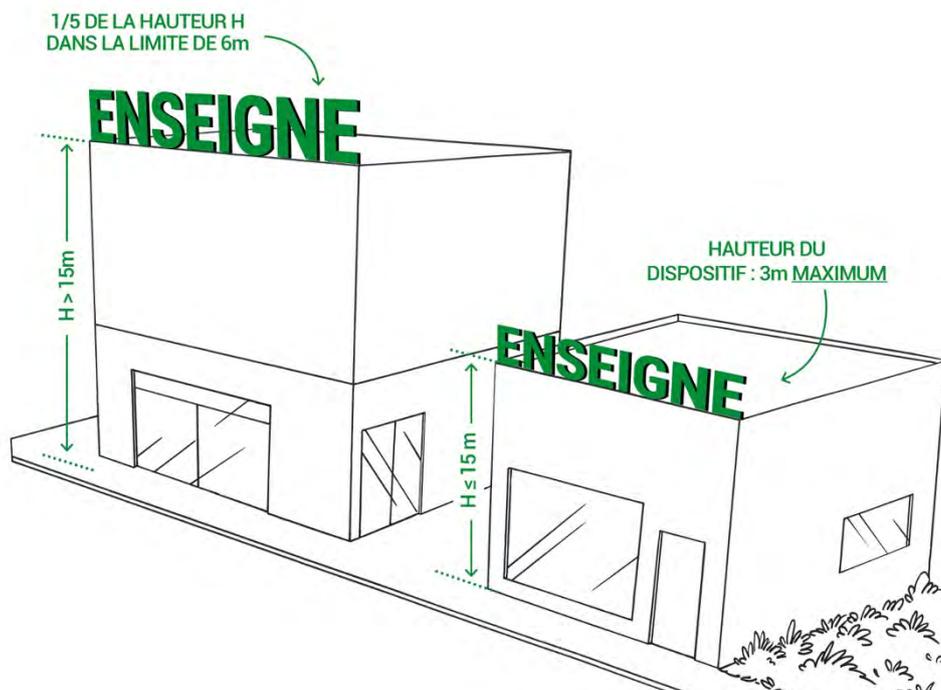
Hauteur de la façade \leq 15 m

3 m

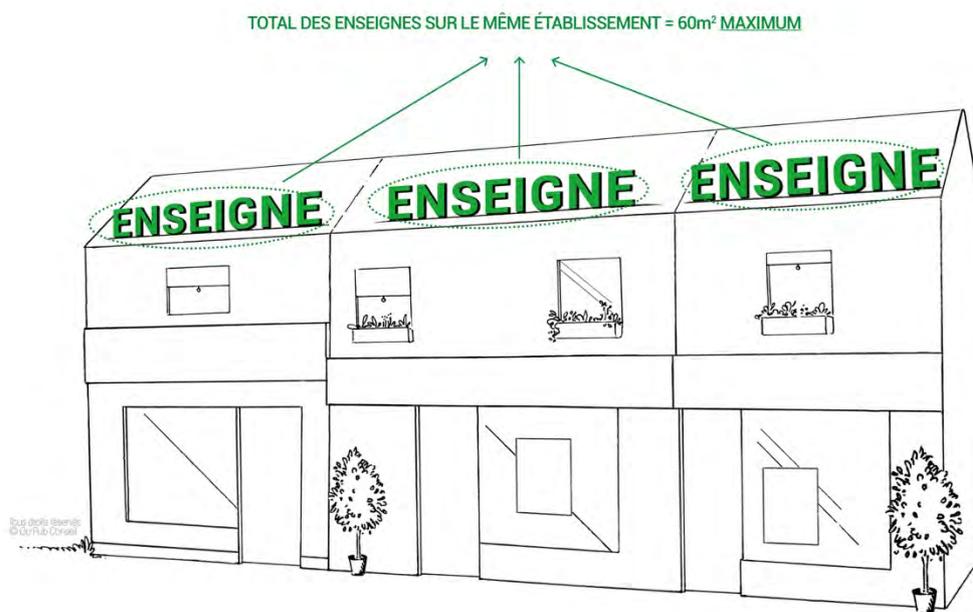
Hauteur de la façade $>$ 15 m

1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230925_0001182405
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024



Surface cumulée⁴⁰ des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²



Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
 Date de télétransmission : 01/02/2024
 Date de réception préfecture : 01/02/2024

⁴⁰ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

6 enseignes sur 14 sont en infraction car installées avec un panneau de fond.



Enseigne sur toiture non réalisée en lettres découpées, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseigne sur toiture non réalisée en lettres découpées, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Le futur RLP pourra proposer de réduire la taille de ces enseignes, voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

2.9. Enseignes lumineuses

Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type⁴¹.

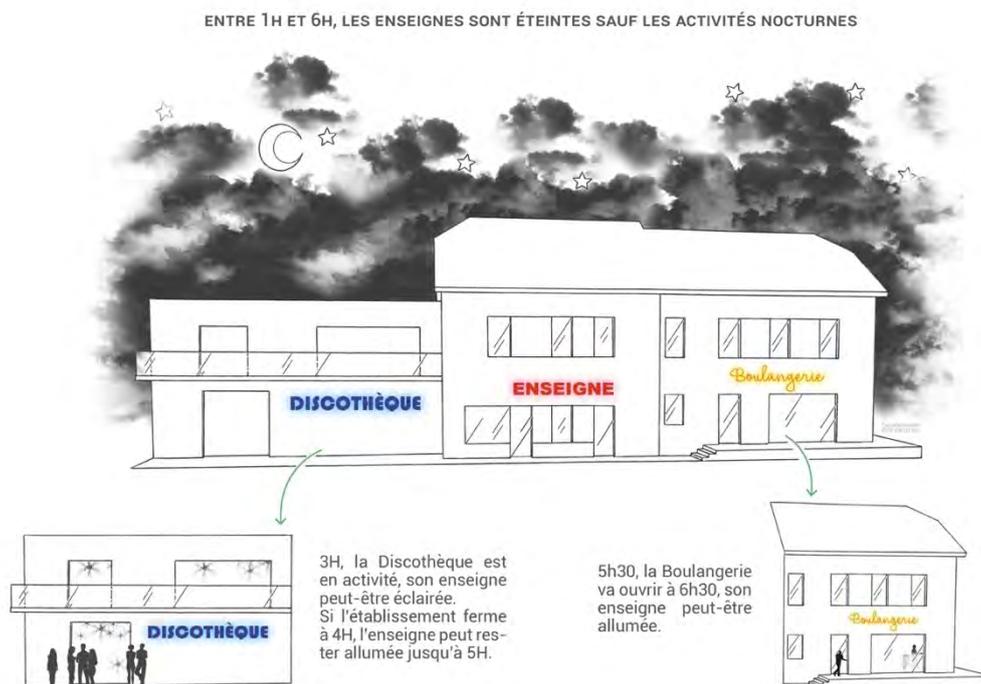
Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴².

Elles sont éteintes⁴³ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

La loi du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets⁴⁴ permet désormais aux collectivités par le biais d'un RLP de règlementer les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.



⁴¹ [Publicités / préenseignes lumineuses](#)

⁴² Arrêté non publié à ce jour
Accusé de réception n° 054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

⁴³ L'article 18 de la loi n°2021-1104 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

⁴⁴ Article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire communal, environ 15% des enseignes sont lumineuses.

Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence. On note également la présence d'enseignes lumineuses rétroéclairées.



Enseignes lumineuses éclairées par transparence, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseigne lumineuse éclairée par rétroéclairage, Pont-à-Mousson, novembre 2022.



Enseigne lumineuse éclairée par projection, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Quelques enseignes numériques ont été relevées sur le territoire communal signalant principalement des croix de pharmacie. Il s'agit donc d'enseigne avec un format restreint avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement. Une enseigne numérique d'un format plus important autre qu'une croix de pharmacie a été relevée sur le territoire de Pont-à-Mousson.

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Accusé de réception préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024



Enseignes numériques, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

A noter que certaines enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines d'activités ont été recensées. Ces dispositifs en plein essor sur le territoire national pourront faire l'objet de règles spécifiques afin de les encadrer comme le permet désormais la loi Climat.



Enseignes numériques apposées à l'intérieur d'une vitrine, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
 Date de télétransmission : 01/02/2024
 Date de réception préfecture : 01/02/2024

2.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement*⁴⁵ » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment, notamment :

- Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁴⁶ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁷.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm ;
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Précision : Les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du présent rapport

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport

⁴⁶ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

⁴⁷ arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle, d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, ou d'enseigne parallèle au mur pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent posséder de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.

On retrouve également des enseignes temporaires pour des évènements locaux.



Enseigne temporaire, Pont-à-Mousson, novembre 2022.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

Bilan du diagnostic des enseignes :

Le recensement effectué sur la commune de Pont-à-Mousson a permis de révéler une grande variété d'enseignes que ce soit en termes de formes et de format. On peut identifier 2 grandes zones d'enseignes : le centre-ville et les zones d'activités. Le centre-ville va se caractériser par des enseignes principalement sur façade. Certaines devantures sont particulièrement qualitatives avec notamment des enseignes épurées réalisées en lettres ou signes découpés. Toutefois, le centre-ville est constitué d'une grande variété d'enseignes sur façade aussi bien en matière de format qu'en qualité esthétique. Les enseignes en zone d'activité sont plus variées en matière de typologie (sur façade, scellées au sol, sur clôture, sur toiture) et plus volumineuses notamment en raison de façade plus grande et d'un éloignement des bâtiments vis-à-vis de la voie publique. Toutefois, les enseignes plus volumineuses apposées sur une façade ne sont pas nécessairement impactantes du moment qu'elles sont bien intégrées à celle-ci. En zone d'activité, les enseignes vont avoir un impact paysager important dans certains secteurs lorsqu'il existe une multiplication de dispositifs qu'ils soient sur façade, scellées au sol, sur clôture. L'impact des enseignes va venir s'ajouter à celui des publicités et préenseignes pouvant ainsi réduire la bonne lisibilité et visibilité des messages.

30% des enseignes sont non conformes au code de l'environnement. Il s'agit principalement d'infractions concernant les enseignes scellées au sol : limitation à une enseigne de plus d'un mètre carré par voie bordant l'activité et dépassement des dimensions autorisées en surface (12 m² en agglomération) et hauteur au sol. Les enseignes sur façade sont moins concernées avec toutefois quelques non-conformités qui ressortent : dépassement des limites du mur ou de l'égout du toit, dépassement du seuil de surface cumulée d'enseignes par façade. La mise conformité permettra un premier gain paysager.

La notion de luminosité est plus présente pour les enseignes que les publicités avec notamment un certain nombre d'enseignes lumineuses éclairées par différents biais (par projection, transparence, etc). A noter qu'en matière d'enseignes quelques dispositifs numériques ont été relevés y compris des dispositifs apposés à l'intérieur des vitrines. Dans le cadre de la mise en place du RLP, ces dispositifs pourront être traités de manière spécifique afin d'anticiper leur développement et leur nuisance.

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération en date du 13 décembre 2022, la commune a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et des principaux axes structurants traversant la commune notamment l'avenue des Etats-Unis, l'avenue de Metz ou encore la route de Briey ;
- Réglementer les panneaux de publicités, de préenseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune en prenant notamment en compte les spécificités des activités ;
- Préserver le cadre paysager bâti de Pont-à-Mousson ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, préenseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

Orientation 1 : Réduire l'impact paysager des dispositifs publicitaires au niveau des entrées de ville et des zones d'activités de Pont-à-Mousson

Les entrées de ville représentent les premières images des paysages d'une commune et son identité. L'amélioration ou la préservation de la qualité paysagère des entrées de ville a donc une importance particulière et nécessitant une vigilance. Une concentration de panneaux publicitaires de grand format est observée le long de certaines entrées de ville aussi bien en secteur résidentiel qu'en zone d'activités avec une présence importante dans les paysages de ces secteurs. Il sera notamment question de règlementer la densité publicitaire afin de réduire le nombre de panneaux au niveau des entrées de ville.

Orientation 2 : Encadrer strictement la publicité dans le site patrimonial remarquable

Au sein du site patrimonial remarquable, il sera envisagé d'autoriser uniquement la publicité apposée sur mobilier urbain en privilégiant des dispositifs avec un format réduit afin de prendre en compte l'aspect patrimonial de ces secteurs.

Orientation 3 : Limiter la publicité dans les secteurs à dominante résidentielle non inclus dans le site patrimonial remarquable afin de tenir compte de la préservation du cadre de vie.

Dans les secteurs résidentiels soumis à aucune protection patrimoniale, la publicité est autorisée par la réglementation nationale avec un format pouvant aller jusqu'à 12 m². Dans le cadre du RLP, un cadre réglementaire sera apporté à ces secteurs afin de les préserver des dispositifs de grand format et ainsi préserver le cadre de vie des habitants.

Orientation 4 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution lumineuse.

Afin de préserver le cadre de vie et de réaliser des économies d'énergies, il s'agira notamment d'élargir la plage d'extinction nocturne aux horaires peu nécessaires. Certaines formes de lumineux jugés plus impactants pourront être encadrées plus strictement notamment pour le cas des dispositifs numériques. Les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines comme les écrans numériques en pleine expansion pourront faire l'objet de règles spécifiques afin de maîtriser leur développement.

Orientation 5 : Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes sur façade avec une vigilance particulière dans le centre-ville.

Accusé de réception en préfecture
054-2154043
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Orientation 6 : Il s'agira d'améliorer l'intégration architecturale des enseignes sur façade avec une vigilance particulière au centre-ville concentrant de nombreux commerces. De plus, un site patrimonial remarquable (SPR) s'étend sur une large partie de la commune. Le RLP est

l'occasion d'entériner et de développer certaines bonnes pratiques notamment en lien avec le SPR. Des règles spécifiques pourront être mises en place dans le centre-ville notamment en matière d'implantation des enseignes sur façade. Les enseignes perpendiculaires pourront faire l'objet de limite en nombre et en dimensions.

Orientation 6 : Améliorer l'intégration paysagère des enseignes en zone d'activité en adaptant la réglementation des enseignes scellées au sol, sur clôture et sur toiture

Les zones d'activités se caractérisent par la présence d'enseignes plus volumineuses et souvent plus nombreuses qu'en centre-ville créant ainsi une surenchère de dispositifs. Il s'agira de réduire les formats autorisés tout en permettant la bonne visibilité des activités. Le RLP aura pour but de limiter la surenchère d'enseignes afin de permettre la bonne lisibilité et visibilité des messages et améliorer la qualité paysagère des enseignes.

Orientation 7 : Améliorer l'insertion paysagère des enseignes temporaires

Assurer une cohérence de la réglementation des enseignes temporaires avec les enseignes permanentes dans l'optique d'une réduction globale des dispositifs publicitaires.

V. Justification des choix retenus

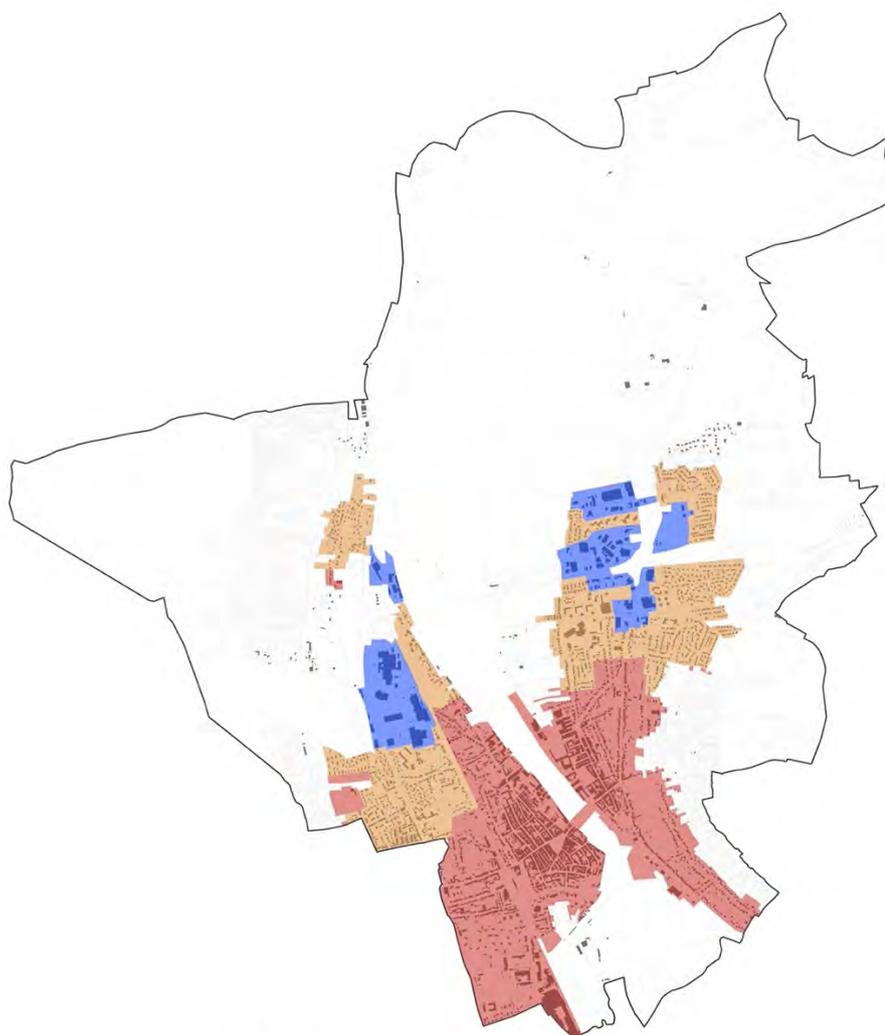
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En ce qui concerne le zonage des publicités et pré-enseignes, la commune de Pont-à-Mousson a fait le choix de mettre en place 3 zones de publicité :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs patrimoniaux de la commune.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs à dominante résidentielle.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités et industrielles.

Les secteurs en blanc correspondent aux espaces situés hors agglomération dans lesquels les publicités et les préenseignes sont interdites conformément au code de l'environnement.

Règlement Local de Publicité Zonage de publicité et préenseigne



Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Légende

- ZP1 - secteurs patrimoniaux
- ZP2 - secteurs à dominante résidentielle
- ZP3 - zones d'activités et industrielles

Réalisation : bureau d'études Copub Conseil
Sources : zonage (bureau d'études Copub Conseil) ; commune, parcelles, bâtiments (Etatlab).

Le zonage :

Ce zonage permet de tenir compte des protections patrimoniales en place sur le territoire et des enjeux des différents secteurs de la commune.

La zone de publicité n°1 correspond aux secteurs du site patrimonial remarquable (AVAP) de Pont-à-Mousson situés en agglomération. A noter que l'AVAP englobe également le site inscrit de la place Duroc ou des périmètres de monuments historiques. En raison de cette protection patrimoniale liée à une forte densité de monuments historiques, l'intégration des publicités et préenseignes fera l'objet d'une vigilance particulière. En raison du site patrimonial remarquable, la totalité de cette zone est soumise à une interdiction relative de publicité. Dans le cadre du RLP, une dérogation peut être mise en place par la commune pour autoriser certaines formes de publicités.

La zone de publicité n°2 couvre les secteurs à dominante résidentielle non couverts par une protection patrimoniale. Dans le cadre de la ZP2, il s'agit de préserver le cadre de vie des habitants de ces secteurs et d'apporter un cadre réglementaire plus restrictif que la réglementation nationale.

La zone de publicité n°3 couvre les zones d'activités et industrielles de la commune de Pont-à-Mousson à l'exception de celles situées dans le site patrimonial remarquable ou hors agglomération. Bien que la notion de préservation du cadre de vie puisse sembler moins importante dans ces secteurs en raison d'une présence moindre de riverains par rapport à la ZP2, la commune souhaite agir sur ces secteurs. Notamment car ces zones d'activités concentrent un nombre important de panneaux de grand format situés sur la commune alors que celles-ci sont situées au niveau des entrées de ville de la commune et véhiculent donc les premières images des paysages de Pont-à-Mousson. Il est donc souhaité améliorer la qualité paysagère de ces zones d'activités.

Zone de publicité n°1 :

La zone de publicité n°1 est celle dans laquelle la publicité est la plus fortement limitée. En effet, afin de tenir compte de l'aspect patrimonial de ce secteur, la publicité sera seulement autorisée sur les mobiliers urbains notamment sur le mobilier urbain d'information locale ou générale (« sucette ») et les abris-bus. Afin de tenir compte des dispositifs existants, les publicités sur mobilier urbain d'information locale ou générale sont autorisées avec une surface pouvant aller jusqu'à 8m² notamment afin de permettre à la commune de pouvoir réaliser de la communication locale.

A noter qu'en ZP1, la publicité ne pourra être numérique afin de prendre en compte l'aspect patrimonial du secteur.

L'interdiction s'appliquant aux publicités scellées au sol et murales est donc maintenue en ZP1 et notamment au niveau de l'avenue des Etats-Unis située en site patrimonial remarquable. L'avenue des Etats-Unis étant un secteur concentrant une importante concentration de dispositifs publicitaires, ce choix s'explique donc par une volonté

d'améliorer la qualité paysagère des entrées de ville en s'appuyant sur les protections patrimoniales en vigueur.

A noter que les quais non couverts de la gare de Pont-à-Mousson seront traités de manière spécifique en raison d'enjeux paysagers moindre (pas de qualités paysagères et architecturales particulières et pas de riverains concernés). Dans ce secteur, la publicité scellée au sol est autorisée avec un format de 2 m² y compris lorsqu'elle est numérique.

Le but de ces choix permet un équilibre entre la protection du patrimoine et des paysages et les enjeux économiques et de communication de la commune.

Zone de publicité n°2 :

Au sein de la zone de publicité n°2, les règles seront moins strictes qu'en ZP1 en raison de l'absence protections patrimoniales dans cette zone. Tout d'abord, la publicité apposée sur mobilier urbain sera autorisée sous les mêmes conditions qu'en ZP1 (mobilier urbain d'information locale de 8 m², numérique interdit) afin d'assurer une cohérence règlementaire.

Les publicités scellées au sol, murales et sur clôture sont autorisées et limitées à une surface de 10,5 m². La hauteur au sol de ces dispositifs est limitée à 6 mètres afin d'harmoniser la réglementation entre publicité scellée au sol et publicité sur mur ainsi que pour réduire l'impact paysager des dispositifs publicitaires. La commune a souhaité également mettre en place une règle de densité publicitaire plus restrictive que la réglementation nationale afin d'éviter une accumulation de dispositifs publicitaires dans une même vue paysagère et ainsi réduire leur impact paysager dans les secteurs résidentiels. Un dispositif publicitaire est autorisé par unité foncière qu'il soit scellé au sol ou sur mur ou clôture. De plus, lorsqu'une unité foncière possède un linéaire d'unité foncière inférieur à 30 mètres, la pose d'un dispositif publicitaire scellé au sol y est interdite permettant ainsi d'éviter une multiplication des dispositifs dans le cas d'une succession de petites unités foncières. Ces règles de densité publicitaire permettent de limiter le nombre de panneaux présents dans la ZP2 et ainsi éviter leur multiplication en secteur résidentiel.

La publicité numérique est interdite en ZP2 afin de préserver le cadre de vie des habitants de ces secteurs à dominante résidentielle des nuisances lumineuses générées par ces dispositifs.

Zone de publicité n°3 :

En zone de publicité n°3, la commune a souhaité une harmonisation de la réglementation des publicités et préenseignes avec quelques particularités à cette zone.

Tout d'abord en matière de publicité apposée sur mobilier urbain, c'est la même réglementation qui s'applique en ZP1 et ZP2 en matière de format (mobilier urbain d'information locale de 8 m²). Ensuite, concernant les publicités scellées au sol, murales et sur clôtures, la commune a souhaité harmoniser les formats avec la ZP2. Ainsi les publicités

scellées au sol, murales et sur clôtures sont autorisées avec une surface limitée à 10,5 m² et une hauteur au sol de 6 m. Une règle de densité publicitaire adaptée à cette zone est mise en place avec l'autorisation d'un dispositif publicitaire par unité foncière et la possibilité pour les unités foncières avec un linéaire de plus de 100 mètres de bénéficier d'un deuxième dispositif publicitaire. Lorsque deux panneaux publicitaires sont apposés sur une même unité foncière, ils doivent être distants de 50 mètres afin de réduire la succession de publicités et qu'elle soit ainsi plus diffuse dans le paysage. Cela permet de prendre en compte la configuration de cette zone composée de certaines unités foncières de grande taille.

La publicité numérique est autorisée uniquement en ZP2 avec une surface limitée à 2 m² et une hauteur au sol limitée à 4 mètres. Ce format restreint permet de limiter et réduire les nuisances occasionnées par ces dispositifs sur le cadre de vie des habitants de Pont-à-Mousson.

Plage d'extinction des publicités lumineuses :

Toujours dans cette optique de réduire les nuisances lumineuses, la commune a fait le choix d'élargir la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses de 23h00 à 6h (contre 1 h-6h dans le code de l'environnement) dans les 3 zones de publicité. Cela permet également de réaliser des économies d'énergie.

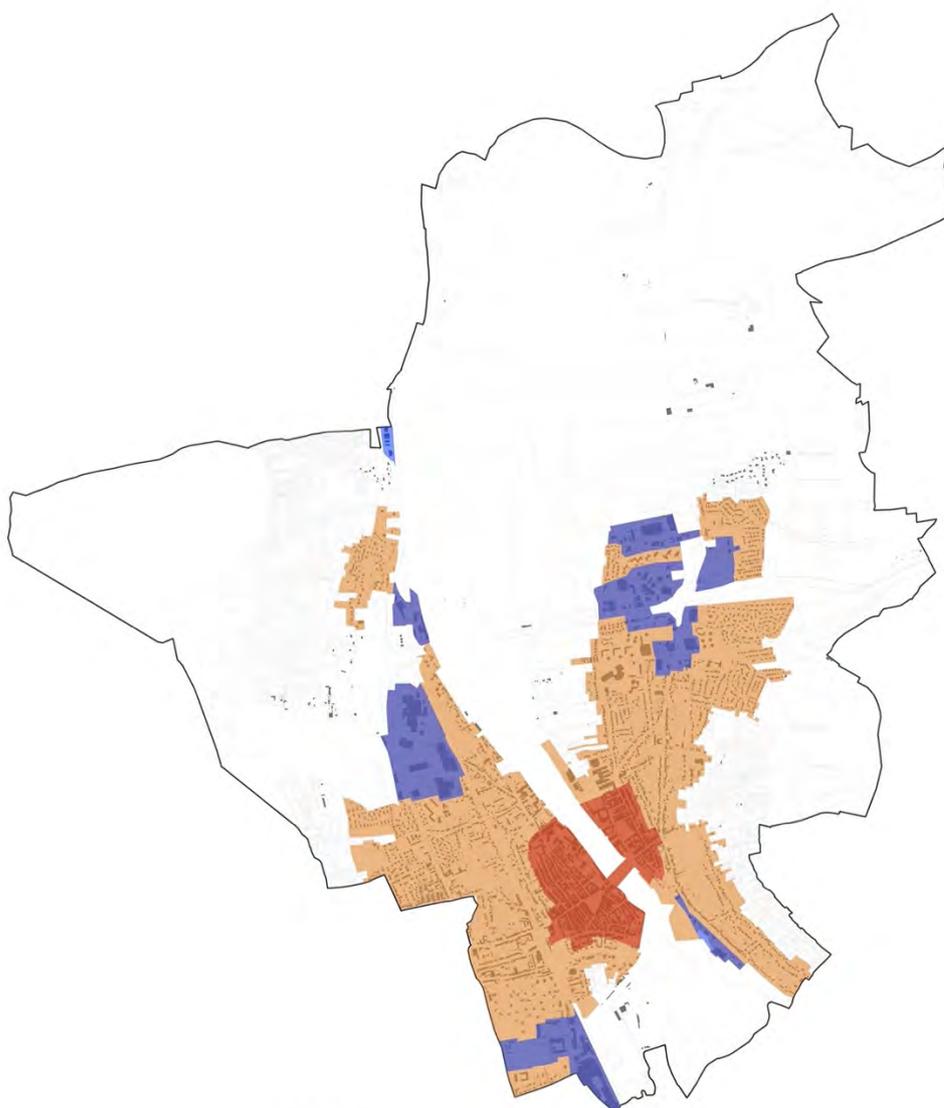
Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, la commune a fait le choix de mettre en place 3 zones en suivant la même structure que le zonage d'enseignes avec toutefois certaines particularités :

- La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le centre-ville historique.
- La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les secteurs à dominante résidentielle et hors agglomération.
- La zone d'enseigne n°3 (ZE3) couvre les zones d'activités et industrielles y compris celles situées hors agglomération.

Règlement Local de Publicité Zonage d'enseigne



Légende

- ZE1 - centre-ville historique
- ZE2 - secteurs hors ZE1 et ZE3
- ZE3 - zones d'activités et industrielles

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil
Sources : zonage (bureau d'études Gopub Conseil) ; commune, parcelles, bâtiments (Etab).

Zonage :

Ce zonage permet de tenir compte des différentes zones à enjeux du territoire en cherchant à regrouper dans chacune des zones, des secteurs avec des enjeux homogènes.

La zone d’enseigne n°1 correspond au secteur 1 de l’AVAP – les espaces bâtis à caractère urbain et historique. La ZE1 s’étend également sur la place Thiers. Cette zone regroupe le centre-ville de Pont-à-Mousson avec de forts enjeux patrimoniaux et dans laquelle se situe de nombreux commerces. L’intégration architecturale des enseignes fait donc l’objet d’une vigilance particulière et la réglementation est donc la plus stricte dans cette zone. A noter qu’il n’a pas été souhaité intégrer l’ensemble de l’AVAP au sein d’une même zone en raison de la grande diversité des secteurs et des activités que l’on trouve dans l’ensemble de l’AVAP : commerces de proximité avec des petites façades, activités industrielles, bâtiments d’activités, secteurs pavillonnaires. La mise en place de règles communes notamment sur l’intégration architecturale des enseignes sur des secteurs aussi divers n’a pas paru opportun.

La zone d’enseigne n°2 englobe les secteurs à dominante résidentielle ainsi que les secteurs hors agglomération. Les principaux enjeux de cette zone sont de préserver le cadre de vie des riverains et de permettre la bonne visibilité des activités présentes. La réglementation au sein de cette zone est articulée sur la recherche d’un équilibre entre ces deux enjeux.

La zone d’enseigne n°3 couvre les zones d’activités économiques et industrielles de la commune. Elle reprend la ZP3 en ajoutant les zones d’activités et industrielles situées dans l’AVAP et hors agglomération qui ont les mêmes caractéristiques avec des bâtiments de grande taille généralement éloignés des voies de circulation. Au même titre que les publicités et les préenseignes, la commune souhaite réduire l’impact paysager des enseignes dans cette zone afin d’améliorer la qualité paysagère des entrées de ville tout en permettant la bonne visibilité des activités.

Sur l’ensemble du territoire :

La commune de Pont-à-Mousson fait le choix d’interdire les enseignes sur auvent, marquise, garde-corps de balcon ou balconnet afin de privilégier les implantations directement sur la façade et ainsi ne pas masquer des éléments architecturaux d’une façade. Les enseignes sur les arbres et les plantations sont interdites en cohérence avec la réglementation des publicités et préenseignes.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser l’appui des fenêtres du 1^{er} étage si l’activité s’exerce uniquement en rez-de-chaussée et ainsi se contenir à la façade de l’activité afin de favoriser une meilleure intégration architecturale.

En raison de leur manque d’esthétisme, l’utilisation de bâches est également proscrite.

Toutefois, elles restent autorisées pour les enseignes temporaires faisant la promotion d’un événement culturel ou touristique en raison de la prédominance de l’utilisation de ces dispositifs pour ces événements temporaires.

Zone d’enseigne n°1 :

La zone d’enseigne n°1 est la zone la plus restrictive en matière d’enseignes dans laquelle les enseignes sur façade sont privilégiées avec une attention particulière à leur intégration architecturale.

Dans cette optique, les enseignes parallèles au mur doivent être peintes ou réalisées en lettres et signes découpés apposés directement sur la façade ou sur un panneau sur fond. Toutefois si l’enseigne en lettres découpées est autorisée directement sur la façade, l’utilisation d’un rail sous les lettres découpées est autorisée. Cette règle permet une bonne intégration architecturale des enseignes. En ce qui concerne les enseignes sur store-banne, elles sont autorisées uniquement sur le lambrequin. Les enseignes en vitrophanie extérieure (autocollant sur les vitrines) sont également limitées à 20% de la surface de la vitrine sur lesquelles elles sont apposées afin d’éviter les vitrophanies obstruant une grande partie d’une vitrine et dégradant la qualité d’une façade commerciale. En complément de ces règles locales, la règle nationale encadrant la surface cumulée des enseignes sur façade continue de s’appliquer.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites afin de privilégier les enseignes apposées à plat sur la façade moins impactantes. La multiplication des enseignes au niveau de la rue Victor Hugo et de la rue Gambetta avec des implantations hétérogènes crée une forte présence de ces dispositifs dans le centre-ville.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, sur clôture et sur toiture sont interdites en ZE1. Ces dispositifs sont peu adéquats au centre-ville et la possibilité pour les activités de bénéficier d’enseignes parallèles au mur est jugée suffisante.

Les enseignes numériques sont interdites en ZE1 car ne s’intégrant pas au cadre architectural et patrimonial du centre-ville. Elles sont néanmoins autorisées uniquement pour les services d’urgence dont les pharmacies dans la limite d’un dispositif par activité et d’une surface limitée à 1 m².

Zone d’enseigne n°2 :

Au sujet des enseignes parallèles au mur, hormis la règle d’implantation sur la façade sous l’allège des fenêtres du 1^{er} étage, ce type d’enseignes ne fait pas l’objet de règles locales supplémentaires et sont donc principalement soumises à la réglementation nationale et notamment la règle de surface cumulée des enseignes sur façade. Cette règle est jugée suffisante et permet de répondre de manière adaptée à la réalité de chaque façade selon le volume de cette dernière.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant l’activité permettant d’éviter la multiplication d’enseignes de ce type sur une même façade et ainsi réduire l’impact sur les vues paysagères dans les rues. Des petites dimensions sont privilégiées pour ces enseignes afin d’assurer leur bonne intégration architecturale et tendre

vers une harmonisation des dispositifs. Elles sont ainsi limitées à une saillie et une hauteur de 0,80 m.

Les enseignes sur clôture sont fortement encadrées afin d'assurer leur bonne intégration architecturale. Elles sont limitées en nombre à une par voie bordant une activité afin d'éviter une multiplication de ces dispositifs. Elles sont également limitées à une surface de 2 m² pour privilégier des dispositifs avec un format réduit et donc un impact paysager moindre. Enfin, dans l'optique de favoriser des dispositifs avec une bonne intégration architecturale, les enseignes sur clôture en ZE2 sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité toujours dans cette optique d'éviter une surenchère d'enseignes sur une même activité. Elles sont autorisées avec une limitation de la surface à 3 m² et une hauteur au sol de 3 m pour limiter leur impact paysager et donc adapter leurs dimensions avec les enjeux de préservation du cadre de vie cette zone. Enfin, lorsque plusieurs établissements s'exercent sur une même unité foncière, il est imposé que ces activités se signalent sur le même support scellé au sol ou installé directement sur le sol afin d'éviter la multiplication des enseignes de ce type sur une même unité foncière. Afin de tenir compte de la signalisation de plusieurs activités sur ce support, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol regroupant plusieurs enseignes sont autorisées avec une surface pouvant atteindre 6 m² et une hauteur au sol de 6 mètres.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en raison de leur impact paysager et de la possibilité pour les activités de se signaler par d'autres biais sans altérer sa bonne visibilité (enseignes sur façade, scellées au sol, sur clôture).

Les enseignes numériques sont interdites y compris en ZE2 à l'exception des services d'urgence dont les pharmacies dans la limite d'un dispositif par activité et d'une surface limitée à 1 m². Cette interdiction permet de répondre aux enjeux de cadre de vie des riverains afin d'éviter les nuisances lumineuses occasionnées par ces dispositifs.

Zone d'enseigne n°3 :

Afin d'assurer une cohérence règlementaire, les enseignes parallèles et perpendiculaires suivent les mêmes qu'en ZE2. Notamment, les enseignes parallèles sont principalement régies par la règlementation nationale.

En ZE3, les enseignes sur clôture sont également soumises à la limitation d'un dispositif par voie bordant l'activité. Cela permet d'éviter la multiplication d'enseignes sur une même activité comme ce qui a pu être relevé dans le diagnostic. Elles sont également limitées à une surface de 2 m².

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité. En matière de format, elles sont autorisées avec une surface de 6 m² et une hauteur au sol de 6 m. D'un point de vue règlementaire, cela permet

d'harmoniser la réglementation entre les zones d'activités situées en agglomération (format de 12 m² autorisé par le code de l'environnement) et les zones d'activités situées hors agglomération comme c'est le cas pour la zone d'activité située à la limite avec la commune de Norroy-lès-Pont-à-Mousson (format de 6 m² autorisé par le code de l'environnement). Cela permet de prendre en compte le besoin de visibilité de ces activités généralement situées en retrait de voirie en raison des configurations urbanistiques de ces secteurs tout en réduisant leur impact paysager. La limitation à 6 m² revient à diminuer de 50% le format autorisé par le code de l'environnement dans l'agglomération de Pont-à-Mousson.

Les enseignes sur toiture sont autorisées dans la limite d'une surface cumulée par établissement de 20 m² afin de limiter leur impact paysager afin de permettre la bonne visibilité des activités en raison de l'éloignement des bâtiments de la voirie.

Enfin, les enseignes numériques sont autorisées dans cette zone mais limitées à un dispositif par établissement et à une surface de 2 m² assurant ainsi une cohérence avec la réglementation des publicités et préenseignes. Cette limitation en format et en nombre permet de réduire les nuisances de ces dispositifs de manière conséquente.

Plage d'extinction des enseignes lumineuses :

Afin d'assurer une cohérence, les enseignes lumineuses sont soumises à la même plage d'extinction que les publicités lumineuses à savoir 23h – 6h. A noter que cette plage d'extinction s'applique seulement aux activités qui ont cessé. Un établissement encore ouvert durant la plage d'extinction peut conserver ses enseignes lumineuses allumées jusqu'à une heure après la fermeture de l'activité et peut les allumer une heure avant l'ouverture.

Publicité et enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines :

La commune de Pont-à-Mousson a saisi l'opportunité donnée par la loi climat et résilience du 22 août 2021 permettant aux collectivités d'encadrer les publicités et les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines dans la cadre de la mise en place d'un RLP ou RLPi. Cela concerne notamment les écrans numériques apposés à l'intérieur des vitrines en pleine expansion sur le territoire national y compris sur la commune de Pont-à-Mousson. Ces dispositifs sont donc soumis à la même plage d'extinction nocturne que les autres publicités et enseignes lumineuses à savoir 23h – 6h (aucune plage d'extinction imposée par la réglementation nationale).

Afin de limiter la pollution lumineuse et l'impact sur le cadre de vie de ces dispositifs numériques, la commune souhaite restreindre les enseignes et publicités numériques à l'intérieur des vitrines sont limitées à une surface cumulée de 2 mètres carrés par vitrine. Cela permet de maîtriser leur développement et d'autoriser des dispositifs avec un impact moindre.



Ville de Pont-à-Mousson

Mairie de Pont-à-Mousson, 19 place Duroc, 54700 Pont-à-Mousson

Document élaboré en partenariat avec le **bureau d'études GoPub Conseil**



Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

GoPub Conseil, 12 rue Henri Becquerel, 56000 Vannes

Département de Meurthe-et-Moselle

Commune de Pont-à-Mousson



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

PRESCRIT EN CONSEIL MUNICIPAL LE 13 DECEMBRE 2022

ARRETE EN CONSEIL MUNICIPAL LE 27 JUIN 2023

ACCUSE DE RECEPTION EN PREFECTURE
054-2154043
Date de téléransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

ENQUETE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2023 AU 24 NOVEMBRE 2023

APPROUVE EN CONSEIL MUNICIPAL LE 30 JANVIER 2024

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Sommaire

Champ d'application et zonage	5
Application et portée du règlement	5
Zonage	5
PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES	6
Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes	7
Article P0.1 - Interdiction	7
Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité	7
Article P0.3 - Surface maximale	8
Article P0.4 - Hauteur au sol maximale	8
Article P0.5 - Densité	8
Article P0.6 - Esthétique	8
Article P0.7 - Extinction nocturne	8
Article P0.8 – Dispositions spécifiques aux publicités et préenseignes sur les quais au niveau des quais non couverts	9
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	10
Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	10
Article P1.2 – Publicité apposée sur un mur ou une clôture	10
Article P1.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	10
Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique	10
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	11
Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	11
Article P2.2 – Publicité apposée sur un mur ou une clôture	11
Article P2.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	11
Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique	11
Article P2.5 - Densité	11
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	13
Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	13
Article P3.2 – Publicité apposée sur un mur ou une clôture	13
Article P3.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	13
Article P3.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique	13
Article P3.5 - Densité	13
PARTIE II : ENSEIGNES	15
Dispositions générales applicables aux enseignes	16
Article E0.1 - Interdiction	16
Article E0.2 - Esthétique	16
Article E0.3 – Enseignes lumineuses	16
Article E0.4 – Extinction nocturne	16
Article E0.5 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois	16
Article E0.6 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publiques ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce	17
Dispositions applicables aux enseignes en ZE1	18
Article E1.1 – Enseignes parallèles au mur	18
Article E1.2 – Enseignes perpendiculaires à un mur	18

Article E1.3 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	18
Article E1.4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	18
Article E1.5 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	18
Article E1.6 – Enseignes numériques	18
Dispositions applicables aux enseignes en ZE2	19
Article E2.1 – Enseignes parallèles au mur	19
Article E2.2 – Enseignes perpendiculaires à un mur	19
Article E2.3 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	19
Article E2.4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	19
Article E2.5 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	19
Article E2.6 – Enseignes numériques	20
Dispositions applicables aux enseignes en ZE3	21
Article E3.1 – Enseignes parallèles au mur	21
Article E3.2 – Enseignes perpendiculaires à un mur	21
Article E3.3 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	21
Article E3.4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	21
Article E3.5 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	21
Article E3.6 – Enseignes numériques	21
<i>PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL</i>	22
Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	23
Article I1 – Extinction nocturne	23
Article I2 – Surface maximale	23

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de Pont-à-Mousson.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de Pont-à-Mousson s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité donnée.

Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire de la commune de Pont-à-Mousson.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs patrimoniaux de la commune.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs à dominante résidentielle.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités et industrielles.

Les enseignes font l'objet d'un zonage spécifique. 3 zones d'enseigne sont instituées sur la commune de Pont-à-Mousson :

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le centre-ville historique.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les secteurs à dominante résidentielle et hors agglomération.

La zone d'enseigne n°3 (ZE3) couvre les zones d'activités et industrielles y compris celles situées hors agglomération.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Les zones de publicité sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des parties agglomérées des différentes zones de publicité.

Article P0.1 - Interdiction

La publicité est interdite :

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- La publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 à 4 du code de l'environnement ;
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol et les dispositifs publicitaires sur mur ou clôture uniquement au niveau des quais non couverts de la gare de Pont-à-Mousson.

Article P0.3 - Surface maximale

Sauf mention contraire, les surfaces exposées dans le présent document et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface hors-tout unitaire du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche ou de l'écran) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif. Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, les surfaces exposées concerneront uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

Article P0.4 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Article P0.5 - Densité

Les règles de densité publicitaire stipulées à l'article R.581-25 du code de l'environnement s'appliquent dans toutes les zones de publicité sauf mention contraire dans le présent règlement.

Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Les longueurs sont cumulées entre-elles.

Article P0.6 - Esthétique

L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent être réalisés avec un mât monopied.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Le coloris de l'encadrement, du pied et de la face non exploitée d'un dispositif devra utiliser une teinte située dans les RAL 7000 à 7048.

Article P0.7 - Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Les publicités et préenseignes lumineuses, y compris numériques, supportées par le mobilier urbain sont admises à l'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures. Par exception, cette disposition ne s'applique pas à la publicité supportée à titre accessoire par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310120240139-DE110-20012874-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Article P0.8 – Dispositions spécifiques aux publicités et préenseignes sur les quais non couverts en gare

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol et les dispositifs publicitaires sur mur ou clôture, numériques ou non sont autorisés sur les quais non couverts de la gare de Pont-à-Mousson si leur surface d'affiche ou d'écran n'excède pas 2 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P1.2 – Publicité apposée sur un mur ou une clôture

Les publicités apposées sur un mur ou une clôture sont interdites.

Article P1.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 8 mètres carrés.

Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse autre que numérique est autorisée.

La publicité numérique est interdite y compris lorsqu'elle est apposée à titre accessoire sur mobilier urbain.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P2.2 – Publicité apposée sur un mur ou une clôture

Les publicités apposées sur un mur ou une clôture sont autorisées si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P2.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 8 mètres carrés.

Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse autre que numérique est autorisée.

La publicité numérique est interdite y compris lorsqu'elle est apposée à titre accessoire sur mobilier urbain.

Article P2.5 - Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités apposées sur un mur ou une clôture ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 30 mètres de linéaires, il peut être installé :

Un dispositif publicitaire sur mur ou clôture.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure ou égale à 30 mètres de linéaires, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ;

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

- soit un dispositif publicitaire sur mur ou clôture.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P3.2 – Publicité apposée sur un mur ou une clôture

Les publicités apposées sur un mur ou une clôture sont autorisées si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P3.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 8 mètres carrés.

Article P3.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse est autorisée.

La publicité numérique est autorisée si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés et si sa hauteur au sol n'excède pas 4 mètres. Ces dispositions s'appliquent également à la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain.

Article P3.5 - Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités apposées sur un mur ou une clôture ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique,

il peut être installé :

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ;

- soit un dispositif publicitaire sur mur ou clôture.

Lorsqu'une unité foncière possède un linéaire supérieur à 100 mètres, un 2^{ème} dispositif publicitaire y est autorisé. Une interdistance de 50 mètres doit être respectée entre deux dispositifs situés sur une même unité foncière.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

PARTIE II : ENSEIGNES

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article E0.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article E0.2 - Esthétique

Les enseignes ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade.

L'utilisation de bâches est interdite.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E0.3 – Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses éclairées par transparence sont interdites.

Article E0.4 – Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article E0.5 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont soumises aux mêmes règles s'appliquant aux enseignes permanentes selon leur type et leur zone à l'exception des 2 cas suivants :

Accusé de réception en préfecture
054-2154043 le 01/02/2024
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception en préfecture : 01/02/2024

- Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article E0.2, l'utilisation de bâches est autorisée pour les événements à caractère culturel, touristique ou associatif.
- Les enseignes temporaires parallèles au mur restent soumises à la réglementation nationale.

Article E0.6 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce ne peuvent excéder une surface de 8 mètres carrés.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1.

Article E1.1 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur doivent être peintes ou réalisées en lettres et signes découpés apposés directement sur la façade ou sur un panneau sur fond. Dans le cas d'une pose directement sur la façade, l'utilisation d'un rail sous les lettres découpées est autorisée.

Les enseignes parallèles apposées en vitrophanie extérieure ne doivent pas excéder une surface cumulée supérieure à 20% de la surface de la vitrine sur laquelle elles sont apposées.

L'enseigne parallèle au mur sur store-banne est autorisée uniquement sur la partie parallèle au mur du lambrequin du store-banne. Elle est interdite sur les parties latérales du store-banne.

Article E1.2 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont interdites à l'exception des activités sous licence, des professions réglementées et des services d'urgence. Lorsqu'elles sont autorisées, elles sont limitées à une saillie de 0.80 mètre et une hauteur de 0.80 mètre.

Article E1.3 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non sont interdites.

Article E1.4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article E1.5 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article E1.6 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence.

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement. La surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 1 mètre carré.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2.

Article E2.1 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Article E2.2 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur de 80 centimètres.

Article E2.3 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité. Elles ne peuvent excéder une surface de 2 mètres carrés.

Elles sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés.

Article E2.4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs établissements sont situés sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Par dérogation à l'alinéa précédent, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant plusieurs établissements sont autorisées avec une surface ne pouvant excéder 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article E2.5 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Article E2.6 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement, la surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 1 mètre carré.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Dispositions applicables aux enseignes en ZE3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°3.

Article E3.1 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Article E3.2 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur de 80 centimètres.

Article E3.3 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité. Elles ne peuvent excéder une surface de 2 mètres carrés.

Article E3.4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article E3.5 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peuvent excéder une surface cumulée de 20 mètres carrés par établissement.

Article E3.6 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à un dispositif par établissement. Leur surface ne peut excéder 2 mètres carrés.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DE-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception en préfecture : 01/02/2024

PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal de Pont-à-Mousson, y compris hors agglomération.

Article 11 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 12 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à une surface cumulée de 2 mètres carrés par vitrine.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024



Ville de Pont-à-Mousson

Mairie de Pont-à-Mousson, 19 place Duroc, 54700 Pont-à-Mousson

Document élaboré en partenariat avec **le bureau d'études GoPub
Conseil**



Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

GoPub Conseil, 12 rue Henri Becquerel, 56000 Vannes

Département de Meurthe-et-Moselle

Commune de Pont-à-Mousson



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : Annexes

PRESCRIT EN CONSEIL MUNICIPAL LE 13 DECEMBRE 2022

ARRETE EN CONSEIL MUNICIPAL LE 27 JUIN 2023

ENQUETE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2023 AU 24 NOVEMBRE 2023

APPROUVE EN CONSEIL MUNICIPAL LE 30 JANVIER 2024

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-2024-0136-DEL-16-00012024-159
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Sommaire

Lexique.....	4
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération.....	6
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	10

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération



Ville de Pont-à-Mousson
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE n°ARR-AG-193-2023
portant sur les limites d'agglomération de la Ville de
PONT-A-MOUSSON

ST/PM/CK

Le Maire de la Ville de PONT-A-MOUSSON,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Pont-à-Mousson, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

... / ...

... / ...

Numéro	Type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Voirie
1	Entrée	48,92414851	6,06512548	AVENUE EDMOND MICHELET
2	Sortie	48,92397583	6,06512525	AVENUE EDMOND MICHELET
3	Entrée	48,92175012	6,06520944	AVENUE DE METZ
4	Sortie	48,91981431	6,06286472	D910B
5	Entrée	48,91930537	6,05639586	AVENUE HENRI DUNANT
6	Sortie	48,91925957	6,05601646	AVENUE HENRI DUNANT
7	Sortie	48,91887862	6,05630553	AVENUE HENRI DUNANT
8	Entrée	48,91884331	6,05605518	AVENUE HENRI DUNANT
9	Sortie	48,91696155	6,0693928	AVENUE DE L'EUROPE
10	Entrée	48,91710553	6,06940824	AVENUE DE L'EUROPE
11	Entrée	48,89657816	6,07197988	AVENUE DES ETATS UNIS
12	Sortie	48,89645881	6,07182841	AVENUE DES ETATS UNIS
13	Entrée	48,91294944	6,03724396	D952
14	Sortie	48,91282246	6,03722807	D952
15	Entrée	48,91286247	6,03768796	RUE DE MONTRICHARD
16	Sortie	48,91298513	6,03762898	RUE DE MONTRICHARD
17	Entrée	48,91010486	6,03840043	D952
18	Sortie	48,91015498	6,03862848	D952
19	Sortie	48,90254798	6,03786357	AVENUE DU GENERAL EISENHOWER
20	Entrée	48,9002995	6,04425953	AVENUE GENERAL PATTON
21	Sortie	48,89265082	6,05241269	AVENUE CAMILLE CAVALLIER
22	Entrée	48,91974223	6,06312416	D910B

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4: Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

... / ...

... / ...

ARTICLE 6: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Croisic dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: MM. le Maire de la commune de Pont-à-Mousson, le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, le commissaire de Police, la Police Municipale et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

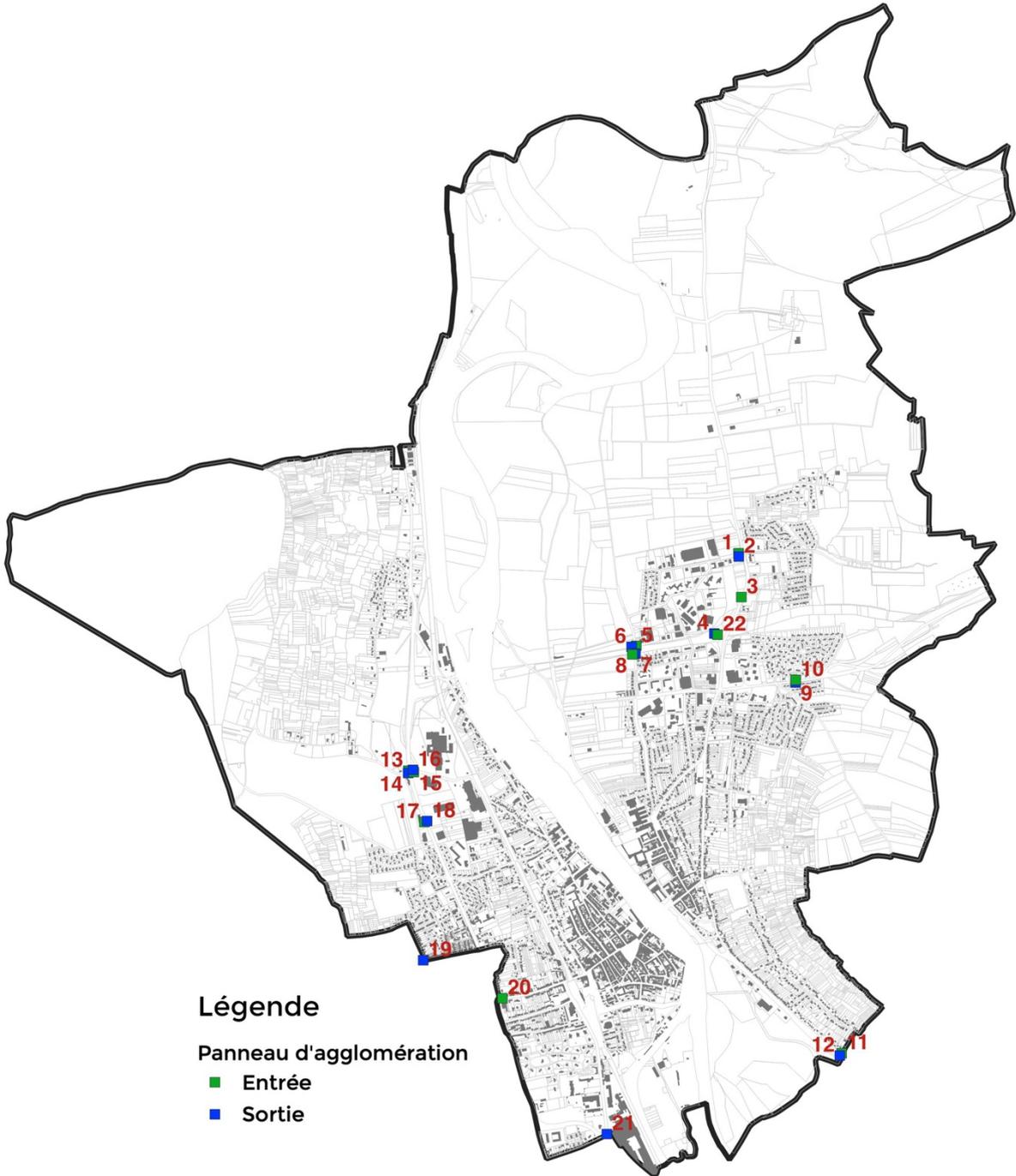
PONT-A-MOUSSON,
Le 29 juin 2023
Le Maire,



Henry LEMOINE



Plan des limites d'agglomération



Légende

Panneau d'agglomération

- Entrée
- Sortie



0 500 1000 m



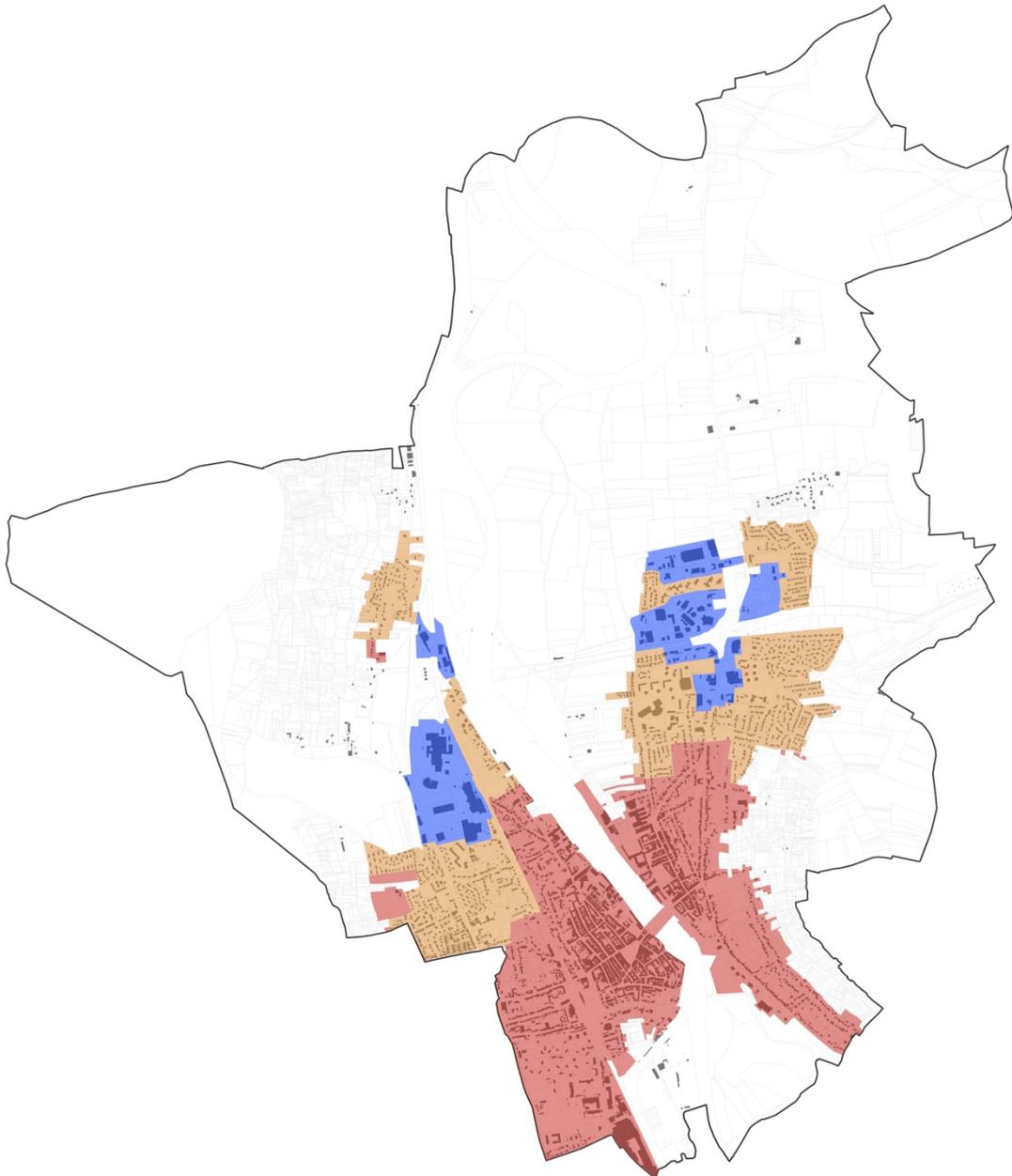
Réalisation : bureau d'études Copub Conseil
Sources : Panneau d'agglomération (recensement de Copub Conseil),
commune, parcelle et bâti (Etalab)

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Zonage des publicités

Règlement Local de Publicité Zonage de publicité et préenseigne



Légende

- ZP1 - secteurs patrimoniaux
- ZP2 - secteurs à dominante résidentielle
- ZP3 - zones d'activités et industrielles

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

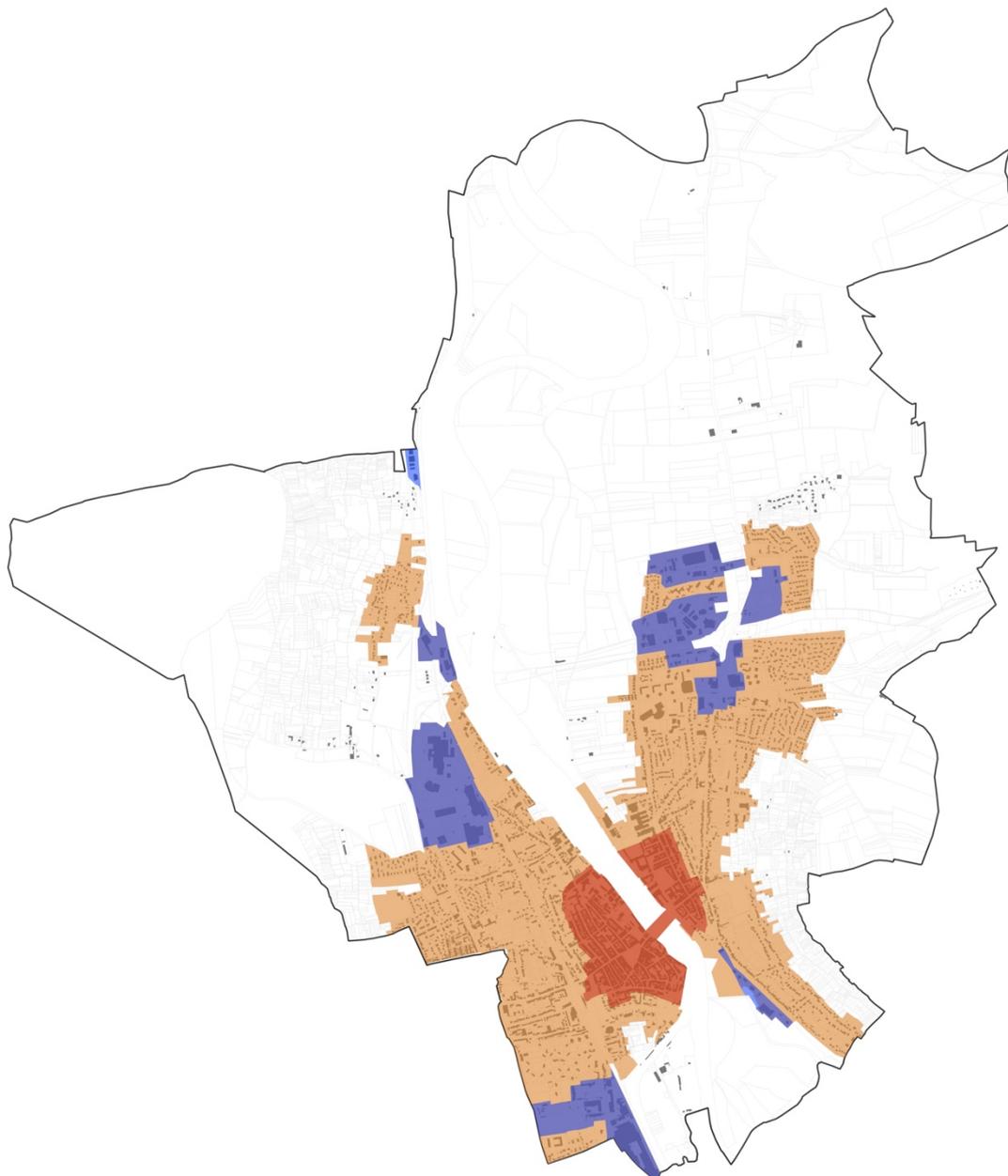


0 500 1000 m

Réalisation : bureau d'études Copub Conseil
Sources : zonage (bureau d'études Copub Conseil) ; commune, parcelles, bâtiments (Etabl.).

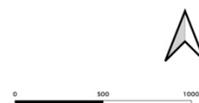
Zonage des enseignes

Règlement Local de Publicité Zonage d'enseigne



Légende

- ZE1 - centre-ville historique
- ZE2 - secteurs hors ZE1 et ZE3
- ZE3 - zones d'activités et industrielles



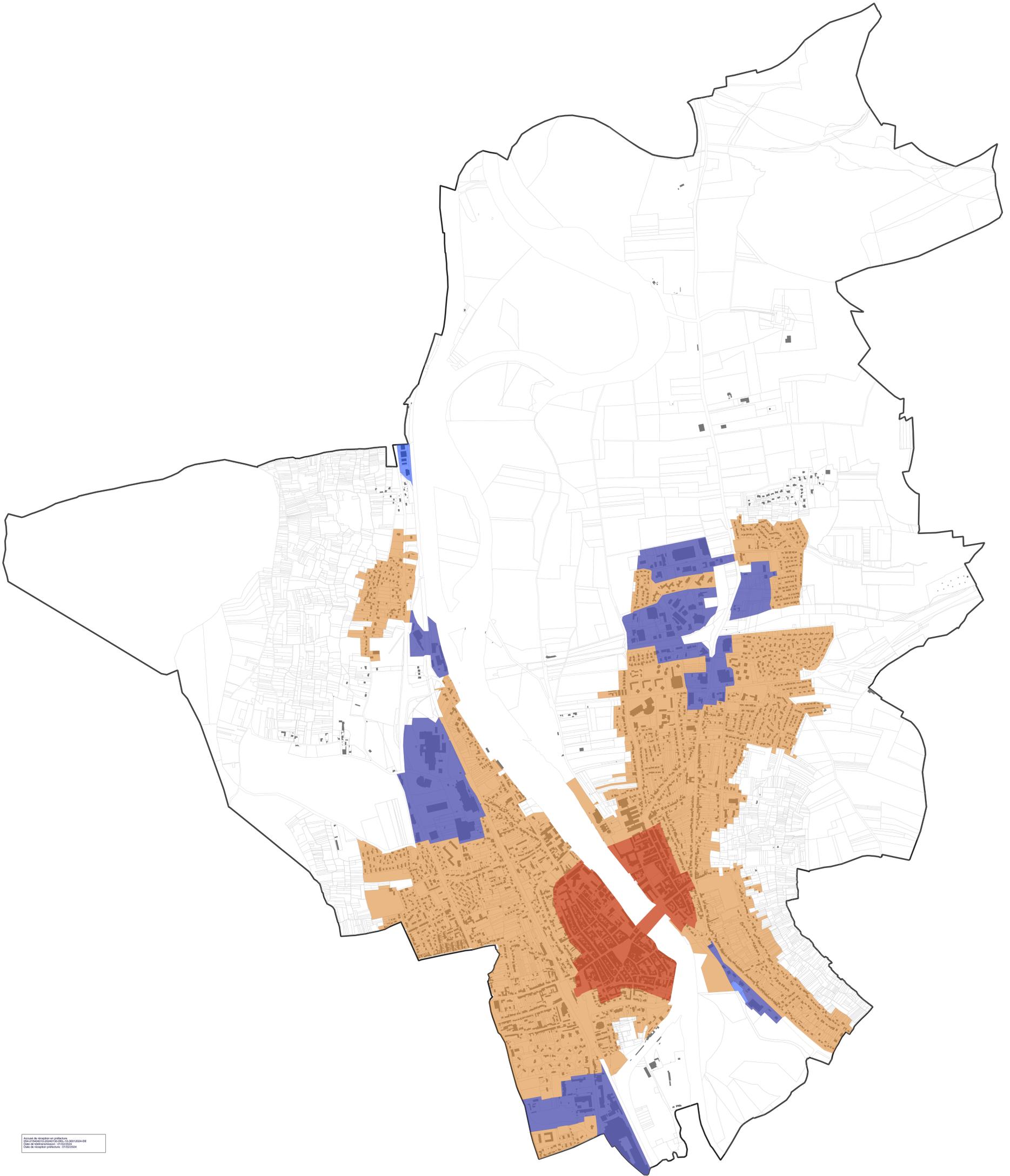
Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil

Sources : zonage (bureau d'études Gopub Conseil) ; commune, parcelles, bâtiments (Etalab).

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20240130-DEL-10-30012024-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Règlement Local de Publicité

Zonage d'enseigne



Légende

- ZE1 - centre-ville historique
- ZE2 - secteurs hors ZE1 et ZE3
- ZE3 - zones d'activités et industrielles

0 500 1000 m

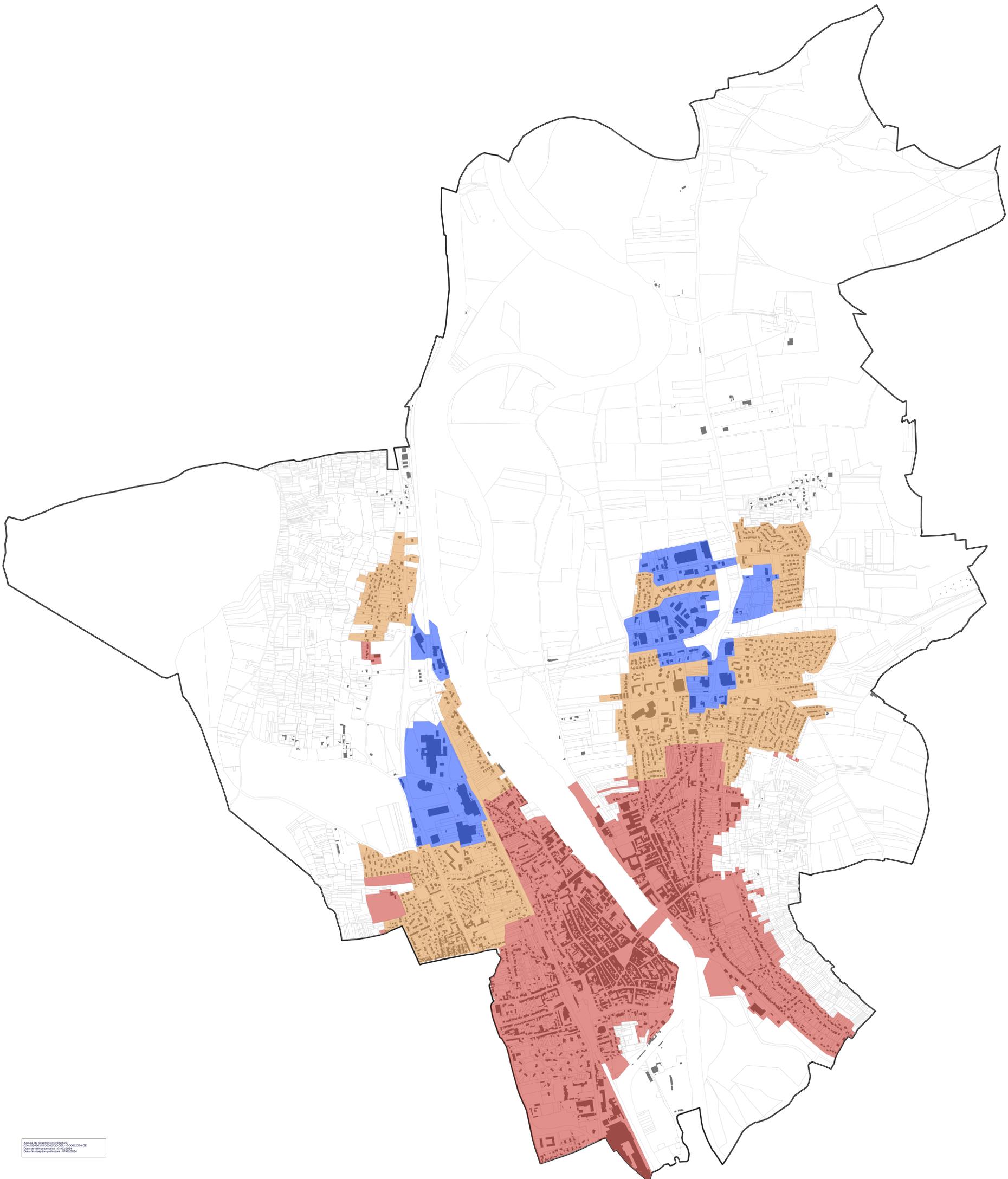


Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil

Sources : zonage (bureau d'études Gopub Conseil) ; commune, parcelles, bâtiments (Etalab).

Règlement Local de Publicité

Zonage de publicité et préenseigne



Légende

- ZP1 - secteurs patrimoniaux
- ZP2 - secteurs à dominante résidentielle
- ZP3 - zones d'activités et industrielles

0 500 1000 m



Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil

Sources : zonage (bureau d'études Gopub Conseil) ; commune, parcelles, bâtiments (Etalab).